



1<sup>ST</sup> SESSION, 37<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

1<sup>RE</sup> SESSION, 37<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

## Bill 25

*(Chapter 14  
Statutes of Ontario, 1999)*

**An Act to provide for the restructuring of four regional municipalities and to amend the Municipal Act and various other Acts in connection with municipal restructuring and with municipal electricity services**

**The Hon. T. Clement**

Minister of Municipal Affairs and Housing

## Projet de loi 25

*(Chapitre 14  
Lois de l'Ontario de 1999)*

**Loi prévoyant la restructuration de quatre municipalités régionales et modifiant la Loi sur les municipalités et diverses autres lois en ce qui a trait aux restructurations municipales et aux services municipaux d'électricité**

**L'honorable T. Clement**

Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	December 6, 1999
2nd Reading	December 20, 1999
3rd Reading	December 20, 1999
Royal Assent	December 22, 1999

1 <sup>re</sup> lecture	6 décembre 1999
2 <sup>e</sup> lecture	20 décembre 1999
3 <sup>e</sup> lecture	20 décembre 1999
Sanction royale	22 décembre 1999



**An Act to provide for the restructuring of four regional municipalities and to amend the Municipal Act and various other Acts in connection with municipal restructuring and with municipal electricity services**

**Loi prévoyant la restructuration de quatre municipalités régionales et modifiant la Loi sur les municipalités et diverses autres lois en ce qui a trait aux restructurations municipales et aux services municipaux d'électricité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

*City of Greater Sudbury Act, 1999*

Repeal

1. (1) The *City of Greater Sudbury Act, 1999*, as set out in Schedule A to this Act, is hereby enacted.

1. (1) Est édictée la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi.

*Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*

(2) The following are repealed:

(2) La loi et les dispositions de loi suivantes sont abrogées :

Abrogations

1. The *Regional Municipality of Sudbury Act*.
2. Paragraph 8 of section 94 of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1992*.
3. Section 16 and paragraph 8 of subsection 22 (1) of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1993*.
4. Section 10 of the *Municipal and Liquor Licensing Statute Law Amendment Act, 1994*.
5. Section 37 of Schedule M to the *Savings and Restructuring Act, 1996*.
6. Section 93 of the *Better Local Government Act, 1996*.
7. Section 2 of the *Regional Municipality of Sudbury Statute Law Amendment Act, 1997*.
8. Section 11 of Schedule E to the *Social Assistance Reform Act, 1997*.
9. Section 40 of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

1. La *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*.
2. La disposition 8 de l'article 94 de la *Loi de 1992 modifiant des lois concernant les municipalités*.
3. L'article 16 et la disposition 8 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités*.
4. L'article 10 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait à la délivrance de permis d'alcool et à la délivrance d'autres permis par les municipalités*.
5. L'article 37 de l'annexe M de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*.
6. L'article 93 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales*.
7. L'article 2 de la *Loi de 1997 modifiant des lois en ce qui concerne la municipalité régionale de Sudbury*.
8. L'article 11 de l'annexe E de la *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale*.
9. L'article 40 de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

*Town of Haldimand Act, 1999*

2. (1) The *Town of Haldimand Act, 1999*, as set out in Schedule B to this Act, is hereby enacted.

Repeal

(2) The following are repealed:

1. The *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act*.
2. Paragraph 2 of section 94 of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1992*.
3. Section 10 and paragraph 3 of subsection 22 (1) of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1993*.
4. Section 36 of Schedule M to the *Savings and Restructuring Act, 1996*.
5. Section 87 of the *Better Local Government Act, 1996*.
6. Section 171 of the *Education Quality Improvement Act, 1997*.
7. Section 34 of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

*City of Hamilton Act, 1999*

3. (1) The *City of Hamilton Act, 1999*, as set out in Schedule C to this Act, is hereby enacted.

Repeal

(2) The following are repealed:

1. The *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act*.
2. Section 34 of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1991*.
3. Paragraph 4 of section 94 of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1992*.
4. Section 12 and paragraph 5 of subsection 22 (1) of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1993*.
5. Section 9 of the *Municipal and Liquor Licensing Statute Law Amendment Act, 1994*.
6. Sections 30 and 31 of the *Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles Amendment Act, 1996*.

2. (1) Est édictée la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, telle qu'elle figure à l'annexe B de la présente loi.

(2) La loi et les dispositions de loi suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk*.
2. La disposition 2 de l'article 94 de la *Loi de 1992 modifiant des lois concernant les municipalités*.
3. L'article 10 et la disposition 3 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités*.
4. L'article 36 de l'annexe M de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*.
5. L'article 87 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales*.
6. L'article 171 de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*.
7. L'article 34 de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

3. (1) Est édictée la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, telle qu'elle figure à l'annexe C de la présente loi.

(2) La loi et les dispositions de loi suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*.
2. L'article 34 de la *Loi de 1991 modifiant des lois concernant des municipalités*.
3. La disposition 4 de l'article 94 de la *Loi de 1992 modifiant des lois concernant les municipalités*.
4. L'article 12 et la disposition 5 du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités*.
5. L'article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait à la délivrance de permis d'alcool et à la délivrance d'autres permis par les municipalités*.
6. Les articles 30 et 31 de la *Loi de 1996 modifiant la Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario et la Loi sur les véhicules de transport en commun*.

*Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*

Abrogations

*Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*

Abrogations

	7. Section 89 of the <i>Better Local Government Act, 1996</i> .	7. L'article 89 de la <i>Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales</i> .	
	8. Section 72 of the <i>Fair Municipal Finance Act, 1997</i> .	8. L'article 72 de la <i>Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités</i> .	
	9. Section 67 of the <i>Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)</i> .	9. L'article 67 de la <i>Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)</i> .	
	10. Section 173 of the <i>Education Quality Improvement Act, 1997</i> .	10. L'article 173 de la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation</i> .	
	11. Section 36 of Schedule E to the <i>Energy Competition Act, 1998</i> .	11. L'article 36 de l'annexe E de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> .	
<i>Town of Norfolk Act, 1999</i>	4. The <i>Town of Norfolk Act, 1999</i> , as set out in Schedule D to this Act, is hereby enacted.	4. Est édictée la <i>Loi de 1999 sur la ville de Norfolk</i> , telle qu'elle figure à l'annexe D de la présente loi.	<i>Loi de 1999 sur la ville de Norfolk</i>
<i>City of Ottawa Act, 1999</i>	5. (1) The <i>City of Ottawa Act, 1999</i> , as set out in Schedule E to this Act, is hereby enacted.	5. (1) Est édictée la <i>Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa</i> , telle qu'elle figure à l'annexe E de la présente loi.	<i>Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa</i>
Repeal	(2) The following are repealed:	(2) Les lois et dispositions de loi suivantes sont abrogées :	Abrogations
	1. The <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i> .	1. La <i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> .	
	2. Section 1 of the <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Statute Law Amendment Act, 1991</i> .	2. L'article 1 de la <i>Loi de 1991 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> .	
	3. The <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Amendment Act, 1992</i> .	3. La <i>Loi de 1992 modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> .	
	4. Paragraph 6 of section 94 of the <i>Municipal Statute Law Amendment Act, 1992</i> .	4. La disposition 6 de l'article 94 de la <i>Loi de 1992 modifiant des lois concernant les municipalités</i> .	
	5. Section 14 and paragraph 6 of subsection 22 (1) of the <i>Municipal Statute Law Amendment Act, 1993</i> .	5. L'article 14 et la disposition 6 du paragraphe 22 (1) de la <i>Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités</i> .	
	6. Sections 1 to 9 of the <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language School boards Statute Law Amendment Act, 1994</i> .	6. Les articles 1 à 9 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française</i> .	
	7. Section 91 of the <i>Better Local Government Act, 1996</i> .	7. L'article 91 de la <i>Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales</i> .	
	8. Section 74 of the <i>Fair Municipal Finance Act, 1997</i> .	8. L'article 74 de la <i>Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités</i> .	
	9. Section 68 of the <i>Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)</i> .	9. L'article 68 de la <i>Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)</i> .	

	10. Section 174 of the <i>Education Quality Improvement Act, 1997</i> .	10. L'article 174 de la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation</i> .	
	11. Section 38 of Schedule E to the <i>Energy Competition Act, 1998</i> .	11. L'article 38 de l'annexe E de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> .	
	12. Section 58 of the <i>Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999</i> .	12. L'article 58 de la <i>Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.</i>	
Schedule F	6. Schedule F to this Act is hereby enacted.	6. Est édictée l'annexe F de la présente loi.	Annexe F
Commencement	7. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	7. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Subsections 1 (2), 2 (2), 3 (2) and 5 (2) come into force on January 1, 2001.	(2) Les paragraphes 1 (2), 2 (2), 3 (2) et 5 (2) entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Same	(3) Each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.	(3) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Idem
Same	(4) If a Schedule to this Act provides that any provisions of it are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.	(4) Lorsqu'une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, celle-ci peut s'appliquer à une ou à plusieurs de ces dispositions. En outre, les proclamations peuvent être prises à différentes dates en ce qui concerne n'importe laquelle de ces dispositions.	Idem
Short title	8. The short title of this Act is the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> .	8. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> .	Titre abrégé

**SCHEDULE A  
CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999**

**CONTENTS**

- INTERPRETATION
1. Definitions
- THE CITY
2. Incorporation
  3. Wards
  4. City council
  5. Dissolution of old municipalities
- LOCAL BOARDS
6. Police services board
  7. Board of health
  8. Public library board
  9. Public utility commissions
  10. Other local boards
  11. Employees of old local boards
- FINANCIAL MATTERS
12. By-law re special services
  13. Adjustments, general local municipality levy
  14. Sewage services rates
  15. Levies for various services
  16. Area taxing power
  17. Expenses of the transition board in 2001
- TRANSITION BOARD
18. Transition board
  19. Power re certain employment contracts
  20. Power to hire certain city employees
  21. Powers re information, etc.
  22. Duty to co-operate, etc.
  23. Duties re personal information
  24. Protection from personal liability
  25. Dissolution of the transition board
- POWERS AND DUTIES OF THE  
OLD MUNICIPALITIES
26. Regulations re powers and duties
  27. Expenses of the transition board in 2000
- COLLECTIVE BARGAINING  
BEFORE JANUARY 1, 2001
28. Collective bargaining, old municipalities
  29. Alterations to bargaining units
  30. Appropriate bargaining units
  31. Administration and enforcement
  32. Collective bargaining, old local boards
- THE REGULAR ELECTION IN 2000
33. Terms extended
  34. Rules for regular elections
- GENERAL
35. Enforcement

**ANNEXE A  
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ  
DU GRAND SUDBURY**

**SOMMAIRE**

- INTERPRÉTATION
1. Définitions
- LA CITÉ
2. Constitution
  3. Quartiers
  4. Conseil municipal
  5. Dissolution des anciennes municipalités
- CONSEILS LOCAUX
6. Commission de services policiers
  7. Conseil de santé
  8. Conseil de bibliothèques publiques
  9. Commission de services publics
  10. Autres conseils locaux
  11. Employés des anciens conseils locaux
- QUESTIONS FINANCIÈRES
12. Règlements municipaux : services spéciaux
  13. Redressement, impôt général local
  14. Redevances de service d'égoût
  15. Impôts pour divers services
  16. Pouvoir d'imposition de secteur
  17. Dépenses du conseil de transition en 2001
- CONSEIL DE TRANSITION
18. Conseil de transition
  19. Pouvoir : certains contrats de travail
  20. Pouvoir d'engager certains employés
  21. Pouvoirs : renseignements
  22. Collaboration
  23. Obligations : renseignements personnels
  24. Immunité
  25. Dissolution du conseil de transition
- POUVOIRS ET FONCTIONS  
DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS
26. Règlements : pouvoirs et fonctions
  27. Dépenses du conseil de transition en 2000
- NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001
28. Négociation collective, anciennes municipalités
  29. Modification des unités de négociation
  30. Unités de négociation appropriées
  31. Application et exécution
  32. Négociation collective, anciens conseils locaux
- ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000
33. Prolongation du mandat
  34. Règles s'appliquant aux élections ordinaires
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
35. Exécution

36. Regulations

37. Conflicts

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

38. Commencement

39. Short title

36. Règlements

37. Incompatibilité

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

38. Entrée en vigueur

39. Titre abrégé

## INTERPRETATION

Definitions

**1.** In this Act,

“city” means the City of Greater Sudbury incorporated by this Act; (“cité”)

“collective agreement” means,

- (a) a collective agreement within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*,
- (b) a collective agreement within the meaning of Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
- (c) an agreement under Part VIII of the *Police Services Act*; (“convention collective”)

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, board of health, police services board, planning board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the city, but does not include,

- (a) the transition board,
- (b) a children’s aid society,
- (c) a conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“merged area” means,

- (a) all of an old municipality that forms part of the city, other than the old municipalities that are local roads boards or local services boards, and
- (b) all or the part of the unorganized territory in each geographic township that forms part of the city; (“secteur fusionné”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

## INTERPRÉTATION

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne municipalité» La municipalité régionale de Sudbury qui existe le 31 décembre 2000, chacune de ses municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* qui existent le 31 décembre 2000, une régie des routes locales créée aux termes de la *Loi sur les régies des routes locales* et située dans le secteur municipal le 31 décembre 2000 et une régie locale des services publics créée aux termes de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* et située dans le secteur municipal le 31 décembre 2000. («old municipality»)

«avantage municipal» S’entend notamment d’un avantage direct ou indirect qui résulte immédiatement de l’affectation de sommes à un service ou à une activité et d’un avantage qui résultera seulement de l’affectation de sommes supplémentaires au service ou à l’activité. («municipal benefit»)

«bien imposable» Bien immeuble assujéti à l’imposition municipale. («rateable property»)

«cité» La cité du Grand Sudbury constituée aux termes de la présente loi. («city»)

«conseil de transition» Le conseil de transition visé au paragraphe 18 (1). («transition board»)

«conseil local» Commission de services publics, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la cité. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :

- a) le conseil de transition;

“municipal area” means the area that comprises the geographic area of jurisdiction of The Regional Municipality of Sudbury on December 31, 2000 and the part of the geographic townships of Fraleck, Parkin, Aylmer, Mackelcan, Rathbun, Scadding, Dryden, Dill and Cleland in the Territorial District of Sudbury that does not form part of a municipality on December 31, 2000; (“secteur municipal”)

“municipal benefit” includes a direct or indirect benefit which is available immediately after an expenditure of money on a service or activity and a benefit which will be available only after an additional expenditure of money on the service or activity; (“avantage municipal”)

“old municipality” means The Regional Municipality of Sudbury on December 31, 2000, each area municipality of the regional municipality on December 31, 2000 under the *Regional Municipality of Sudbury Act*, a local roads board established under the *Local Roads Boards Act* located in the municipal area on December 31, 2000 and a local services board established under the *Northern Services Boards Act* located in the municipal area on December 31, 2000; (“ancienne municipalité”)

“rateable property” means real property that is subject to municipal taxation; (“bien imposable”)

“special service” means a service or activity of the city that is not being provided or undertaken generally throughout the city or that is being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the city; (“service spécial”)

“transition board” means the transition board referred to in subsection 18 (1). (“conseil de transition”)

- b) les sociétés d’aide à l’enfance;
- c) les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«convention collective» S’entend, selon le cas :

- a) d’une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) d’une convention collective au sens de la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
- c) d’une convention visée par la partie VIII de la *Loi sur les services policiers*. («collective agreement»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«secteur fusionné» S’entend de ce qui suit :

- a) la totalité d’une ancienne municipalité qui fait partie de la cité, à l’exclusion des anciennes municipalités qui sont des régies des routes locales ou des régies locales des services publics;
- b) tout ou partie du territoire non érigé en municipalité de chaque canton géographique qui fait partie de la cité. («merged area»)

«secteur municipal» Secteur constitué du territoire relevant de la compétence de la municipalité régionale de Sudbury le 31 décembre 2000 et de la partie des cantons géographiques de Fraleck, de Parkin, d’Aylmer, de Mackelcan, de Rathbun, de Scadding, de Dryden, de Dill et de Cleland du district territorial de Sudbury qui ne fait pas partie d’une municipalité à cette date. («municipal area»)

«service spécial» Service de la cité qui n’est pas fourni ou activité de la cité qui n’est pas exercée généralement dans toute la cité ou qui l’est à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la cité. («special service»)

#### THE CITY

Incorporation

2. (1) On January 1, 2001, the inhabitants of the municipal area are constituted as a body corporate under the name “City of Greater Sudbury” in English and “cité du Grand Sudbury” in French.

Status

(2) The body corporate is a city and a local municipality for all purposes.

#### LA CITÉ

2. (1) Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les habitants du secteur municipal sont constitués en personne morale sous le nom de «cité du Grand Sudbury» en français et de «City of Greater Sudbury» en anglais.

(2) La personne morale est une cité et une municipalité locale à toutes fins.

Constitution

Statut

Board of control	(3) Despite subsection 64 (1) of the <i>Municipal Act</i> , the city shall not have a board of control.	(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , la cité ne doit pas avoir de comité de régie.	Comité de régie
Wards	3. The municipal area is divided into six wards as established by regulation.	3. Le secteur municipal est divisé en six quartiers constitués par règlement.	Quartiers
City council	4. (1) The city council is composed of the mayor, elected by general vote, and 12 other members, elected in accordance with subsection (2).	4. (1) Le conseil municipal se compose du maire, élu au scrutin général, et de 12 autres membres, élus conformément au paragraphe (2).	Conseil municipal
Same	(2) Two members of the council shall be elected for each ward.	(2) Deux membres du conseil sont élus par quartier.	Idem
Transition, first council	(3) The following special rules apply to the members of the council elected in the 2000 regular election: 1. Despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the members' terms of office begin on January 1, 2001. 2. Despite subsection 49 (1) of the <i>Municipal Act</i> , the first meeting of the council shall be held on or before January 9, 2001.	(3) Les règles particulières qui suivent s'appliquent aux membres du conseil élus lors des élections ordinaires de 2000 : 1. Malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le mandat des membres commence le 1 <sup>er</sup> janvier 2001. 2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , la première réunion du conseil se tient au plus tard le 9 janvier 2001.	Disposition transitoire, premier conseil
Dissolution of old municipalities	5. (1) The following entities are dissolved on January 1, 2001: 1. The Regional Municipality of Sudbury. 2. The City of Sudbury. 3. The Town of Capreol. 4. The Town of Onaping Falls. 5. The Town of Nickel Centre. 6. The Town of Rayside-Balfour. 7. The Town of Valley East. 8. The Town of Walden. 9. All local roads boards established under the <i>Local Roads Boards Act</i> located in the municipal area. 10. All local services boards established under the <i>Northern Services Boards Act</i> located in the municipal area.	5. (1) Les entités suivantes sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 : 1. La municipalité régionale de Sudbury. 2. La cité de Sudbury. 3. La ville de Capreol. 4. La ville d'Onaping Falls. 5. La ville de Nickel Centre. 6. La ville de Rayside-Balfour. 7. La ville de Valley East. 8. La ville de Walden. 9. Toutes les régies des routes locales créées aux termes de la <i>Loi sur les régies des routes locales</i> et situées dans le secteur municipal. 10. Toutes les régies locales des services publics créées aux termes de la <i>Loi sur les régies des services publics du Nord</i> et situées dans le secteur municipal.	Dissolution des anciennes municipalités
Rights and duties	(2) The city stands in the place of the old municipalities for all purposes.	(2) La cité remplace les anciennes municipalités à toutes fins.	Droits et obligations
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2), (a) the city has every power and duty of an old municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) : (a) la cité exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une ancienne municipalité, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000;	Idem

	(b) all the assets and liabilities of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city on January 1, 2001, without compensation.	b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	
Same, debentures	(4) Without limiting the generality of clause (3) (b), the city stands in the place of The Regional Municipality of Sudbury with respect to debentures issued by the regional municipality on which the principal remains unpaid on December 31, 2000, and the city is also responsible to pay any related debt charges that are payable on or after January 1, 2001.	(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) b), la cité remplace la municipalité régionale de Sudbury à l'égard des débetures que celle-ci a émises et dont le principal demeure impayé le 31 décembre 2000. La cité est également tenue aux frais de la dette y afférents qui sont exigibles le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 ou par la suite.	Idem, débetures
Exception, emergency powers	(5) Until the city council elected in the 2000 regular election is organized, each old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(5) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(6) Every by-law or resolution of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the city council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(6) Les règlements et les résolutions d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Official plans	(7) Every official plan of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be an official plan of the city on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it is revoked or amended to provide otherwise.	(7) Chaque plan officiel d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 2000 est réputé un plan officiel de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000, jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.	Plans officiels
Effect of this section	(8) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.	Effet du présent article
Employees of old municipalities	(9) A person who is an employee of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the old municipality on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the city or of one of its local boards on January 1, 2001.	(9) La personne qui est un employé d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciennes municipalités
Same	(10) A person's employment with an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (9).	(10) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (9).	Idem

## LOCAL BOARDS

## CONSEILS LOCAUX

Police services board	<b>6.</b> (1) On January 1, 2001, the Regional Municipality of Sudbury Police Services Board is continued under the name "Greater Sudbury Police Services Board" in English and "Commission des services policiers du Grand Sudbury" in French.	<b>6.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Sudbury est maintenue sous le nom de «Commission des services policiers du Grand Sudbury» en français et de «Greater Sudbury Police Services Board» en anglais.	Commission de services policiers
Same	(2) The Greater Sudbury Police Services Board is the police services board of the city.	(2) La Commission des services policiers du Grand Sudbury est la commission de services policiers de la cité.	Idem
Board of health	<b>7.</b> (1) On January 1, 2001, the municipal area is continued as part of the health unit continued under the <i>Health Protection and Promotion Act</i> known as the Sudbury and District Health Unit in English and as circonscription sanitaire de la cité et du district de Sudbury in French.	<b>7.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le secteur municipal est maintenu en tant que partie de la circonscription sanitaire maintenue aux termes de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> et connue sous le nom de circonscription sanitaire de la cité et du district de Sudbury en français et de Sudbury and District Health Unit en anglais.	Conseil de santé
Representation	(2) The city is to be represented on the board of health by seven members of the city council, to be appointed by the council.	(2) La cité est représentée au sein du conseil de santé par sept membres du conseil municipal nommés par celui-ci.	Représentation
Public library board	<b>8.</b> (1) On January 1, 2001, a library board for the city is established under the name "Greater Sudbury Public Library Board" in English and "Conseil des bibliothèques publiques du Grand Sudbury" in French.	<b>8.</b> (1) Est créé le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 un conseil de bibliothèques pour la cité appelé «Conseil des bibliothèques publiques du Grand Sudbury» en français et «Greater Sudbury Public Library Board» en anglais.	Conseil de bibliothèques publiques
Status	(2) The Greater Sudbury Public Library Board shall be deemed to be a public library board established under the <i>Public Libraries Act</i> .	(2) Le Conseil des bibliothèques publiques du Grand Sudbury est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i> .	Statut
Dissolution of old boards	(3) The public library boards of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.	(3) Les conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités sont dissous le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Dissolution des anciens conseils
Exception, emergency powers	(4) Until the members of the Greater Sudbury Public Library Board first take office after December 31, 2000, each public library board of an old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(4) Tant que les membres du Conseil des bibliothèques publiques du Grand Sudbury n'ont pas commencé à occuper leur charge après le 31 décembre 2000, chaque conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'il possède à cette date afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
Assets and liabilities	(5) All the assets and liabilities of the public library boards of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Greater Sudbury Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.	(5) L'actif et le passif des conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques du Grand Sudbury le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
By-laws and resolutions	(6) Every by-law or resolution of a public library board of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the Greater Sudbury Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the	(6) Les règlements et les résolutions d'un conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques du Grand Sudbury le 1 <sup>er</sup> janvier	Règlements et résolutions

	part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	
Same	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the public library board of an old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité n'était pas autorisé à le faire.	Idem
Public utility commissions	<b>9.</b> (1) The public utility commissions of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.	<b>9.</b> (1) Les commissions de services publics des anciennes municipalités sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Commission de services publics
Assets and liabilities	(2) All the assets and liabilities of the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city on January 1, 2001, without compensation.	(2) L'actif et le passif des commissions de services publics des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Other local boards	<b>10.</b> (1) This section does not apply with respect to police services boards, boards of health, public library boards and public utility commissions.	<b>10.</b> (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des commissions de services policiers, des conseils de santé, des conseils de bibliothèques publiques et des commissions de services publics.	Autres conseils locaux
Local boards continued	(2) The local boards of the old municipalities on December 31, 2000 are continued as local boards of the city on January 1, 2001.	(2) Les conseils locaux des anciennes municipalités existant le 31 décembre 2000 sont maintenus comme conseils locaux de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Maintien des conseils locaux
Merging	(3) The city may merge two or more local boards continued by subsection (2) into a new local board.	(3) La cité peut fusionner en un nouveau conseil local deux conseils locaux ou plus que maintient le paragraphe (2).	Fusion
Effect on by-laws, etc.	(4) When two or more local boards (the "predecessor boards") are merged into a new local board, every by-law or resolution of a predecessor board that is in force immediately before the merger shall be deemed to be a by-law or resolution of the new local board when the merger takes place and it remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the merger, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(4) Lorsque deux conseils locaux ou plus (les «anciens conseils») sont fusionnés en un nouveau conseil local, leurs règlements et leurs résolutions qui sont en vigueur immédiatement avant la fusion sont réputés des règlements et des résolutions du nouveau conseil local à compter de la fusion et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la fusion, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Effet sur les règlements
Same	(5) Subsection (4) applies, with necessary modifications, with respect to by-laws and resolutions of the council of the city that relate to a predecessor board.	(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements et des résolutions du conseil municipal qui ont trait à un ancien conseil.	Idem
Assets and liabilities	(6) All the assets and liabilities of the predecessor boards immediately before they are merged, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations,	(6) L'actif et le passif des anciens conseils immédiatement avant leur fusion, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au nouveau	Actif et passif

become assets and liabilities of the new local board when the merger takes place, without compensation.

Effect of this section

(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the predecessor board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.

Employees of old local boards

**11.** (1) A person who is an employee of a local board of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the local board on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the city or of one of its local boards on January 1, 2001.

Same

(2) A person's employment with a local board of an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).

#### FINANCIAL MATTERS

By-law re special services

**12.** (1) Subject to the restrictions set out in this section, the city may do the following things by by-law:

1. Identify a special service.
2. Determine the amount of the city's costs (including capital costs, debenture charges and charges for depreciation or for a reserve fund) that are related to that special service.
3. Subject to a regulation made under subsection (5), designate one or more merged areas of the city as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional municipal benefit from the special service that is not or will not be received in the other merged areas of the city.
4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.
5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (8).

Restriction

(2) A by-law may be made with respect to a special service,

conseil local au moment de la fusion, sans versement d'indemnité.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancien conseil n'était pas autorisé à le faire.

Effet du présent article

**11.** (1) La personne qui est un employé d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Employés des anciens conseils locaux

(2) L'emploi d'une personne auprès d'un conseil local d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1).

Idem

#### QUESTIONS FINANCIÈRES

**12.** (1) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

Règlements municipaux : services spéciaux

1. Désigner un service spécial.
2. Fixer le montant de ses frais (y compris les frais d'immobilisations ainsi que les frais liés aux débentures, à l'amortissement ou à un fonds de réserve) qui découlent de ce service spécial.
3. Sous réserve d'un règlement pris en application du paragraphe (5), désigner un ou plusieurs secteurs fusionnés de la cité comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui n'est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs fusionnés de la cité.
4. Calculer la fraction du montant fixé aux termes de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné aux termes de la disposition 3 et exposer la méthode que la cité a utilisée pour effectuer ce calcul.
5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie aux termes du paragraphe (8).

Restriction

(2) Un règlement municipal peut être adopté à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :

	<p>(a) that was being provided at any time during 2000 in a merged area of the city,</p> <p>(i) by or on behalf of an old municipality or a local board of an old municipality, in the case of a merged area which was not unorganized territory on December 31, 2000, or</p> <p>(ii) by a local roads board, a local services board, the Crown in right of Ontario or another public body, in the case of a merged area which was unorganized territory on December 31, 2000; and</p> <p>(b) that continued to be provided in the merged area by or on behalf of the city or a local board of the city at any time during 2001.</p>	<p>a) il était fourni à un moment donné en 2000 dans un secteur fusionné de la cité :</p> <p>(i) soit par une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité, ou pour le compte de l'un ou l'autre, dans le cas d'un secteur fusionné qui n'était pas un territoire non érigé en municipalité le 31 décembre 2000,</p> <p>(ii) soit par une régie des routes locales, une régie locale des services publics, la Couronne du chef de l'Ontario ou un autre organisme public, dans le cas d'un secteur fusionné qui était un territoire non érigé en municipalité le 31 décembre 2000;</p> <p>b) il a continué à être fourni dans le secteur fusionné par la cité ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre, à un moment donné en 2001.</p>	
Same	<p>(3) A by-law cannot designate a merged area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit from the special service in future unless,</p> <p>(a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the merged area appear in the city's budget for the year (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i>); or</p> <p>(b) the city has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.</p>	<p>(3) Un règlement municipal ne peut pas désigner un secteur fusionné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :</p> <p>a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur fusionné sont inscrites au budget de la cité pour l'année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i>;</p> <p>b) la cité a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.</p>	Idem
Same	<p>(4) The city cannot pass a by-law for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a particular special service unless the following conditions are met:</p> <p>1. The city passed a by-law with respect to the special service in 2002.</p> <p>2. The city passed a by-law with respect to the special service for every year after 2002 and before the applicable year.</p>	<p>(4) La cité ne peut pas adopter de règlement municipal pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un service spécial particulier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :</p> <p>1. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial en 2002.</p> <p>2. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.</p>	Idem
Regulation, designated areas	<p>(5) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the Minister may, by regulation,</p> <p>(a) specify an area that may be designated under that paragraph even though it is</p>	<p>(5) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) préciser un secteur qui peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il</p>	Règlements, secteurs désignés

	not composed of one or more merged areas;	ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés;	
	(b) prescribe circumstances in which an area may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas.	b) prescrire les circonstances dans lesquelles un secteur peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés.	
Same	(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply differently to different special services.	(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer de manière différente à des services spéciaux différents.	Idem
Same	(7) A regulation under subsection (5) may be made retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.	(7) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Idem
Special levy	(8) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the city shall levy a special local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.	(8) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la cité prélève un impôt extraordinaire local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> sur les biens imposables du secteur désigné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé aux termes de la disposition 5 de ce paragraphe.	Impôt extraordinaire
Same	(9) Such rateable property as may be prescribed is exempt from the levy under subsection (8) to the extent prescribed.	(9) Les biens imposables prescrits sont exonérés de l'impôt prévu au paragraphe (8) dans la mesure prescrite.	Idem
Adjustments, general local municipality levy	<b>13.</b> (1) This section applies with respect to the tax rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> .	<b>13.</b> (1) Le présent article s'applique à l'égard des taux d'imposition qui sont fixés pour recueillir l'impôt général local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Redressements, impôt général local
Interpretation	(2) A reference in this section to the assets or liabilities of a merged area is a reference to the assets or liabilities on December 31, 2000 of the following:	(2) La mention, au présent article, des éléments d'actif ou de passif d'un secteur fusionné est une mention des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, des entités suivantes :	Interprétation
	1. In the case of a merged area that was not unorganized territory on December 31, 2000, the assets or liabilities of the old municipality comprising the merged area and of its local boards.	1. Dans le cas d'un secteur fusionné qui n'était pas un territoire non érigé en municipalité le 31 décembre 2000, les éléments d'actif ou de passif de l'ancienne municipalité qui constitue le secteur fusionné et de ses conseils locaux.	
	2. In the case of a merged area that was unorganized territory on December 31, 2000,	2. Dans le cas d'un secteur fusionné qui était un territoire non érigé en municipalité le 31 décembre 2000 :	
	i. the assets or liabilities of the local roads boards and local services boards in the merged area, and	i. les éléments d'actif ou de passif des régions des routes locales et des régions locales des services publics du secteur fusionné,	
	ii. the assets or liabilities pertaining to the merged area that, on December 31, 2000, are assets or liabilities of the Crown in right of Ontario or	ii. les éléments d'actif ou de passif se rattachant au secteur fusionné qui, le 31 décembre 2000, sont des éléments d'actif ou de passif de la	

another public body and that are assets or liabilities of the city or one of its local boards on or after January 1, 2001.

Couronne du chef de l'Ontario ou d'un autre organisme public et qui sont des éléments d'actif ou de passif de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date.

Decrease in tax rates

(3) Subject to the restrictions set out in this section, the city may, by by-law, decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,

(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :

Diminution des taux d'imposition

- (a) if the city council considers that it would be unfair that the taxpayers in the merged area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the merged area; and
- (b) if the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).

- a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur fusionné de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur fusionné;
- b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).

Increase in tax rates

(4) Subject to the restrictions set out in this section, the city may, by by-law, increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,

(4) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :

Augmentation des taux d'imposition

- (a) if the city council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the merged area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the merged area; and
- (b) if the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).

- a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur fusionné de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur fusionné;
- b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).

Restriction

(5) The city cannot pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.

(5) La cité ne peut adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.

Restriction

Same

(6) The city cannot pass a by-law under this section for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a merged area unless the following conditions are met:

(6) La cité ne peut pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un secteur fusionné à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Idem

- 1. The city passed a by-law under this section in 2002 with respect to the merged area.
- 2. The city passed a by-law under this section with respect to the merged area for every year after 2002 and before the applicable year.

- 1. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article en 2002 à l'égard du secteur fusionné.
- 2. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article à l'égard du secteur fusionné pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.

Same	(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in a merged area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the <i>Municipal Act</i> for the property classes for the year.	(7) Au cours d'une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de biens d'un secteur fusionné est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt, fixés aux termes de l'article 363 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , qui sont applicables à ces catégories de biens pour l'année.	Idem
Budget	(8) The city shall include in its budget (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ) for a year the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.	(8) La cité inclut dans son budget d'une année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les sommes découlant d'une augmentation ou d'une diminution des taux d'imposition, visée au présent article, pour l'année.	Budget
Regulations	(9) The Minister may, by regulation, require the city to exercise its powers under this section and may require the city to do so with respect to such assets and liabilities as may be specified in the regulation and to do so in the manner specified in the regulation.	(9) Le ministre peut, par règlement, exiger que la cité exerce les pouvoirs que lui attribue le présent article et qu'elle le fasse à l'égard des éléments d'actif et de passif et de la manière que précise le règlement.	Règlements
General or specific	(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactivity	(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.	(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Effet rétroactif
Effect on by-laws	(12) A by-law of the city passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(12) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu du présent article, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à celui-ci.	Effet sur les règlements municipaux
Definitions	(13) In this section,  “assets” means reserves, reserve funds and such other assets as may be prescribed; (“éléments d'actif”)  “liabilities” means debts and such other liabilities as may be prescribed. (“éléments de passif”)	(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «éléments d'actif» Les réserves, les fonds de réserve et les autres éléments d'actif prescrits. («assets»)  «éléments de passif» Les dettes et les autres éléments de passif prescrits. («liabilities»)	Définitions
Sewage services rates	<b>14.</b> The city may pass by-laws under section 221 of the <i>Municipal Act</i> for imposing sewage services rates to recover all or part of the cost of the establishment, construction, maintenance, operation, extension, improvement and financing of the collection and disposal of sewage.	<b>14.</b> La cité peut, par règlement municipal adopté en vertu de l'article 221 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , imposer des redevances de service d'égout pour recouvrer tout ou partie des frais qu'elle engage pour le captage et l'évacuation des eaux d'égout, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services.	Redevances de service d'égout
Levies for various services	<b>15.</b> (1) The city may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the <i>Municipal Act</i> in the municipal	<b>15.</b> (1) La cité peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur</i>	Impôts pour divers services

	service areas for the purpose of raising all or part of its costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:	<i>les municipalités</i> pour recueillir tout ou partie des frais qu'elle engage pour les services suivants, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services :	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The supply and distribution of water.</li> <li>2. Fire protection and prevention.</li> <li>3. Public transportation, other than highways.</li> <li>4. Street lighting.</li> <li>5. The collection and disposal of sewage.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'approvisionnement en eau et sa distribution.</li> <li>2. La protection et la prévention contre l'incendie.</li> <li>3. Les transports en commun, à l'exclusion des voies publiques.</li> <li>4. L'éclairage des rues.</li> <li>5. Le captage et l'évacuation des eaux d'égout.</li> </ol>	
Same	(2) For the purposes of subsection (1), the city may levy different special local municipality levies in different municipal service areas and the different levies may vary on any basis the city considers relevant.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut prélever des impôts extraordinaires locaux différents dans des secteurs de services municipaux différents, ces impôts pouvant varier sous tout rapport que la cité estime pertinent.	Idem
Area taxing power	<p><b>16.</b> (1) In this section, "area taxing power" means a power under section 12 or 15 of this Act or under any other provision of an Act, regulation or order that authorizes the city to raise costs related to services by imposing taxes on less than all the rateable property in the city.</p>	<p><b>16.</b> (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «pouvoir d'imposition de secteur» Pouvoir prévu par l'article 12 ou 15 de la présente loi ou par une autre disposition d'une loi, d'un règlement, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un arrêté qui autorise la cité à recueillir les frais liés à des services en prélevant des impôts sur moins de la totalité des biens imposables de celle-ci.</p>	Pouvoir d'imposition de secteur
Duty	(2) The city shall exercise its area taxing power with respect to such services as may be prescribed and shall do so in the prescribed taxation years and in the prescribed manner.	(2) La cité exerce son pouvoir d'imposition de secteur à l'égard des services prescrits et le fait au cours des années d'imposition et de la manière prescrites.	Obligation
Same	(3) A regulation authorized by subsection (2) cannot prescribe a taxation year after the 2004 taxation year.	(3) Un règlement qu'autorise le paragraphe (2) ne peut pas prescrire une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004.	Idem
Effect on by-laws	(4) A by-law of the city passed under an area taxing power, whether it is passed before or after a regulation authorized by subsection (2), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(4) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu d'un pouvoir d'imposition de secteur, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement autorisé par le paragraphe (2), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.	Effet sur les règlements municipaux
Expenses of the transition board in 2001	<b>17.</b> (1) The city shall pay the expenses of the transition board for 2001, in the amounts and at the times specified by the transition board.	<b>17.</b> (1) La cité assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2001, selon les montants et aux moments que précise celui-ci.	Dépenses du conseil de transition en 2001
Same	(2) The transition board shall give the city council an estimate of its expenses and the council shall include them in the city's operating budget for 2001.	(2) Le conseil de transition donne au conseil municipal une estimation de ses dépenses et ce dernier les inclut dans le budget de fonctionnement de 2001 de la cité.	Idem

Same	(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 18.	(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 18.	Idem
TRANSITION BOARD		CONSEIL DE TRANSITION	
Transition board	<b>18.</b> (1) A transition board shall be established by a regulation made under this section.	<b>18.</b> (1) Est créé un conseil de transition par règlement pris en application du présent article.	Conseil de transition
Same	(2) The transition board is a corporation without share capital and is composed of such persons as the Minister may appoint, including non-voting members.	(2) Le conseil de transition est une personne morale sans capital-actions et est composé des personnes que nomme le ministre, y compris de membres non votants.	Idem
Chair	(3) The Minister may designate a member of the board as its chair.	(3) Le ministre peut désigner un membre du conseil à la présidence.	Présidence
Remuneration	(4) The members of the board are entitled to be paid the remuneration and expenses authorized by a regulation made under this section.	(4) Les membres du conseil ont droit à la rémunération et aux indemnités qu'autorise un règlement pris en application du présent article.	Rémunération
Function	(5) The primary function of the transition board is to facilitate the transition from the old municipalities and their local boards to the city and its local boards,  (a) by controlling the decisions of the old municipalities and their local boards that could have significant financial consequences for the city and its local boards; and  (b) by developing business plans for the city and its local boards in order to maximize the efficiency and costs savings of this new municipal structure.	(5) Le conseil de transition a pour tâche principale de faciliter la transition entre les anciennes municipalités et leurs conseils locaux, d'une part, et la cité et ses conseils locaux, d'autre part :  a) en contrôlant les décisions des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux qui pourraient avoir des répercussions financières importantes pour la cité et ses conseils locaux;  b) en élaborant des plans d'activités pour la cité et ses conseils locaux afin de maximiser l'efficacité et les économies de cette nouvelle structure municipale.	Tâche du conseil
Powers and duties	(6) The transition board has such powers and duties for the purposes of this Act as may be prescribed by a regulation made under this section, in addition to the powers and duties set out in this Act.	(6) Pour l'application de la présente loi, le conseil de transition exerce les pouvoirs et les fonctions que prescrit un règlement pris en application du présent article en plus de ceux énoncés dans la présente loi.	Pouvoirs et fonctions
Power to delegate	(7) The transition board may authorize one or more of its members to exercise a power or perform a duty under this Act on its behalf.	(7) Le conseil de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer en son nom les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.	Pouvoir de délégation
Other powers	(8) The transition board may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services, as it considers necessary to perform its functions.	(8) Le conseil de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Autres pouvoirs
Regulations	(9) The Minister may make regulations providing for the matters referred to in this section as matters to be dealt with or prescribed by a regulation made under this section.	(9) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions visées au présent article comme devant être traitées ou prescrites par un règlement pris en application de celui-ci.	Règlements
Same	(10) Without limiting the generality of subsection (9), a regulation respecting the powers and duties of the transition board may,	(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), un règlement traitant des pouvoirs et des fonctions du conseil de transition peut :	Idem

	<p>(a) set out the powers and duties of the board with respect to the Minister, the board itself, the city and its local boards and the old municipalities and their local boards;</p> <p>(b) provide that the board shall be deemed to be a municipality, including a regional municipality, for the purpose of any Act, which Act would then apply to the board with the modifications specified in the regulation;</p> <p>(c) authorize the board to issue guidelines with respect to the matters specified in the regulation;</p> <p>(d) specify matters relating to the procedures and operations of the board.</p>	<p>a) énoncer les pouvoirs et fonctions du conseil à l'égard du ministre, du conseil lui-même, de la cité et de ses conseils locaux et des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux;</p> <p>b) prévoir que le conseil est réputé une municipalité, y compris une municipalité régionale, pour l'application de toute loi, laquelle s'appliquerait alors au conseil avec les adaptations précisées dans le règlement;</p> <p>c) autoriser le conseil à donner des directives à l'égard des questions précisées dans le règlement;</p> <p>d) préciser les questions ayant trait à la procédure et au fonctionnement du conseil.</p>	
Same	(11) A regulation under this section may be general or specific in its application.	(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Application of guidelines	(12) A guideline authorized under clause (10) (c) and issued by the transition board may provide that it applies with respect to actions taken before the guidelines were issued.	(12) Les directives autorisées aux termes de l'alinéa (10) c) et données par le conseil de transition peuvent prévoir qu'elles s'appliquent à l'égard des mesures prises avant qu'elles aient été données.	Application des directives
Power re certain employment contracts	<b>19.</b> (1) In the circumstances described in this section, the transition board may, by order, amend or rescind a contract (other than a collective agreement) entered into between an old municipality and a person who is a municipal officer required by statute or who is an employee of executive rank.	<b>19.</b> (1) Dans les circonstances visées au présent article, le conseil de transition peut, par ordre, modifier ou annuler un contrat, à l'exclusion d'une convention collective, conclu entre une ancienne municipalité et une personne qui est un fonctionnaire municipal exigé par la loi ou un cadre.	Pouvoir : certains contrats de travail
Same	(2) The contract must be one of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A contract entered into after October 8, 1999, containing a provision described in subsection (3).</li> <li>2. A contract amended after October 8, 1999 to include a provision described in subsection (3).</li> </ol>	(2) Le contrat doit être un des contrats suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un contrat conclu après le 8 octobre 1999 et qui contient une disposition visée au paragraphe (3).</li> <li>2. Un contrat modifié après le 8 octobre 1999 de façon à inclure une disposition visée au paragraphe (3).</li> </ol>	Idem
Provision	(3) The provision must be one that establishes compensation which, in the opinion of the transition board, is unreasonably high in comparison to persons in similar situations.	(3) La disposition fixe une rétribution qui, de l'avis du conseil de transition, est démesurément élevée par rapport à celle des personnes qui se trouvent dans des situations semblables.	Disposition
Definition	(4) In this section, "compensation" includes severance payments and payments during a period of notice of termination or payments in lieu of such notice.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «rétribution» S'entend en outre des indemnités de cessation d'emploi et des paiements effectués pendant un délai de préavis ou des paiements tenant lieu d'un tel préavis.	Définition
Power to hire certain city employees	<b>20.</b> (1) The transition board shall establish the key elements of the city's organizational structure and hire the municipal officers required by statute and any employees of	<b>20.</b> (1) Le conseil de transition établit les éléments clés de la structure organisationnelle de la cité et engage les fonctionnaires municipaux qu'exige la loi et les cadres qu'il	Pouvoir d'engager certains employés

executive rank whom the transition board considers necessary to ensure the good management of the city.

estime nécessaires à la bonne gestion de la cité.

Same

(2) When the transition board hires a person under subsection (1), the following rules apply:

(2) Lorsque le conseil de transition engage une personne aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent : Idem

1. The transition board has the authority to negotiate the terms of the employment contract with the person.
2. The city is bound by the employment contract.
3. The employment contract may take effect on or before January 1, 2001.
4. If the contract takes effect before January 1, 2001, the person is the employee of the transition board before January 1, 2001 and the employee of the city beginning on January 1, 2001. If the contract takes effect on January 1, 2001, the person is the employee of the city.
5. While the person is an employee of the transition board, the person shall be deemed to be an employee under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, and the transition board shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.
6. On January 1, 2001, the city council shall be deemed to have taken all the steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.

1. Le conseil de transition a le pouvoir de négocier avec la personne les conditions de son contrat de travail.
2. Le contrat de travail lie la cité.
3. Le contrat de travail peut prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou avant cette date.
4. Si le contrat prend effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé du conseil de transition avant cette date et un employé de la cité par la suite. S'il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé de la cité.
5. Pendant qu'elle est un employé du conseil de transition, la personne est réputée un employé au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et le conseil de transition est réputé, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.
6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conseil municipal est réputé avoir pris toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.

Powers re information, etc.

**21.** (1) The transition board has the following powers to obtain information, records and documents from an old municipality and a local board of an old municipality:

1. To require the old municipality or local board to submit a report to the transition board,
  - i. identifying the assets and liabilities of the old municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, and
  - ii. naming the members and employees of the old municipality or local board and stating their position, terms of employment, remuneration and employment benefits.

**21.** (1) Pour obtenir des renseignements, des dossiers et des documents d'une ancienne municipalité et d'un conseil local d'une ancienne municipalité, le conseil de transition peut faire ce qui suit :

1. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
  - ii. d'autre part, indique le nom des membres et employés de l'ancienne municipalité ou du conseil local ainsi que leur poste, leurs conditions de travail, leur rémunération et leurs avantages rattachés à l'emploi.

Pouvoirs : renseignements

- |  |  |
|--|--|
| <p>2. To require the old municipality to submit a report to the transition board listing the entities, including local boards,</p> <p style="margin-left: 40px;">i. that were established by or for the old municipality and that exist when the report is made, or</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. that received funding from the old municipality in 1999.</p> <p>3. To require the old municipality to submit a report to the transition board,</p> <p style="margin-left: 40px;">i. listing the entities, including local boards, to which the old municipality has the power to make appointments, and</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. for each entity, identifying the source of the power to make the appointments, naming each current appointee and stating when his or her term expires.</p> <p>4. To require the old municipality or local board to give the transition board information, records or documents that are in the possession or control of the municipality or local board and are relevant to the functions of the transition board.</p> <p>5. To require the old municipality or local board to create a new document or record that is relevant to the functions of the transition board by compiling existing information, and to give the document or record to the transition board.</p> <p>6. To require the old municipality or local board to give the transition board a report concerning any matter the transition board specifies that is relevant to the functions of the transition board.</p> <p>7. To require the old municipality or local board to update information previously given to the transition board under any of the preceding paragraphs.</p> <p>8. To impose a deadline for complying with a requirement imposed under any of the preceding paragraphs.</p> | <p>2. Exiger de l'ancienne municipalité qu'elle lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 40px;">i. ont été créées par l'ancienne municipalité ou pour elle et qui existent encore au moment où le rapport est établi,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. ont reçu un financement de l'ancienne municipalité en 1999.</p> <p>3. Exiger de l'ancienne municipalité qu'elle lui présente un rapport qui :</p> <p style="margin-left: 40px;">i. d'une part, énumère les entités, y compris les conseils locaux, dont l'ancienne municipalité a le pouvoir de nommer les membres,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. d'autre part, pour chaque entité, indique l'origine du pouvoir de nomination, le nom des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date à laquelle leur mandat prend fin.</p> <p>4. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions du conseil de transition.</p> <p>5. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition, et le lui remette.</p> <p>6. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui présente un rapport sur toute question que précise le conseil de transition et qui se rapporte à ses fonctions.</p> <p>7. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il mette à jour des renseignements qui ont été fournis antérieurement au conseil de transition aux termes des dispositions précédentes.</p> <p>8. Fixer une date limite à laquelle une exigence imposée aux termes des dispositions précédentes doit être remplie.</p> |
|--|--|

Conflict

(2) A requirement of the transition board under subsection (1) prevails over a restriction or prohibition in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Les exigences du conseil de transition visées au paragraphe (1) l'emportent sur toute restriction ou interdiction prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

Secondments	(3) The transition board may require that an employee of an old municipality or of a local board of an old municipality be seconded to work for the transition board.	(3) Le conseil de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité soit détaché auprès de lui.	Détachements
Same	(4) A person who is seconded to the transition board remains the employee of the old municipality or local board which is entitled to recover his or her salary and the cost of his or her employment benefits from the transition board.	(4) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition demeure un employé de l'ancienne municipalité ou du conseil local, qui a le droit de recouvrer du conseil de transition le salaire de l'employé et le coût de ses avantages rattachés à l'emploi.	Idem
Same	(5) A person who is seconded to the transition board is entitled to receive the same employment benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.	(5) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition a droit aux mêmes avantages rattachés à l'emploi et à au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.	Idem
Duty to co-operate, etc.	<p><b>22.</b> (1) The members of the council of each old municipality (other than an old municipality that is a local roads board or a local services board), the members of each local roads board or local services board that is an old municipality, the employees and agents of the old municipality, and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,</p> <p>(a) co-operate with the members, employees and agents of the transition board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act; and</p> <p>(b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession or control of the old municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the transition board.</p>	<p><b>22.</b> (1) Les membres du conseil de chaque ancienne municipalité autre qu'une régie des routes locales ou régie locale des services publics, les membres de chaque régie des routes locales ou régie locale des services publics qui est une ancienne municipalité, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :</p> <p>a) d'une part, collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment aux demandes qu'ils font en vertu de la présente loi;</p> <p>b) d'autre part, sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition.</p>	Collaboration
Conflict	(2) This section applies despite any restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(2) Le présent article s'applique malgré toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Duties re personal information	<b>23.</b> (1) A person who obtains information under subsection 21 (1) or section 22 that is personal information as defined in the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> shall use and disclose it only for the purposes of this Act.	<b>23.</b> (1) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 21 (1) ou de l'article 22, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.	Obligations : renseignements personnels
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the personal information referred to in that subsection includes information relating to,	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements personnels visés à ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :	Idem

	(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or a local board of an old municipality;	a) une opération financière ou un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité;	
	(b) anything done or proposed to be done in connection with the finances of an old municipality or a local board of an old municipality by a member of the council of the old municipality or local board or by an employee or agent of the old municipality or local board.	b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité par un membre du conseil de l'ancienne municipalité ou du conseil local ou par un employé ou représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local.	
Offence	(3) A person who wilfully fails to comply with subsection (1) shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(3) Quiconque omet volontairement de se conformer au paragraphe (1) est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Infraction
Conflict	(4) Subsection (1) applies despite anything in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Protection from personal liability	<b>24.</b> (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition board or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of their powers and duties.	<b>24.</b> (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le conseil de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs et fonctions.	Immunité
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or a local board of an old municipality who acts under the direction of,	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qui agit selon les directives, selon le cas :	Idem
	(a) the transition board or a member of it;	a) du conseil de transition ou de l'un de ses membres;	
	(b) the council of the old municipality, if the old municipality is not a local roads board or a local services board;	b) du conseil de l'ancienne municipalité, si celle-ci n'est pas une régie des routes locales ni une régie locale des services publics;	
	(c) the local roads board or local services board that is the old municipality; or	c) de la régie des routes locales ou de la régie locale des services publics qui constitue l'ancienne municipalité;	
	(d) the local board.	d) du conseil local.	
Vicarious liability	(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.	Responsabilité du fait d'autrui

Dissolution of the transition board	<b>25.</b> (1) The transition board is dissolved on January 31, 2001 or on such later date as the Minister may, by regulation, specify.	<b>25.</b> (1) Le conseil de transition est dissous le 31 janvier 2001 ou à la date ultérieure que précise le ministre par règlement.	Dissolution du conseil de transition
Assets and liabilities	(2) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city, when the transition board is dissolved, without compensation.	(2) L'actif et le passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
By-laws and resolutions	(3) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved shall be deemed to be a by-law or resolution of the city council when the transition board is dissolved and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(3) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immédiatement avant la dissolution de celui-ci sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Effect of this section	(4) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the transition board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de transition n'était pas autorisé à le faire.	Effet du présent article
<b>POWERS AND DUTIES OF THE OLD MUNICIPALITIES</b>		<b>POUVOIRS ET FONCTIONS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS</b>	
Regulations re powers and duties	<b>26.</b> (1) The Minister may make regulations providing that an old municipality or a local board of an old municipality,	<b>26.</b> (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir qu'une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité :	Règlements : pouvoirs et fonctions
	(a) shall not exercise a specified power under a particular Act;	a) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière;	
	(b) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in the manner specified in the regulation;	b) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est de la manière précisée dans le règlement;	
	(c) shall not exercise a specified power under a particular Act without the approval of the transition board or of such other person or body as is specified in the regulation;	c) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière sans l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans le règlement;	
	(d) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in accordance with the guidelines, if any, issued by the transition board under this Act.	d) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est conformément aux directives éventuelles données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.	
Same	(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Same	(3) The following rules apply with respect to regulations under subsection (1):	(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1) :	Idem

- |  |   |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from doing anything that it is otherwise required by law to do.</li> <li>2. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from taking action in an emergency.</li> <li>3. A regulation cannot prevent the performance of a contract entered into before the day this subsection comes into force.</li> <li>4. A regulation cannot prevent an action that is approved by, or done in accordance with, guidelines of the transition board issued under this Act.</li> <li>5. A regulation cannot prevent an action that is provided for by a by-law or resolution that also contains provisions to the effect that the by-law or resolution does not come into force until,             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. the approval of the transition board or other person or body specified by a regulation made under clause (1) (c) has been obtained, or</li> <li>ii. guidelines authorizing the action are issued by the transition board under this Act.</li> </ol> </li> <li>6. If the transition board or another person or body is authorized to give an approval under this Act, it may approve an action in advance or retroactively and may impose conditions that apply to the approval.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir.</li> <li>2. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local de prendre des mesures dans une situation d'urgence.</li> <li>3. Un règlement ne peut pas empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.</li> <li>4. Un règlement ne peut pas empêcher un acte qui est approuvé par les directives que donne le conseil de transition en vertu de la présente loi ou accompli conformément à celles-ci.</li> <li>5. Un règlement ne peut pas empêcher un acte prévu par un règlement municipal ou une résolution qui contient également des dispositions voulant que le règlement municipal ou la résolution n'entre pas en vigueur tant que, selon le cas :             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) n'a pas été obtenue,</li> <li>ii. les directives autorisant l'acte ne sont pas données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.</li> </ol> </li> <li>6. Si le conseil de transition ou une autre personne ou un autre organisme est autorisé à donner une approbation en vertu de la présente loi, il peut approuver un acte à l'avance ou de façon rétroactive et peut assortir l'approbation de conditions.</li> </ol> |
|--|---|

Expenses of the transition board in 2000

**27.** (1) The Regional Municipality of Sudbury shall pay the expenses of the transition board for 2000, in the amounts and at the times specified by the transition board.

Same

(2) The transition board shall give the council of the regional municipality an estimate of its expenses and the regional municipality shall include them in its operating budget for 2000.

Same

(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 18.

**27.** (1) La municipalité régionale de Sudbury assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2000, selon les montants et aux moments que précise ce dernier.

Dépenses du conseil de transition en 2000

(2) Le conseil de transition donne au conseil de la municipalité régionale une estimation de ses dépenses et cette dernière les inclut dans son budget de fonctionnement de 2000.

Idem

(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 18.

Idem

COLLECTIVE BARGAINING  
BEFORE JANUARY 1, 2001NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

Collective bargaining, old municipalities

**28.** (1) The collective agreement, if any, that applies with respect to employees of an old municipality immediately before this subsection comes into force continues to apply with respect to those employees and with respect to employees hired to replace them until the day on which the collective agreement or the composite agreement of which it becomes a part ceases to apply under subsection 23 (8) or 24 (7), section 29 or subsection 31 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* with respect to those employees.

**28.** (1) La convention collective éventuelle qui s'applique à l'égard d'employés d'une ancienne municipalité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue de s'appliquer à leur égard et à l'égard de ceux qui sont engagés pour les remplacer jusqu'au jour où la convention collective ou la convention mixte dont elle commence à faire partie cesse de s'appliquer à l'égard de tels employés aux termes du paragraphe 23 (8) ou 24 (7), de l'article 29 ou du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.

Négociation collective, anciennes municipalités

Expired agreements

(2) If no collective agreement is in operation immediately before subsection (1) comes into force, the most recent collective agreement, if any, shall be deemed to be in effect from that day for the purposes of this Act, and subsection (1) applies with necessary modifications.

(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), la convention collective la plus récente, s'il y en a une, est réputée être en vigueur à compter de ce jour pour l'application de la présente loi et le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Conventions expirées

Termination of certain proceedings

(3) On the day subsection (1) comes into force, the appointment of a conciliation officer under section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 121 of the *Police Services Act* for the purpose of endeavouring to effect a collective agreement between an old municipality and a bargaining agent with respect to employees described in subsection (1) is terminated.

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prend fin la désignation d'un conciliateur ou d'un agent de conciliation aux termes de l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 121 de la *Loi sur les services policiers* pour tenter de parvenir à la conclusion d'une convention collective entre une ancienne municipalité et un agent négociateur à l'égard d'employés visés à ce paragraphe.

Fin de certaines instances

No appointment

(4) No conciliation officer shall be appointed in respect of a dispute concerning a collective agreement described in subsection (3).

(4) Aucun conciliateur ou agent de conciliation ne doit être désigné à l'égard d'un différend concernant une convention collective visée au paragraphe (3).

Aucune désignation

Duty to bargain terminated

(5) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by an old municipality and no old municipality is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by a bargaining agent.

(5) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par une ancienne municipalité et aucune ancienne municipalité n'est tenue de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par un agent négociateur.

Fin de l'obligation de négocier

No notice to bargain to be given

(6) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent shall give notice to bargain to an old municipality under section 47 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, section 16 or 59 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 119 of the *Police Services Act*.

(6) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur ne doit donner d'avis d'intention de négocier à une ancienne municipalité aux termes de l'article 47 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de l'article 16 ou 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 119 de la *Loi sur les services policiers*.

Aucun avis d'intention de négocier

Same	(7) On and after the day subsection (1) comes into force, no old municipality shall give notice to bargain to a bargaining agent under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(7) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucune ancienne municipalité ne doit donner d'avis d'intention de négocier à un agent négociateur aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Idem
Interest arbitrations terminated	(8) On the day subsection (1) comes into force, interest arbitrations to which an old municipality is a party and in which a final decision has not been issued are terminated.	(8) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prennent fin les arbitrages de différends auxquels est partie une ancienne municipalité et à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été rendue.	Fin des arbitrages de différends
Right to strike	(9) Before January 1, 2001, no employee of an old municipality shall strike against the municipality and no old municipality shall lock out an employee.	(9) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, aucun employé d'une ancienne municipalité ne doit faire la grève contre la municipalité et aucune ancienne municipalité ne doit lock-outer un employé.	Droit de grève
Enforcement	(10) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.	(10) Les articles 81 à 85 et 100 à 108 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution du présent article.	Exécution
Alterations to bargaining units	<b>29.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 20 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> the transition board may make an agreement with bargaining agents who represent employees of an old municipality to change or not to change the number and description of the bargaining units in respect of which the agents have bargaining rights, and the agreement is binding upon the city as if it had been made by the city.	<b>29.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 20 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut convenir avec les agents négociateurs qui représentent des employés d'une ancienne municipalité de modifier ou de ne pas modifier le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles les agents négociateurs ont le droit de négocier. L'accord lie la cité comme si elle l'avait conclu.	Modification des unités de négociation
Agreement re change in bargaining units	(2) The agreement does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsections 20 (7) and (8) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(2) L'accord n'entre en vigueur qu'au dernier en date des jours suivants : a) le jour où il est satisfait aux conditions visées aux paragraphes 20 (7) et (8) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> ; b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : modification des unités de négociation
Restrictions	(3) If an agreement is made, during the period beginning 10 days after it is executed and ending when it comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the agreement is executed.	(3) En cas de conclusion d'un accord, pendant la période qui commence 10 jours après sa souscription et qui se termine lorsqu'il entre en vigueur, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la souscription de l'accord.	Restrictions
Same	(4) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no applica-	(4) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par	Idem

	tion may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	
Same	(5) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (4) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(5) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Deeming	(6) For the purposes of clause (2) (a) of this section and of subsection 20 (7) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board shall be deemed to be the employer.	(6) Pour l'application de l'alinéa (2) a) du présent article et du paragraphe 20 (7) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition est réputé l'employeur.	Assimilation
Agreement re change of bargaining agents	(7) If an agreement described in subsection (1) is made, any agreement made by the bargaining agents concerned under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> does not come into effect until the later of, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the day on which the conditions described in subsection 21 (2) of that Act are satisfied; and</li> <li>(b) January 1, 2001.</li> </ul>	(7) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), aucun accord conclu par les agents négociateurs visés en vertu de l'article 21 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> n'entre en vigueur avant le dernier en date des jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour où il est satisfait aux conditions visées au paragraphe 21 (2) de cette loi;</li> <li>b) le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</li> </ul>	Accord : changement d'agents négociateurs
Notice of agreement	(8) A copy of the agreement under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> may be given either to the transition board before January 1, 2001 or to the city after December 31, 2000, for the purposes of clause (7) (a) of this section and of subsection 21 (2) of that Act.	(8) Pour l'application de l'alinéa (7) a) du présent article et du paragraphe 21 (2) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , une copie de l'accord prévu à l'article 21 de cette loi peut être remise soit au conseil de transition avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, soit à la cité après le 31 décembre 2000.	Avis de l'accord
Determination re bargaining agent	(9) For the purposes of subsection 21 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board or a bargaining agent may make a request to the Ontario Labour Relations Board before January 1, 2001.	(9) Pour l'application du paragraphe 21 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition ou un agent négociateur peut présenter une demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Décision : agent négociateur
Appropriate bargaining units	<b>30.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board may apply to the Ontario Labour Relations Board for an order determining the number and description of the bargaining units that, in the Board's opinion, are likely to be appropriate for the city's operations.	<b>30.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre une ordonnance dans laquelle elle décide du nombre et de la description des unités de négociation qui, à son avis, sont vraisemblablement appropriées pour les activités de la cité.	Unités de négociation appropriées
Order	(2) An order by the Ontario Labour Relations Board under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i>	(2) L'ordonnance que rend la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les</i>	Ordonnance

*City of Greater Sudbury Act, 1999**Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*

	is binding upon the city as if the application had been made by the city, and is binding even if the order is not made until after December 31, 2000.	<i>relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> lie la cité comme si celle-ci avait présenté la requête, même si elle n'est rendue qu'après le 31 décembre 2000.	
Same	(3) An order made under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> on an application under subsection (1) cannot take effect before January 1, 2001.	(3) L'ordonnance rendue aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> à la suite d'une requête présentée en vertu de paragraphe (1) ne peut pas prendre effet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Restrictions	(4) If the transition board applies under subsection (1) for an order under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , during the period beginning 10 days after the application is made and ending when an order comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the application is made.	(4) Si le conseil de transition demande, en vertu du paragraphe (1), que soit rendue une ordonnance aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , pendant la période qui commence 10 jours après la présentation de la requête et qui se termine lorsqu'une ordonnance prend effet, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la présentation de la requête.	Restrictions
Same	(5) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	(5) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	Idem
Same	(6) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (5) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(6) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (5) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Administration and enforcement	<b>31.</b> (1) Sections 37 (Ontario Labour Relations Board) and 38 ( <i>Arbitration Act, 1991</i> ) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Ontario Labour Relations Board concerning requests under subsection 29 (9) and applications under subsection 30 (1).	<b>31.</b> (1) Les articles 37 (Commission des relations de travail de l'Ontario) et 38 ( <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances introduites devant la Commission des relations de travail de l'Ontario concernant les demandes visées au paragraphe 29 (9) et les requêtes visées au paragraphe 30 (1).	Application et exécution
Rules to expedite proceedings	(2) Rules made by the Ontario Labour Relations Board under subsection 37 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings referred to in subsection (1).	(2) Les règles établies par la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 37 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances visées au paragraphe (1).	Règles visant à accélérer le déroulement des instances

Same	(3) Subsections 37 (5) and (6) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to the rules described in subsection (2).	(3) Les paragraphes 37 (5) et (6) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles visées au paragraphe (2).	Idem
Collective bargaining, old local boards	<b>32.</b> Sections 28 to 31 apply, with necessary modifications, with respect to local boards of the old municipalities.	<b>32.</b> Les articles 28 à 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conseils locaux des anciennes municipalités.	Négociation collective, anciens conseils locaux
	THE REGULAR ELECTION IN 2000	ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000	
Terms extended	<b>33.</b> (1) The following persons, if in office on November 30, 2000, shall continue in office until the first council of the city is organized:	<b>33.</b> (1) Les personnes suivantes demeurent en fonction jusqu'à la constitution du premier conseil municipal si elles sont en fonction le 30 novembre 2000 :	Prolongation du mandat
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The members of the councils of the old municipalities, other than old municipalities that are local roads boards or local services boards.</li> <li>2. The members of the local roads boards and local services boards that are old municipalities.</li> <li>3. The members of the local boards of the old municipalities.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les membres du conseil des anciennes municipalités, à l'exclusion de celles qui sont des régies des routes locales ou des régies locales des services publics.</li> <li>2. Les membres des régies des routes locales et des régies locales des services publics qui sont des anciennes municipalités.</li> <li>3. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.</li> </ol>	
Same	(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Idem
Rules for the regular election	<b>34.</b> The following rules apply to the regular election in 2000 in the municipal area:	<b>34.</b> Les règles suivantes s'appliquent aux élections ordinaires de 2000 qui se tiennent dans le secteur municipal :	Règles s'appliquant aux élections ordinaires
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 4, 5 and 9 were already in force.</li> <li>2. The transition board shall designate a person to conduct the regular election in 2000 under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>.</li> <li>3. The clerks of The Regional Municipality of Sudbury and of the area municipalities under the <i>Regional Municipality of Sudbury Act</i> and the clerk of the city, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.</li> <li>4. The transition board acts as council for the purpose of making the decisions that council is required to make under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for the regular election. The city council shall make those decisions once the council is organized.</li> <li>5. The costs of the election that are payable in 2000 shall be included in the</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les élections se tiennent comme si les articles 2, 3, 4, 5 et 9 étaient déjà en vigueur.</li> <li>2. Le conseil de transition désigne une personne pour tenir les élections ordinaires de 2000 aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>.</li> <li>3. Les secrétaires de la municipalité régionale de Sudbury et des municipalités de secteur au sens de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Sudbury</i> ainsi que le secrétaire de la cité, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.</li> <li>4. Le conseil de transition agit à titre de conseil municipal lorsqu'il s'agit de prendre les décisions que ce dernier est tenu de prendre aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> à l'égard des élections ordinaires. Le conseil municipal prend ces décisions dès qu'il est constitué.</li> <li>5. Les frais des élections qui sont payables en 2000 sont inscrits au budget de fonc-</li> </ol>	

operating budget of The Regional Municipality of Sudbury for 2000. The regional municipality shall pay those costs as directed by the person designated under paragraph 2. The costs of the election that are payable in 2001 shall be paid by the city.

6. Each area municipality under the *Regional Municipality of Sudbury Act* shall include in its operating budget for 2000 an amount equal to the amount it would have budgeted for the costs of the regular election in 2000 if this Act had not been passed, and shall pay that amount to The Regional Municipality of Sudbury on or before July 1, 2000.
7. The amount referred to in paragraph 6 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the regular election in 2000.

tionnement de 2000 de la municipalité régionale de Sudbury et sont acquittés par cette dernière selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2. Les frais des élections qui sont payables en 2001 sont acquittés par la cité.

6. Chaque municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* inscrit à son budget de fonctionnement de 2000 une somme égale à celle qu'elle aurait prévue pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et elle la verse à la municipalité régionale de Sudbury au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
7. La somme visée à la disposition 6 est prélevée d'abord sur toute réserve ou tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a constitué antérieurement pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000

## GENERAL

Enforcement **35.** (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a person or body to comply with any provision of this Act or a regulation made under this Act or with a decision or requirement of the transition board made under this Act.

Same (2) Subsection (1) is additional to, and does not replace, any other available means of enforcement.

Regulations **36.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing that, with necessary modifications, the city or a local board of the city may exercise any power or is required to perform any duty of an old municipality or a local board of an old municipality on December 31, 2000 under an Act or a provision of an Act that does not apply to the city or local board as a result of the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999*;
- (b) providing for consequential amendments to any Act that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary for the effective implementation of this Act.

Same (2) The Minister may make regulations,  
(a) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**35.** (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application ou à une décision ou exigence du conseil de transition visée à la présente loi. Exécution

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer. Idem

**36.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

- a) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la cité ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une ancienne municipalité ou à un conseil local d'une ancienne municipalité une loi ou une disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la cité ou au conseil local en raison de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux*;
- b) prévoir les modifications corrélatives à apporter à une loi qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi.

(2) Le ministre peut, par règlement : Idem

a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;

	(b) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;	(b) définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;	
	(c) providing for any transitional matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable for the effective implementation of this Act;	(c) prévoir toute mesure de transition qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la présente loi;	
	(d) establishing wards for the purposes of section 3.	(d) constituer des quartiers pour l'application de l'article 3.	
Examples	(3) A regulation under clause (2) (c) may provide, for example,	(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir, par exemple :	Exemples
	(a) that the city may undertake long-term borrowing to pay for operational expenditures on transitional costs, as defined in the regulation, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed;	a) que la cité peut contracter des emprunts à long terme pour payer les dépenses de fonctionnement liées aux frais de la transition, au sens des règlements, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites;	
	(b) that, for the purposes of section 8 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the Minister may require a question to be submitted to the electors of all or any part of the municipal area set out in the regulation.	b) que, pour l'application de l'article 8 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le ministre peut exiger qu'une question soit soumise aux électeurs de tout ou partie du secteur municipal précisé dans les règlements.	
General or specific	(4) A regulation may be general or specific in its application.	(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactive	(5) A regulation may be made retroactive to a date not earlier than January 1, 2001.	(5) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Effet rétroactif
Conflicts	<b>37.</b> (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act, and in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.	<b>37.</b> (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou d'un règlement d'application de celle-ci.	Incompatibilité
Same	(2) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of this Act or of another Act or a regulation made under another Act, the regulation made under this Act prevails.	(2) Les dispositions des règlements pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	Idem
<b>COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</b>		<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ</b>	
Commencement	<b>38.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> receives Royal Assent.	<b>38.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 1 and 18 to 37 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 1 et 18 à 37 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(3) Sections 2 to 17 come into force on January 1, 2001.	(3) Les articles 2 à 17 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Short title	<b>39.</b> The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>City of Greater Sudbury Act, 1999</i> .	<b>39.</b> Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury</i> .	Titre abrégé

**SCHEDULE B  
TOWN OF HALDIMAND ACT, 1999**

**ANNEXE B  
LOI DE 1999 SUR LA VILLE  
DE HALDIMAND**

**CONTENTS**

**SOMMAIRE**

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

- |  |   |
|--|---|
| 1. Definitions   | 1. Définitions  |
| THE TOWN   | LA VILLE  |
| 2. Incorporation   | 2. Constitution   |
| 3. Wards   | 3. Quartiers  |
| 4. Town council  | 4. Conseil municipal  |
| 5. Dissolution of old municipalities                                     | 5. Dissolution des anciennes municipalités  |
| 6. Dissolution of divided municipalities                                 | 6. Dissolution des municipalités démembrées   |
| LOCAL BOARDS   | CONSEILS LOCAUX   |
| 7. Police services board   | 7. Commission de services policiers   |
| 8. Public library board  | 8. Conseil de bibliothèques publiques   |
| 9. Public utility commissions  | 9. Commission de services publics   |
| 10. Other local boards   | 10. Autres conseils locaux  |
| 11. Employees of old local boards  | 11. Employés des anciens conseils locaux  |
| POWERS OF THE TOWN   | POUVOIRS DE LA VILLE  |
| 12. Powers re board of health  | 12. Pouvoirs : conseil de santé   |
| 13. Management of landfill site  | 13. Gestion de la décharge  |
| FINANCIAL MATTERS  | QUESTIONS FINANCIÈRES   |
| 14. Allocation of certain shared costs                                   | 14. Répartition de certains frais partagés  |
| 15. By-law re special services   | 15. Règlements municipaux : services spéciaux   |
| 16. Adjustments, general local municipality levy                         | 16. Redressement, impôt général local   |
| 17. Sewage services rates  | 17. Redevances de service d'égout   |
| 18. Levies for various services  | 18. Impôts pour divers services   |
| 19. Area taxing power  | 19. Pouvoir d'imposition de secteur   |
| 20. Expenses of the transition board in 2001                             | 20. Dépenses du conseil de transition en 2001   |
| TRANSITION BOARD   | CONSEIL DE TRANSITION   |
| 21. Transition board   | 21. Conseil de transition   |
| 22. Panels of the transition board                                       | 22. Comités du conseil de transition  |
| 23. Power re board of health   | 23. Pouvoir : conseil de santé  |
| 24. Designation powers   | 24. Pouvoirs de désignation   |
| 25. Powers re employees of divided municipalities, etc.                  | 25. Pouvoirs : employés des municipalités démembrées                                    |
| 26. Power re certain employment contracts                                | 26. Pouvoir : certains contrats de travail  |
| 27. Power to hire certain town employees                                 | 27. Pouvoir d'engager certains employés   |
| 28. Powers re information, etc.  | 28. Pouvoir : renseignements  |
| 29. Duty to co-operate, etc.   | 29. Collaboration   |
| 30. Duties re personal information                                       | 30. Obligations : renseignements personnels   |
| 31. Protection from personal liability                                   | 31. Immunité  |
| 32. Dissolution of the transition board                                  | 32. Dissolution du conseil de transition  |
| ALLOCATION COMMITTEES  | COMITÉS DE RÉPARTITION  |
| 33. Allocation committees  | 33. Comités de répartition  |
| 34. The allocation process   | 34. Processus de répartition  |
| POWERS AND DUTIES OF<br>OLD MUNICIPALITIES<br>AND DIVIDED MUNICIPALITIES | POUVOIRS ET FONCTIONS<br>DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS ET<br>DES MUNICIPALITÉS DÉMEMBRÉES |
| 35. Regulations re powers and duties                                     | 35. Règlements : pouvoirs et fonctions  |
| 36. Expenses of the transition board in 2000                             | 36. Dépenses du conseil de transition en 2000   |
| COLLECTIVE BARGAINING<br>BEFORE JANUARY 1, 2001                          | NÉGOCIATION COLLECTIVE<br>AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2001                         |
| 37. Collective bargaining, old municipalities                            | 37. Négociation collective, anciennes municipalités                                     |

- 38. Alterations to bargaining units
- 39. Appropriate bargaining units
- 40. Administration and enforcement
- 41. Collective bargaining, divided municipalities
- 42. Collective bargaining, old local boards

## THE REGULAR ELECTION IN 2000

- 43. Terms extended
- 44. Rules for the regular election

## GENERAL

- 45. Enforcement
- 46. Regulations
- 47. Conflicts

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 48. Commencement
- 49. Short title

Schedule A: The Municipal Area

- 38. Modification des unités de négociation
- 39. Unités de négociation appropriées
- 40. Application et exécution
- 41. Négociation collective, municipalités démembrées
- 42. Négociation collective, anciens conseils locaux

## ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000

- 43. Prolongation du mandat
- 44. Règles s'appliquant aux élections ordinaires

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 45. Exécution
- 46. Règlements
- 47. Incompatibilité

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 48. Entrée en vigueur
- 49. Titre abrégé

Annexe A : Le secteur municipal

## INTERPRETATION

Definitions

**1.** (1) In this Act,

“collective agreement” means,

- (a) a collective agreement within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*,
- (b) a collective agreement within the meaning of Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
- (c) an agreement under Part VIII of the *Police Services Act*; (“convention collective”)

“divided municipality” means either The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk or the City of Nanticoke as they exist on December 31, 2000; (“municipalité démembrée”)

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, board of health, police services board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the town, but does not include,

- (a) the transition board,
- (b) a children’s aid society,
- (c) a conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“merged area” means all of an old municipality that forms part of the town or all of that portion of a divided municipality that

## INTERPRÉTATION

Définitions

**1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne municipalité» La ville de Haldimand ou la ville de Dunnville telles qu’elles existent le 31 décembre 2000. («old municipality»)

«avantage municipal» S’entend notamment d’un avantage direct ou indirect qui résulte immédiatement de l’affectation de sommes à un service ou à une activité et d’un avantage qui résultera seulement de l’affectation de sommes supplémentaires au service ou à l’activité. («municipal benefit»)

«conseil de transition» Le conseil de transition visé au paragraphe 21 (1). («transition board»)

«conseil local» Commission de services publics, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil de santé, commission de services policiers ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la ville. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :

- a) le conseil de transition;
- b) les sociétés d’aide à l’enfance;
- c) les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«convention collective» S’entend, selon le cas :

<p>forms part of the town; (“secteur fusionné”)</p> <p>“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)</p> <p>“municipal area” means the area that comprises the geographic area of jurisdiction of the old municipalities on December 31, 2000 and the area that comprises the geographic area of jurisdiction described in Schedule A to this Act of the City of Nanticoke as it exists on December 31, 2000, with such adjustments as may be prescribed under subsection (2); (“secteur municipal”)</p> <p>“municipal benefit” includes a direct or indirect benefit which is available immediately after an expenditure of money on a service or activity and a benefit which will be available only after an additional expenditure of money on the service or activity; (“avantage municipal”)</p> <p>“old municipality” means either the Town of Haldimand or the Town of Dunnville, as they exist on December 31, 2000; (“ancienne municipalité”)</p> <p>“special service” means a service or activity of the town that is not being provided or undertaken generally throughout the town or that is being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the town; (“service spécial”)</p> <p>“town” means the Town of Haldimand incorporated by this Act; (“ville”)</p> <p>“transition board” means the transition board referred to in subsection 21 (1). (“conseil de transition”)</p>	<p>a) d’une convention collective au sens de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>;</p> <p>b) d’une convention collective au sens de la partie IX de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie</i>;</p> <p>c) d’une convention visée par la partie VIII de la <i>Loi sur les services policiers</i>. («collective agreement»)</p> <p>«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)</p> <p>«municipalité démembrée» La municipalité régionale de Haldimand-Norfolk ou la cité de Nanticoke telles qu’elles existent le 31 décembre 2000. («divided municipality»)</p> <p>«secteur fusionné» S’entend de la totalité d’une ancienne municipalité qui fait partie de la ville ou de la totalité de la partie d’une municipalité démembrée qui en fait partie. («merged area»)</p> <p>«secteur municipal» Secteur constitué du territoire relevant de la compétence des anciennes municipalités le 31 décembre 2000 et secteur constitué du territoire de compétence, décrit à l’annexe A de la présente loi, de la cité de Nanticoke, telle qu’elle existe à cette date, avec les modifications prescrites en vertu du paragraphe (2). («municipal area»)</p> <p>«service spécial» Service de la ville qui n’est pas fourni ou activité de la ville qui n’est pas exercée généralement dans toute la ville ou qui l’est à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la ville. («special service»)</p> <p>«ville» La ville de Haldimand constituée aux termes de la présente loi. («town»)</p>	<p>(2) On or before June 30, 2000, the Minister may, by regulation, make adjustments to the geographic area described in Schedule A that constitutes part of the municipal area.</p>	<p>(2) Au plus tard le 30 juin 2000, le ministre peut, par règlement, modifier le territoire, décrit à l’annexe A, qui constitue une partie du secteur municipal.</p>	<p>Modification du secteur municipal</p>
<p>THE TOWN</p>		<p>LA VILLE</p>		
<p>Incorporation</p>	<p>2. (1) On January 1, 2001, the inhabitants of the municipal area are constituted as a body corporate under the name “Town of Haldimand” in English and “ville de Haldimand” in French.</p>	<p>2. (1) Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les habitants du secteur municipal sont constitués en personne morale sous le nom de «ville de Haldimand» en français et de «Town of Haldimand» en anglais.</p>	<p>Constitution</p>	
<p>Status</p>	<p>(2) The body corporate has the status of a city and a local municipality for all purposes.</p>	<p>(2) La personne morale a le statut d’une cité et d’une municipalité locale à toutes fins.</p>	<p>Statut</p>	
<p>Board of control</p>	<p>(3) Despite subsection 64 (1) of the <i>Municipal Act</i>, the town shall not have a board of control.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, la ville ne doit pas avoir de comité de régie.</p>	<p>Comité de régie</p>	

Wards	<b>3.</b> The municipal area is divided into six wards as established by regulation.	<b>3.</b> Le secteur municipal est divisé en six quartiers constitués par règlement.	Quartiers
Town council	<b>4.</b> (1) The town council is composed of the mayor, elected by general vote, and six other members, elected in accordance with subsection (2).	<b>4.</b> (1) Le conseil municipal se compose du maire, élu au scrutin général, et de six autres membres, élus conformément au paragraphe (2).	Conseil municipal
Same	(2) One member of the council shall be elected for each ward.	(2) Un membre du conseil est élu par quartier.	Idem
Transition, first council	(3) The following special rules apply to the members of the council elected in the 2000 regular election:  1. Despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the members' terms of office begin on January 1, 2001.  2. Despite subsection 49 (1) of the <i>Municipal Act</i> , the first meeting of the council shall be held on or before January 9, 2001.	(3) Les règles particulières qui suivent s'appliquent aux membres du conseil élus lors des élections ordinaires de 2000 :  1. Malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le mandat des membres commence le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.  2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , la première réunion du conseil se tient au plus tard le 9 janvier 2001.	Disposition transitoire, premier conseil
Dissolution of old municipalities	<b>5.</b> (1) The old municipalities are dissolved on January 1, 2001.	<b>5.</b> (1) Les anciennes municipalités sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Dissolution des anciennes municipalités
Rights and duties	(2) The town stands in the place of the old municipalities for all purposes.	(2) La ville remplace les anciennes municipalités à toutes fins.	Droits et obligations
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2),  (a) the town has every power and duty of an old municipality or a divided municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and  (b) all the assets and liabilities of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) :  a) la ville exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une ancienne municipalité ou à une municipalité démembrée, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000;  b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Idem
Exception, emergency powers	(4) Until the town council elected in the 2000 regular election is organized, each old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(4) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(5) Every by-law or resolution of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(5) Les règlements et les résolutions d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions

*Town of Haldimand Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*

Official plans	(6) Every official plan of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be an official plan of the town on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it is revoked or amended to provide otherwise.	(6) Chaque plan officiel d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 2000 est réputé un plan officiel de la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000, jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.	Plans officiels
Effect of this section	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.	Effet du présent article
Employees of old municipalities	(8) A person who is an employee of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the old municipality on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the town or of one of its local boards on January 1, 2001.	(8) La personne qui est un employé d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciennes municipalités
Same	(9) A person's employment with an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (8).	(9) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (8).	Idem
Dissolution of divided municipalities	<b>6.</b> (1) The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk and the City of Nanticoke are dissolved on January 1, 2001.	<b>6.</b> (1) La municipalité régionale de Haldimand-Norfolk et la cité de Nanticoke sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Dissolution des municipalités démembrées
Rights and duties	(2) On January 1, 2001, the town stands in the place of the divided municipalities with respect to matters that are within the town's jurisdiction.	(2) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la ville remplace les municipalités démembrées à l'égard des questions relevant de sa compétence.	Droits et obligations
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2),  (a) the town has every power and duty of a divided municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and  (b) all the assets and liabilities of the divided municipalities on December 31, 2000 that are allocated to the town under section 34, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) :  a) la ville exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une municipalité démembrée, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000;  b) les éléments d'actif et de passif des municipalités démembrées au 31 décembre 2000 qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Idem
Exception, re debentures	(4) The town and the Town of Norfolk jointly stand in the place of The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk with respect to debentures issued by the regional municipality on which the principal remains unpaid on December 31, 2000.	(4) La ville et la ville de Norfolk remplacent conjointement la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk à l'égard des débetures que celle-ci a émises et dont le principal demeure impayé le 31 décembre 2000.	Exception : débetures

Same	(5) The town and the Town of Norfolk are jointly and severally liable to make payments required under the debentures, including the payment of any related debt charges that are payable on or after January 1, 2001.	(5) La ville et la ville de Norfolk sont conjointement et individuellement responsables des paiements liés aux débetures, y compris des frais de la dette y afférents qui sont exigibles le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 ou par la suite.	Idem
Exception, landfill site	(6) On January 1, 2001, the town and the Town of Norfolk become joint owners, without compensation, of the landfill site known as the Tom Howe landfill site that is owned by The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk on December 31, 2000.	(6) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la ville et la ville de Norfolk deviennent propriétaires conjoints, sans versement d'indemnité, de la décharge appelée décharge Tom Howe dont est propriétaire la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk le 31 décembre 2000.	Exception : décharge
Exception, emergency powers	(7) Until the town council elected in the 2000 regular election is organized, each divided municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies in the municipal area.	(7) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque municipalité démembrée continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence qui surviennent dans le secteur municipal.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(8) Every by-law or resolution of a divided municipality that is in force on December 31, 2000 in respect of a part of the municipal area shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(8) Les règlements et les résolutions d'une municipalité démembrée qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 à l'égard d'une partie du secteur municipal sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Official plans	(9) Every official plan of a divided municipality that is in force on December 31, 2000 in respect of a part of the municipal area shall be deemed to be an official plan of the town on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it is revoked or amended to provide otherwise.	(9) Chaque plan officiel d'une municipalité démembrée qui est en vigueur le 31 décembre 2000 à l'égard d'une partie du secteur municipal est réputé un plan officiel de la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000, jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.	Plans officiels
Effect of this section	(10) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(10) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.	Effet du présent article
Employees of divided municipalities	(11) A person who is an employee of a divided municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the divided municipality on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the town, the Town of Norfolk or a local board of one of them on January 1, 2001.	(11) La personne qui est un employé d'une municipalité démembrée le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville, de la ville de Norfolk ou d'un conseil local de l'une ou l'autre le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des municipalités démembrées
Same	(12) A person's employment with a divided municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (11).	(12) L'emploi d'une personne auprès d'une municipalité démembrée est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (11).	Idem

*Town of Haldimand Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*

## LOCAL BOARDS

## CONSEILS LOCAUX

Police services board	7. (1) On January 1, 2001, the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Police Services Board is continued under the name "Haldimand and Norfolk Police Services Board" in English and "Commission des services policiers de Haldimand et Norfolk" in French.	7. (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk est maintenue sous le nom de «Commission des services policiers de Haldimand et Norfolk» en français et de «Haldimand and Norfolk Police Services Board» en anglais.	Commission de services policiers
Same	(2) The Haldimand and Norfolk Police Services Board is the police services board of the town and the Town of Norfolk.	(2) La Commission des services policiers de Haldimand et Norfolk est la commission de services policiers de la ville et de la ville de Norfolk.	Idem
Joint board	(3) The Haldimand and Norfolk Police Services Board shall be deemed to be a joint board established under subsection 33 (1) of the <i>Police Services Act</i> by the agreement described in subsection (4).	(3) La Commission des services policiers de Haldimand et Norfolk est réputée une commission de police mixte constituée aux termes du paragraphe 33 (1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> au moyen de l'entente visée au paragraphe (4).	Commission de police mixte
Same	(4) The agreement dated July 22, 1998 between The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk and the Solicitor General for the provision of police services in the regional municipality is continued as an agreement between the Town of Haldimand and the Town of Norfolk, as parties in lieu of the regional municipality, and the Solicitor General. Subsections 10 (2) and 33 (2) of the <i>Police Services Act</i> shall be deemed to have been complied with in connection with the agreement.	(4) L'entente conclue le 22 juillet 1998 entre la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk et le solliciteur général pour la prestation de services policiers dans la municipalité régionale est maintenue comme entente à laquelle sont parties la ville de Haldimand et la ville de Norfolk, en remplacement de la municipalité régionale, et le solliciteur général. Les paragraphes 10 (2) et 33 (2) de la <i>Loi sur les services policiers</i> sont réputés avoir été observés en ce qui a trait à l'entente.	Idem
Board members	(5) Despite subsection 33 (5) of the <i>Police Services Act</i> , a member of the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Police Services Board on December 31, 2000 continues as a member of the Haldimand and Norfolk Police Services Board until the appointment of his or her successor, and he or she is eligible for reappointment.	(5) Malgré le paragraphe 33 (5) de la <i>Loi sur les services policiers</i> , les personnes qui sont membres de la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk le 31 décembre 2000 sont maintenues comme membres de la Commission des services policiers de Haldimand et Norfolk jusqu'à la nomination de leurs successeurs, et leur mandat est renouvelable.	Membres de la commission
Public library board	8. (1) On January 1, 2001, a library board for the town is established under the name "Haldimand Public Library Board" in English and "Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand" in French.	8. (1) Est créé le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 un conseil de bibliothèques pour la ville appelé «Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand» en français et «Haldimand Public Library Board» en anglais.	Conseil de bibliothèques publiques
Status	(2) The Haldimand Public Library Board shall be deemed to be a public library board established under the <i>Public Libraries Act</i> .	(2) Le Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i> .	Statut
Dissolution of old boards	(3) The public library boards of the old municipalities and of the City of Nanticoke are dissolved on January 1, 2001.	(3) Les conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités et de la cité de Nanticoke sont dissous le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Dissolution des anciens conseils
Exception, emergency powers	(4) Until the members of the Haldimand Public Library Board first take office after December 31, 2000, each public library board of an old municipality or the City of Nanticoke continues to have the powers it possesses on	(4) Tant que les membres du Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand n'ont pas commencé à occuper leur charge après le 31 décembre 2000, chaque conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne munici-	Exception, pouvoirs d'urgence

	December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies in the municipal area.	palité ou de la cité de Nanticoke continue d'exercer les pouvoirs qu'il possède à cette date afin de s'occuper des situations d'urgence qui surviennent dans le secteur municipal.	
Assets and liabilities	(5) All the assets and liabilities of the public library boards of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Haldimand Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.	(5) L'actif et le passif des conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Same, divided municipality	(6) All the assets and liabilities of the public library board of the City of Nanticoke on December 31, 2000 that are allocated to the town under section 34, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Haldimand Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.	(6) Les éléments d'actif et de passif du conseil de bibliothèques publiques de la cité de Nanticoke au 31 décembre 2000 qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Idem, municipalité démembrée
By-laws and resolutions	(7) Every by-law or resolution of a public library board of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the Haldimand Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(7) Les règlements et les résolutions d'un conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Same, divided municipality	(8) Every by-law or resolution of a public library board of the City of Nanticoke that is in force on December 31, 2000 in respect of a part of the municipal area shall be deemed to be a by-law or resolution of the Haldimand Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(8) Les règlements et les résolutions d'un conseil de bibliothèques publiques de la cité de Nanticoke qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 à l'égard d'une partie du secteur municipal sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques de Haldimand le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Idem, municipalité démembrée
Same	(9) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the public library board of an old municipality or a divided municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(9) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée n'était pas autorisé à le faire.	Idem
Public utility commissions	<b>9.</b> (1) The public utility commissions of the old municipalities and of the City of Nanticoke are dissolved on January 1, 2001.	<b>9.</b> (1) Les commissions de services publics des anciennes municipalités et de la cité de Nanticoke sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Commission de services publics

Assets and liabilities	(2) All the assets and liabilities of the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.	(2) L'actif et le passif des commissions de services publics des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Same, divided municipality	(3) All the assets and liabilities of the public utility commission of the City of Nanticoke on December 31, 2000 that are allocated to the town under section 34, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.	(3) Les éléments d'actif et de passif de la commission de services publics de la cité de Nanticoke au 31 décembre 2000 qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Idem, municipalité démembrée
Other local boards	<b>10.</b> (1) This section does not apply with respect to police services boards, boards of health, public library boards and public utility commissions.	<b>10.</b> (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des commissions de services policiers, des conseils de santé, des conseils de bibliothèques publiques et des commissions de services publics.	Autres conseils locaux
Local boards continued	(2) The local boards of the old municipalities on December 31, 2000 are continued as local boards of the town on January 1, 2001.	(2) Les conseils locaux des anciennes municipalités existant le 31 décembre 2000 sont maintenus comme conseils locaux de la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Maintien des conseils locaux
Same, divided municipalities	(3) Each of the local boards of the divided municipalities on December 31, 2000 is continued as two separate local boards of the town and of the Town of Norfolk, respectively, on January 1, 2001.	(3) Chacun des conseils locaux des municipalités démembrées existant le 31 décembre 2000 est maintenu comme deux conseils locaux distincts de la ville et de la ville de Norfolk, respectivement, le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem, municipalités démembrées
Same	(4) Each of the two separate local boards established by subsection (3) stands in the place of the local board of the divided municipality with respect to the matters that are within the jurisdiction of the separate local board.	(4) Chacun des deux conseils locaux distincts constitués par le paragraphe (3) remplace, à l'égard des questions qui relèvent de sa compétence, le conseil local de la municipalité démembrée.	Idem
Merging	(5) The town may merge two or more local boards continued by subsection (2) or (3) into a new local board.	(5) La ville peut fusionner en un nouveau conseil local deux conseils locaux ou plus que maintient le paragraphe (2) ou (3).	Fusion
Effect on by-laws, etc.	(6) When two or more local boards (the "predecessor boards") are merged into a new local board, every by-law or resolution of a predecessor board that is in force immediately before the merger shall be deemed to be a by-law or resolution of the new local board when the merger takes place, and it remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the merger, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(6) Lorsque deux conseils locaux ou plus (les «anciens conseils») sont fusionnés en un nouveau conseil local, leurs règlements et leurs résolutions qui sont en vigueur immédiatement avant la fusion sont réputés des règlements et des résolutions du nouveau conseil local à compter de la fusion et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la fusion, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Effet sur les règlements
Same	(7) Subsection (6) applies, with necessary modifications, with respect to by-laws and resolutions of the town that relate to a predecessor board.	(7) Le paragraphe (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements et des résolutions de la ville qui ont trait à un ancien conseil.	Idem

Assets and liabilities	(8) All the assets and liabilities of the predecessor boards immediately before they are merged, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the new local board when the merger takes place, without compensation.	(8) L'actif et le passif des anciens conseils immédiatement avant leur fusion, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au nouveau conseil local au moment de la fusion, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Effect of this section	(9) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the predecessor board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(9) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancien conseil n'était pas autorisé à le faire.	Effet du présent article
Employees of old local boards	<b>11.</b> (1) A person who is an employee of a local board of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the local board on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the town or of one of its local boards on January 1, 2001.	<b>11.</b> (1) La personne qui est un employé d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciens conseils locaux
Same	(2) A person who is an employee of a local board of a divided municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the local board on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the town, the Town of Norfolk or of a local board of one of them on January 1, 2001.	(2) La personne qui est un employé d'un conseil local d'une municipalité démembrée le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville, de la ville de Norfolk ou d'un conseil local de l'une ou l'autre le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Same	(3) A person's employment with a local board of an old municipality or a divided municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1) or (2).	(3) L'emploi d'une personne auprès d'un conseil local d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1) ou (2).	Idem
POWERS OF THE TOWN		POUVOIRS DE LA VILLE	
Powers re board of health	<b>12.</b> (1) The town is the board of health for the Haldimand-Norfolk Health Unit, if the transition board designates it as the board of health on or before the prescribed date.	<b>12.</b> (1) La ville est le conseil de santé de la circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk si le conseil de transition la désigne comme tel au plus tard à la date prescrite.	Pouvoirs : conseil de santé
Same	(2) If the transition board does not designate a board of health for the Haldimand-Norfolk Health Unit on or before the prescribed date under subsection (1), the town is the board of health for the unit if the Minister of Health and Long-Term Care designates it as such by a regulation made under this subsection.	(2) Si le conseil de transition ne désigne pas de conseil de santé pour la circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk au plus tard à la date prescrite visée au paragraphe (1), la ville est le conseil de santé de cette circonscription si le ministre de la Santé et des Soins de longue durée la désigne comme tel par règlement pris en application du présent paragraphe.	Idem
Same	(3) If the town is designated as the board of health for the Haldimand-Norfolk Health Unit, the town has the powers, rights and duties of a board of health under the <i>Health Protection and Promotion Act</i> .	(3) Si la ville est désignée comme conseil de santé de la circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk, elle possède les pouvoirs, les droits et les obligations que la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> attribue à un conseil de santé.	Idem
Management of landfill site	<b>13.</b> Jointly with the Town of Norfolk, the town shall operate and maintain the Tom	<b>13.</b> La ville exploite et entretient, conjointement avec la ville de Norfolk, la dé-	Gestion de la décharge

Howe landfill site referred to in subsection 6 (6), unless they agree otherwise.

charge Tom Howe visée au paragraphe 6 (6), à moins d'accord à l'effet contraire.

## FINANCIAL MATTERS

## QUESTIONS FINANCIÈRES

Allocation of certain shared costs

**14.** (1) The following costs shall be allocated in the prescribed manner between the town and the Town of Norfolk:

**14.** (1) Les frais suivants sont répartis de la manière prescrite entre la ville et la ville de Norfolk :

Répartition de certains frais partagés

1. The costs of operating and maintaining the Tom Howe landfill site referred to in subsection 6 (6).
2. The costs of the Haldimand and Norfolk Police Services Board payable under the agreement referred to in subsection 7 (4).

1. Les frais d'exploitation et d'entretien de la décharge Tom Howe visée au paragraphe 6 (6).
2. Les frais de la Commission des services policiers de Haldimand et Norfolk qui sont exigibles aux termes de l'entente visée au paragraphe 7 (4).

Payment

(2) The town shall pay the costs described in subsection (1) that are allocated to it.

(2) La ville paie les frais visés au paragraphe (1) qui lui sont attribués.

Paiement

Determination of amounts

(3) The amount of the costs or expenses to be allocated between the town and the Town of Norfolk under the following statutes shall be determined in the prescribed manner instead of the manner required by the applicable statute:

(3) Le montant des frais ou dépenses à répartir entre la ville et la ville de Norfolk aux termes des lois suivantes est fixé de la manière prescrite plutôt que de la manière exigée par la loi applicable :

Fixation des montants

1. If a designated area under the *Ambulance Act* consists, in whole or in part, of the town and the Town of Norfolk, or of a portion of them, the costs that would otherwise be apportioned under that Act to the town and the Town of Norfolk in respect of the designated area.
2. The costs incurred by the town or the Town of Norfolk as the delivery agent under the *Day Nurseries Act* for the geographic area of the town and the Town of Norfolk.
3. The expenses mentioned in subsection 72 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* that are incurred in respect of the Haldimand-Norfolk Health Unit.
4. The costs incurred by the town or the Town of Norfolk as the delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997* for the geographic area of the town and the Town of Norfolk.
5. The costs that would otherwise be allocated to the town and the Town of Norfolk under subsection 4 (7) of the *Social Housing Funding Act, 1997*.

1. Si une zone désignée en vertu de la *Loi sur les ambulances* se compose en totalité ou en partie de la ville et de la ville de Norfolk, ou d'une partie de celles-ci, les frais qui seraient par ailleurs répartis entre elles à l'égard de la zone aux termes de cette loi.
2. Les frais que la ville ou la ville de Norfolk engage à titre d'agent de prestation des services aux termes de la *Loi sur les garderies* à l'égard de la zone géographique de la ville et de la ville de Norfolk.
3. Les dépenses visées au paragraphe 72 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui sont engagées à l'égard de la circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk.
4. Les frais que la ville ou la ville de Norfolk engage à titre d'agent de prestation des services aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* à l'égard de la zone géographique de la ville et de la ville de Norfolk.
5. Les frais qui seraient par ailleurs répartis entre la ville et la ville de Norfolk aux termes du paragraphe 4 (7) de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*.

By-law re special services

**15.** (1) Subject to the restrictions set out in this section, the town may do the following things by by-law:

**15.** (1) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la ville peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

Règlements municipaux : services spéciaux

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Identify a special service.</li> <li>2. Determine the amount of the town's costs (including capital costs, debenture charges and charges for depreciation or for a reserve fund) that are related to that special service.</li> <li>3. Subject to a regulation made under subsection (5), designate one or more merged areas of the town as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional municipal benefit from the special service that is not or will not be received in the other merged areas of the town.</li> <li>4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.</li> <li>5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (8).</li> </ol>	
Restriction	(2) A by-law may be made with respect to a special service,	Restriction
	<ol style="list-style-type: none"> <li>(a) that was being provided in a merged area of the town by or on behalf of an old municipality or divided municipality or a local board of an old municipality or divided municipality; and</li> <li>(b) that continued to be provided in the merged area by or on behalf of the town or a local board of the town at any time during 2001.</li> </ol>	
Same	(3) A by-law cannot designate a merged area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit from the special service in future unless,	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> <li>(a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the merged area appear in the town's budget for the year (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i>); or</li> </ol>	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Désigner un service spécial.</li> <li>2. Fixer le montant de ses frais (y compris les frais d'immobilisations ainsi que les frais liés aux débentures, à l'amortissement ou à un fonds de réserve) qui découlent de ce service spécial.</li> <li>3. Sous réserve d'un règlement pris en application du paragraphe (5), désigner une ou plusieurs secteurs fusionnés de la ville comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui n'est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs fusionnés de la ville.</li> <li>4. Calculer la fraction du montant fixé aux termes de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné aux termes de la disposition 3 et exposer la méthode que la ville a utilisée pour effectuer ce calcul.</li> <li>5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie aux termes du paragraphe (8).</li> </ol>	
	(2) Un règlement municipal peut être adopté à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) il était fourni dans un secteur fusionné de la ville par une ancienne municipalité, une municipalité démembrée ou un conseil local d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée, ou pour le compte de l'un ou l'autre;</li> <li>b) il a continué à être fourni dans le secteur fusionné par la ville ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre, à un moment donné en 2001.</li> </ol>	
	(3) Un règlement municipal ne peut pas désigner un secteur fusionné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur fusionné sont inscrites au budget de la ville pour l'année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i>;</li> </ol>	

	(b) the town has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.	(b) la ville a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.	
Same	(4) The town cannot pass a by-law for a particular year (the “applicable year”) after 2002 with respect to a particular special service unless the following conditions are met:	(4) La ville ne peut pas adopter de règlement municipal pour une année donnée («l’année applicable») postérieure à 2002 à l’égard d’un service spécial particulier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	Idem
	1. The town passed a by-law with respect to the special service in 2002.	1. Elle a adopté un règlement municipal à l’égard du service spécial en 2002.	
	2. The town passed a by-law with respect to the special service for every year after 2002 and before the applicable year.	2. Elle a adopté un règlement municipal à l’égard du service spécial pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l’année applicable.	
Regulation, designated areas	(5) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the Minister may, by regulation,	(5) Pour l’application de la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :	Règlements, secteurs désignés
	(a) specify an area that may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas;	a) préciser un secteur qui peut être désigné en vertu de cette disposition même s’il ne se compose pas d’un ou de plusieurs secteurs fusionnés;	
	(b) prescribe circumstances in which an area may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas.	b) prescrire les circonstances dans lesquelles un secteur peut être désigné en vertu de cette disposition même s’il ne se compose pas d’un ou de plusieurs secteurs fusionnés.	
Same	(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply differently to different special services.	(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s’appliquer de manière différente à des services spéciaux différents.	Idem
Same	(7) A regulation under subsection (5) may be made retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.	(7) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n’est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.	Idem
Special levy	(8) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the town shall levy a special local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.	(8) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la ville prélève un impôt extraordinaire local aux termes de l’article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> sur les biens imposables du secteur désigné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé aux termes de la disposition 5 de ce paragraphe.	Impôt extraordinaire
Same	(9) Such rateable property as may be prescribed is exempt from the levy under subsection (8) to the extent prescribed.	(9) Les biens imposables prescrits sont exonérés de l’impôt prévu au paragraphe (8) dans la mesure prescrite.	Idem
Adjustments, general local municipality levy	<b>16.</b> (1) This section applies with respect to the tax rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> .	<b>16.</b> (1) Le présent article s’applique à l’égard des taux d’imposition qui sont fixés pour recueillir l’impôt général local aux termes de l’article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Redressements, impôt général local
Interpretation	(2) A reference in this section to the assets or liabilities of a merged area is a reference to,	(2) La mention, au présent article, des éléments d’actif ou de passif d’un secteur fusionné est une mention :	Interprétation

	(a) in the case of a merged area comprised of an old municipality, the assets or liabilities on December 31, 2000 of the municipality and its local boards; and	a) dans le cas d'un secteur fusionné constitué d'une ancienne municipalité, des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de la municipalité et de ses conseils locaux;	
	(b) in the case of a merged area comprised of part of a divided municipality, the assets or liabilities on December 31, 2000 of the municipality and its local boards that are allocated to the town under section 34.	b) dans le cas d'un secteur fusionné constitué d'une partie d'une municipalité démembrée, des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de la municipalité et de ses conseils locaux qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34.	
Decrease in tax rates	(3) Subject to the restrictions set out in this section, the town may, by by-law, decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,	(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la ville peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :	Diminution des taux d'imposition
	(a) if the town council considers that it would be unfair that the taxpayers in the merged area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the merged area; and	a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur fusionné de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur fusionné;	
	(b) if the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).	b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).	
Increase in tax rates	(4) Subject to the restrictions set out in this section, the town may, by by-law, increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,	(4) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la ville peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :	Augmentation des taux d'imposition
	(a) if the town council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the merged area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the merged area; and	a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur fusionné de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur fusionné;	
	(b) if the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).	b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).	
Restriction	(5) The town cannot pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.	(5) La ville ne peut adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.	Restriction
Same	(6) The town cannot pass a by-law under this section for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a merged area unless the following conditions are met:	(6) La ville ne peut pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un secteur fusionné à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	Idem
	1. The town passed a by-law under this section in 2002 with respect to the merged area.	1. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article en 2002 à l'égard du secteur fusionné.	

	2. The town passed a by-law under this section with respect to the merged area for every year after 2002 and before the applicable year.	2. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article à l'égard du secteur fusionné pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.	
Same	(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in a merged area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the <i>Municipal Act</i> for the property classes for the year.	(7) Au cours d'une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de biens d'un secteur fusionné est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt, fixés aux termes de l'article 363 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , qui sont applicables à ces catégories de biens pour l'année.	Idem
Budget	(8) The town shall include in its budget (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ) for a year the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.	(8) La ville inclut dans son budget d'une année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les sommes découlant d'une augmentation ou d'une diminution des taux d'imposition, visée au présent article, pour l'année.	Budget
Regulations	(9) The Minister may, by regulation, require the town to exercise its powers under this section and may require the town to do so with respect to such assets and liabilities as may be specified in the regulation and to do so in the manner specified in the regulation.	(9) Le ministre peut, par règlement, exiger que la ville exerce les pouvoirs que lui attribue le présent article et qu'elle le fasse à l'égard des éléments d'actif et de passif et de la manière que précise le règlement.	Règlements
General or specific	(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactivity	(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.	(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Effet rétroactif
Effect on by-laws	(12) A by-law of the town passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(12) Les règlements municipaux de la ville qui sont adoptés en vertu du présent article, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à celui-ci.	Effet sur les règlements municipaux
Definitions	(13) In this section,  “assets” means reserves, reserve funds and such other assets as may be prescribed; (“éléments d’actif”)  “liabilities” means debts and such other liabilities as may be prescribed. (“éléments de passif”)	(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «éléments d'actif» Les réserves, les fonds de réserve et les autres éléments d'actif prescrits. («assets»)  «éléments de passif» Les dettes et les autres éléments de passif prescrits. («liabilities»)	Définitions
Sewage services rates	17. The town may pass by-laws under section 221 of the <i>Municipal Act</i> for imposing sewage services rates to recover all or part of the cost of the establishment, construction, maintenance, operation, extension, improvement and financing of the collection and disposal of sewage.	17. La ville peut, par règlement municipal adopté en vertu de l'article 221 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , imposer des redevances de service d'égout pour recouvrer tout ou partie des frais qu'elle engage pour le captage et l'évacuation des eaux d'égout, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services.	Redevances de service d'égout

Levies for various services

**18.** (1) The town may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the *Municipal Act* in the municipal service areas for the purpose of raising all or part of its costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:

1. The supply and distribution of water.
2. Fire protection and prevention.
3. Public transportation, other than highways.
4. Street lighting.
5. The collection and disposal of sewage.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the town may levy different special local municipality levies in different municipal service areas and the different levies may vary on any basis the town considers relevant.

Area taxing power

**19.** (1) In this section, “area taxing power” means a power under section 15 or 18 of this Act or under any other provision of an Act, regulation or order that authorizes the town to raise costs related to services by imposing taxes on less than all the rateable property in the town.

Duty

(2) The town shall exercise its area taxing power with respect to such services as may be prescribed and shall do so in the prescribed taxation years and in the prescribed manner.

Same

(3) A regulation authorized by subsection (2) cannot prescribe a taxation year after the 2004 taxation year.

Effect on by-laws

(4) A by-law of the town passed under an area taxing power, whether it is passed before or after a regulation authorized by subsection (2), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.

Expenses of the transition board in 2001

**20.** (1) The town shall pay that portion of the expenses of the transition board for 2001 that is specified by the transition board, and

**18.** (1) La ville peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux aux termes de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités* pour recueillir tout ou partie des frais qu'elle engage pour les services suivants, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services :

1. L'approvisionnement en eau et sa distribution.
2. La protection et la prévention contre l'incendie.
3. Les transports en commun, à l'exclusion des voies publiques.
4. L'éclairage des rues.
5. Le captage et l'évacuation des eaux d'égout.

Impôts pour divers services

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la ville peut prélever des impôts extraordinaires locaux différents dans des secteurs de services municipaux différents, ces impôts pouvant varier sous tout rapport que la ville estime pertinent.

Idem

**19.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Pouvoir d'imposition de secteur

«pouvoir d'imposition de secteur» Pouvoir prévu par l'article 15 ou 18 de la présente loi ou par une autre disposition d'une loi, d'un règlement, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un arrêté qui autorise la ville à recueillir les frais liés à des services en prélevant des impôts sur moins de la totalité des biens imposables de celle-ci.

(2) La ville exerce son pouvoir d'imposition de secteur à l'égard des services prescrits et le fait au cours des années d'imposition et de la manière prescrites.

Obligation

(3) Un règlement qu'autorise le paragraphe (2) ne peut pas prescrire une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004.

Idem

(4) Les règlements municipaux de la ville qui sont adoptés en vertu d'un pouvoir d'imposition de secteur, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement autorisé par le paragraphe (2), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.

Effet sur les règlements municipaux

**20.** (1) La ville assume la fraction des dépenses du conseil de transition pour 2001 que précise celui-ci, et effectue les paiements

Dépenses du conseil de transition en 2001

shall make payments in the amounts and at the times specified by the transition board.

selon les montants et aux moments qu'il précise.

Same

(2) The transition board shall give the town council an estimate of its expenses and the council shall include in the town's operating budget for 2001 the portion of the expenses that the town is required to pay.

(2) Le conseil de transition donne au conseil municipal une estimation de ses dépenses et ce dernier inclut dans le budget de fonctionnement de 2001 de la ville la fraction des dépenses que celle-ci est tenue d'assumer.

Idem

Same

(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 21.

(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 21.

Idem

TRANSITION BOARD

CONSEIL DE TRANSITION

Transition board

**21.** (1) A transition board shall be established by a regulation made under this section.

**21.** (1) Est créé un conseil de transition par règlement pris en application du présent article.

Conseil de transition

Same

(2) The transition board is a corporation without share capital and is composed of such persons as the Minister may appoint, including non-voting members.

(2) Le conseil de transition est une personne morale sans capital-actions et est composé des personnes que nomme le ministre, y compris de membres non votants.

Idem

Chair

(3) The Minister may designate a member of the board as its chair.

(3) Le ministre peut désigner un membre du conseil à la présidence.

Présidence

Remuneration

(4) The members of the board are entitled to be paid the remuneration and expenses authorized by a regulation made under this section.

(4) Les membres du conseil ont droit à la rémunération et aux indemnités qu'autorise un règlement pris en application du présent article.

Rémunération

Function

(5) The primary function of the transition board is to facilitate the transition from the old municipalities, the divided municipalities and their local boards to the town, the Town of Norfolk and their local boards,

(5) Le conseil de transition a pour tâche principale de faciliter la transition entre les anciennes municipalités, les municipalités démembrées et leurs conseils locaux, d'une part, et la ville, la ville de Norfolk et leurs conseils locaux, d'autre part :

Tâche du conseil

(a) by controlling the decisions of the old municipalities, divided municipalities and their local boards that could have significant financial consequences for the town, the Town of Norfolk and their local boards; and

a) en contrôlant les décisions des anciennes municipalités, des municipalités démembrées et de leurs conseils locaux qui pourraient avoir des répercussions financières importantes pour la ville, la ville de Norfolk et leurs conseils locaux;

(b) by developing business plans for the town, the Town of Norfolk and their local boards in order to maximize the efficiency and costs savings of this new municipal structure.

b) en élaborant des plans d'activités pour la ville, la ville de Norfolk et leurs conseils locaux afin de maximiser l'efficacité et les économies de cette nouvelle structure municipale.

Powers and duties

(6) The transition board has such powers and duties for the purposes of this Act and the *Town of Norfolk Act, 1999* as may be prescribed by a regulation made under this section, in addition to the powers and duties set out in this Act and in that Act.

(6) Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, le conseil de transition exerce les pouvoirs et les fonctions que prescrit un règlement pris en application du présent article en plus de ceux énoncés dans la présente loi et dans cette autre loi.

Pouvoirs et fonctions

Power to delegate

(7) The transition board may authorize one or more of its members to exercise a power or perform a duty under this Act or under the *Town of Norfolk Act, 1999* on its behalf.

(7) Le conseil de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer en son nom les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*.

Pouvoir de délégation

Other powers	(8) The transition board may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services, as it considers necessary to perform its functions.	(8) Le conseil de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Autres pouvoirs
Regulations	(9) The Minister may make regulations providing for the matters referred to in this section as matters to be dealt with or prescribed by a regulation made under this section.	(9) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions visées au présent article comme devant être traitées ou prescrites par un règlement pris en application de celui-ci.	Règlements
Same	(10) Without limiting the generality of subsection (9), a regulation respecting the powers and duties of the transition board may, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) set out the powers and duties of the board with respect to the Minister, the board itself, the town and its local boards, the Town of Norfolk and its local boards, the old municipalities and their local boards and the divided municipalities and their local boards;</li> <li>(b) provide that the board shall be deemed to be a municipality, including a regional municipality, for the purpose of any Act, which Act would then apply to the board with the modifications specified in the regulation;</li> <li>(c) authorize the board to issue guidelines with respect to the matters specified in the regulation;</li> <li>(d) specify matters relating to the procedures and operations of the board.</li> </ul>	(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), un règlement traitant des pouvoirs et des fonctions du conseil de transition peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) énoncer les pouvoirs et fonctions du conseil à l'égard du ministre, du conseil lui-même, de la ville et de ses conseils locaux, de la ville de Norfolk et de ses conseils locaux, des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux et des municipalités démembrées et de leurs conseils locaux;</li> <li>b) prévoir que le conseil est réputé une municipalité, y compris une municipalité régionale, pour l'application de toute loi, laquelle s'appliquerait alors au conseil avec les adaptations précisées dans le règlement;</li> <li>c) autoriser le conseil à donner des directives à l'égard des questions précisées dans le règlement;</li> <li>d) préciser les questions ayant trait à la procédure et au fonctionnement du conseil.</li> </ul>	Idem
Same	(11) A regulation under this section may be general or specific in its application.	(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Application of guidelines	(12) A guideline authorized under clause (10) (c) and issued by the transition board may provide that it applies with respect to actions taken before the guidelines were issued.	(12) Les directives autorisées aux termes de l'alinéa (10) c) et données par le conseil de transition peuvent prévoir qu'elles s'appliquent à l'égard des mesures prises avant qu'elles aient été données.	Application des directives
Panels of the transition board	<b>22.</b> (1) The transition board may be divided into such panels as may be prescribed.	<b>22.</b> (1) Le conseil de transition peut être divisé en les comités prescrits.	Comités du conseil de transition
Duties	(2) For the purposes of this Act and the <i>Town of Norfolk Act, 1999</i> , each panel has such duties as may be prescribed, with respect to such matters as may be specified that arise out of the dissolution of the old municipalities, the divided municipalities and their local boards and the incorporation of the town and of the Town of Norfolk.	(2) Pour l'application de la présente loi et de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Norfolk</i> , chaque comité exerce les fonctions prescrites à l'égard des questions précisées qui découlent de la dissolution des anciennes municipalités, des municipalités démembrées et de leurs conseils locaux ainsi que de la constitution de la ville et de la ville de Norfolk.	Fonctions
Powers	(3) A panel may exercise any of the powers of the transition board for the purpose of performing the panel's duties.	(3) Les comités peuvent exercer les pouvoirs du conseil de transition dans l'exercice de leurs fonctions.	Pouvoirs

## Town of Haldimand Act, 1999

## Loi de 1999 sur la ville de Haldimand

Restriction on transition board	(4) The transition board is not authorized to exercise any of its powers in connection with the matters specified in a regulation made under subsection (2), to the extent that a panel has duties with respect to them.	(4) Le conseil de transition n'est pas autorisé à exercer ses pouvoirs en ce qui a trait aux questions précisées dans un règlement pris en application du paragraphe (2) dans la mesure où un comité exerce des fonctions à leur égard.	Restriction : conseil de transition
Power re board of health	<b>23.</b> (1) The transition board may designate either the town or the Town of Norfolk as the board of health for the Haldimand-Norfolk Health Unit, if it makes the designation on or before the prescribed date.	<b>23.</b> (1) Le conseil de transition peut, à condition de le faire au plus tard à la date prescrite, désigner soit la ville, soit la ville de Norfolk comme conseil de santé de la circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk.	Pouvoir : conseil de santé
Notice	(2) The transition board shall give the Minister of Health and Long-Term Care notice of a designation made under subsection (1).	(2) Le conseil de transition avise le ministre de la Santé et des Soins de longue durée de la désignation qu'il effectue en vertu du paragraphe (1).	Avis
Recommended designation re day nurseries	<b>24.</b> (1) The transition board may recommend to the Minister of Community and Social Services that the town or the Town of Norfolk be designated as the delivery agent under subsection 2.2 (1) of the <i>Day Nurseries Act</i> for the geographic area of the town and the Town of Norfolk, if it makes the recommendation on or before the prescribed date.	<b>24.</b> (1) Le conseil de transition peut, à condition de le faire au plus tard à la date prescrite, recommander au ministre des Services sociaux et communautaires de désigner la ville ou la ville de Norfolk comme agent de prestation des services en vertu du paragraphe 2.2 (1) de la <i>Loi sur les garderies</i> à l'égard de la zone géographique de la ville et de la ville de Norfolk.	Désignation recommandée : garderies
Deemed designation	(2) On January 1, 2001, the geographic area of the town and the Town of Norfolk shall be deemed to have been designated as a geographic area under section 2.1 of the <i>Day Nurseries Act</i> .	(2) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la zone géographique de la ville et de la ville de Norfolk est réputée avoir été désignée comme telle aux termes de l'article 2.1 de la <i>Loi sur les garderies</i> .	Désignation réputée effectuée
Recommended designation	(3) The transition board may recommend to the Minister of Community and Social Services that the town or the Town of Norfolk be designated as the delivery agent under subsection 38 (1) of the <i>Ontario Works Act, 1997</i> for the geographic area of the town and the Town of Norfolk, if it makes the recommendation on or before the prescribed date.	(3) Le conseil de transition peut, à condition de le faire au plus tard à la date prescrite, recommander au ministre des Services sociaux et communautaires de désigner la ville ou la ville de Norfolk comme agent de prestation des services en vertu du paragraphe 38 (1) de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> à l'égard de la zone géographique de la ville et de la ville de Norfolk.	Désignation recommandée
Deemed designation	(4) On January 1, 2001, the geographic area of the town and the Town of Norfolk shall be deemed to have been designated as a geographic area under section 37 of the <i>Ontario Works Act, 1997</i> .	(4) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la zone géographique de la ville et de la ville de Norfolk est réputée avoir été désignée comme telle aux termes de l'article 37 de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> .	Désignation réputée effectuée
Designations by Minister	(5) If the transition board makes a recommendation under subsection (1) or (3), the Minister of Community and Social Services shall make the designation in accordance with the recommendation.	(5) Si le conseil de transition fait une recommandation en vertu du paragraphe (1) ou (3), le ministre des Services sociaux et communautaires effectue la désignation conformément à celle-ci.	Désignations effectuées par le ministre
Power re employees of divided municipalities, etc.	<b>25.</b> (1) The transition board shall determine whether an employee of a divided municipality or of a local board of a divided municipality is, on January 1, 2001, either,  (a) an employee of the town or one of its local boards; or	<b>25.</b> (1) Le conseil de transition détermine si un employé d'une municipalité démembrée ou d'un de ses conseils locaux est, le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 :  a) soit un employé de la ville ou d'un de ses conseils locaux;	Pouvoir : employés des municipalités démembrées

	(b) an employee of the Town of Norfolk or one of its local boards.	(b) soit un employé de la ville de Norfolk ou d'un de ses conseils locaux.	
Same	(2) The transition board cannot specify under subsection (1) that the employee is employed by the town itself, by the Town of Norfolk itself, or by a particular local board of either town.	(2) Le conseil de transition ne peut pas préciser, aux termes du paragraphe (1), que l'employé est employé par la ville elle-même, par la ville de Norfolk elle-même ou par un conseil local particulier de l'une ou l'autre.	Idem
Same	(3) A person's employment with a divided municipality or a local board of a divided municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).	(3) L'emploi d'une personne auprès d'une municipalité démembrée ou d'un de ses conseils locaux est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1).	Idem
Power re certain employment contracts	<b>26.</b> (1) In the circumstances described in this section, the transition board may, by order, amend or rescind a contract (other than a collective agreement) entered into between an old municipality and a person who is a municipal officer required by statute or who is an employee of executive rank.	<b>26.</b> (1) Dans les circonstances visées au présent article, le conseil de transition peut, par ordre, modifier ou annuler un contrat, à l'exclusion d'une convention collective, conclu entre une ancienne municipalité et une personne qui est un fonctionnaire municipal exigé par la loi ou un cadre.	Pouvoir : certains contrats de travail
Same	(2) The contract must be one of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A contract entered into after October 8, 1999, containing a provision described in subsection (3).</li> <li>2. A contract amended after October 8, 1999 to include a provision described in subsection (3).</li> </ol>	(2) Le contrat doit être un des contrats suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un contrat conclu après le 8 octobre 1999 et qui contient une disposition visée au paragraphe (3).</li> <li>2. Un contrat modifié après le 8 octobre 1999 de façon à inclure une disposition visée au paragraphe (3).</li> </ol>	Idem
Provision	(3) The provision must be one that establishes compensation which, in the opinion of the transition board, is unreasonably high in comparison to persons in similar situations.	(3) La disposition fixe une rétribution qui, de l'avis du conseil de transition, est démesurément élevée par rapport à celle des personnes qui se trouvent dans des situations semblables.	Disposition
Definition	(4) In this section, "compensation" includes severance payments and payments during a period of notice of termination or payments in lieu of such notice.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «rétribution» S'entend en outre des indemnités de cessation d'emploi et des paiements effectués pendant un délai de préavis ou des paiements tenant lieu d'un tel préavis.	Définition
Power to hire certain town employees	<b>27.</b> (1) The transition board shall establish the key elements of the town's organizational structure and hire the municipal officers required by statute and any employees of executive rank whom the transition board considers necessary to ensure the good management of the town.	<b>27.</b> (1) Le conseil de transition établit les éléments clés de la structure organisationnelle de la ville et engage les fonctionnaires municipaux qu'exige la loi et les cadres qu'il estime nécessaires à la bonne gestion de la ville.	Pouvoir d'engager certains employés
Same	(2) When the transition board hires a person under subsection (1), the following rules apply: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The transition board has the authority to negotiate the terms of the employment contract with the person.</li> <li>2. The town is bound by the employment contract.</li> </ol>	(2) Lorsque le conseil de transition engage une personne aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le conseil de transition a le pouvoir de négocier avec la personne les conditions de son contrat de travail.</li> <li>2. Le contrat de travail lie la ville.</li> </ol>	Idem

- |  |  |
|--|--|
| <p>3. The employment contract may take effect on or before January 1, 2001.</p> <p>4. If the contract takes effect before January 1, 2001, the person is the employee of the transition board before January 1, 2001 and the employee of the town beginning on January 1, 2001. If the contract takes effect on January 1, 2001, the person is the employee of the town.</p> <p>5. While the person is an employee of the transition board, the person shall be deemed to be an employee under the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i>, and the transition board shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.</p> <p>6. On January 1, 2001, the town council shall be deemed to have taken all the steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.</p> | <p>3. Le contrat de travail peut prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou avant cette date.</p> <p>4. Si le contrat prend effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé du conseil de transition avant cette date et un employé de la ville par la suite. S'il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé de la ville.</p> <p>5. Pendant qu'elle est un employé du conseil de transition, la personne est réputée un employé au sens de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i>, et le conseil de transition est réputé, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.</p> <p>6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conseil municipal est réputé avoir pris toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.</p> |
|--|--|

Powers re information, etc.

**28.** (1) The transition board has the following powers to obtain information, records and documents from an old municipality, a divided municipality and a local board of either of them:

1. To require the old municipality, divided municipality or local board to submit a report to the transition board,
  - i. identifying the assets and liabilities of the old municipality, divided municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, and
  - ii. naming the members and employees of the old municipality, divided municipality or local board and stating their position, terms of employment, remuneration and employment benefits.
2. To require the old municipality or divided municipality to submit a report to the transition board listing the entities, including local boards,
  - i. that were established by or for the old municipality or divided municipality and that exist when the report is made, or

Pouvoir : renseignements

**28.** (1) Pour obtenir des renseignements, des dossiers et des documents d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée et d'un conseil local de l'une ou l'autre, le conseil de transition peut faire ce qui suit :

1. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
  - ii. d'autre part, indique le nom des membres et employés de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local ainsi que leur poste, leurs conditions de travail, leur rémunération et leurs avantages rattachés à l'emploi.
2. Exiger de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée qu'elle lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :
  - i. ont été créées par l'ancienne municipalité ou la municipalité démembrée ou pour l'une ou l'autre et qui existent encore au moment où le rapport est établi,

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>ii. that received funding from the old municipality or divided municipality in 1999.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>3. To require the old municipality or divided municipality to submit a report to the transition board, <ul style="list-style-type: none"> <li>i. listing the entities, including local boards, to which the old municipality or divided municipality has the power to make appointments, and</li> <li>ii. for each entity, identifying the source of the power to make the appointments, naming each current appointee and stating when his or her term expires.</li> </ul> </li> <li>4. To require the old municipality, divided municipality or local board to give the transition board information, records or documents that are in the possession or control of the municipality or local board and are relevant to the functions of the transition board.</li> <li>5. To require the old municipality, divided municipality or local board to create a new document or record that is relevant to the functions of the transition board by compiling existing information, and to give the document or record to the transition board.</li> <li>6. To require the old municipality, divided municipality or local board to give the transition board a report concerning any matter the transition board specifies that is relevant to the functions of the transition board.</li> <li>7. To require the old municipality, divided municipality or local board to update information previously given to the transition board under any of the preceding paragraphs.</li> <li>8. To impose a deadline for complying with a requirement imposed under any of the preceding paragraphs.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>ii. ont reçu un financement de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée en 1999.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>3. Exiger de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée qu'elle lui présente un rapport qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. d'une part, énumère les entités, y compris les conseils locaux, dont l'ancienne municipalité ou la municipalité démembrée a le pouvoir de nommer les membres,</li> <li>ii. d'autre part, pour chaque entité, indique l'origine du pouvoir de nomination, le nom des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date à laquelle leur mandat prend fin.</li> </ul> </li> <li>4. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il lui fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions du conseil de transition.</li> <li>5. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition, et le lui remette.</li> <li>6. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il lui présente un rapport sur toute question que précise le conseil de transition et qui se rapporte à ses fonctions.</li> <li>7. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il mette à jour des renseignements qui ont été fournis antérieurement au conseil de transition aux termes des dispositions précédentes.</li> <li>8. Fixer une date limite à laquelle une exigence imposée aux termes des dispositions précédentes doit être remplie.</li> </ul> |
|---|--|

Conflict

(2) A requirement of the transition board under subsection (1) prevails over a restriction or prohibition in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Les exigences du conseil de transition visées au paragraphe (1) l'emportent sur toute restriction ou interdiction prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

Secondments

(3) The transition board may require that an employee of an old municipality, a divided

(3) Le conseil de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil

Détachements

	<p>municipality or a local board of either be seconded to work for the transition board.</p>	<p>local de l'une ou l'autre soit détaché auprès de lui.</p>	
Same	<p>(4) A person who is seconded to the transition board remains the employee of the old municipality, divided municipality or local board, which is entitled to recover his or her salary and the cost of his or her employment benefits from the transition board.</p>	<p>(4) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition demeure un employé de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local, qui a le droit de recouvrer du conseil de transition le salaire de l'employé et le coût de ses avantages rattachés à l'emploi.</p>	Idem
Same	<p>(5) A person who is seconded to the transition board is entitled to receive the same employment benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.</p>	<p>(5) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition a droit aux mêmes avantages rattachés à l'emploi et à au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.</p>	Idem
Duty to co-operate, etc.	<p><b>29.</b> (1) The members of the council of each old municipality and divided municipality, the employees and agents of either and the members, employees and agents of each local board of either shall,</p> <p>(a) co-operate with the members, employees and agents of the transition board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act; and</p> <p>(b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession or control of the old municipality, divided municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the transition board.</p>	<p><b>29.</b> (1) Les membres du conseil de chaque ancienne municipalité et municipalité démembrée, les employés et représentants de l'une ou l'autre et les membres, employés et représentants de chaque conseil local de l'une ou l'autre :</p> <p>a) d'une part, collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment aux demandes qu'ils font en vertu de la présente loi;</p> <p>b) d'autre part, sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité, la municipalité démembrée ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition.</p>	Collaboration
Conflict	<p>(2) This section applies despite any restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>(2) Le présent article s'applique malgré toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>.</p>	Incompatibilité
Duties re personal information	<p><b>30.</b> (1) A person who obtains information under subsection 28 (1) or section 29 that is personal information as defined in the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> shall use and disclose it only for the purposes of this Act.</p>	<p><b>30.</b> (1) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 28 (1) ou de l'article 29, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.</p>	Obligations : renseignements personnels
Same	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), the personal information referred to in that subsection includes information relating to,</p> <p>(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality, a divided municipality or a local board of either;</p>	<p>(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements personnels visés à ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :</p> <p>a) une opération financière ou un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre;</p>	Idem

	(b) anything done or proposed to be done in connection with the finances of an old municipality, a divided municipality or a local board of either by a member of the council of the municipality or local board or by an employee or agent of the municipality or local board.	(b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre par un membre du conseil de la municipalité ou du conseil local ou par un employé ou représentant de la municipalité ou du conseil local.	
Offence	(3) A person who wilfully fails to comply with subsection (1) shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(3) Quiconque omet volontairement de se conformer au paragraphe (1) est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Infraction
Conflict	(4) Subsection (1) applies despite anything in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Protection from personal liability	<b>31.</b> (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition board or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of their powers and duties.	<b>31.</b> (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le conseil de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs et fonctions.	Immunité
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality, a divided municipality or a local board of either who acts under the direction of,  (a) the transition board or a member of it;  (b) the council of the old municipality or divided municipality; or  (c) the local board.	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre qui agit selon les directives, selon le cas :  (a) du conseil de transition ou de l'un de ses membres;  (b) du conseil de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée;  (c) du conseil local.	Idem
Vicarious liability	(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.	Responsabilité du fait d'autrui
Dissolution of the transition board	<b>32.</b> (1) The transition board is dissolved on January 31, 2001 or on such later date as the Minister may, by regulation, specify.	<b>32.</b> (1) Le conseil de transition est dissous le 31 janvier 2001 ou à la date ultérieure que précise le ministre par règlement.	Dissolution du conseil de transition
Assets and liabilities	(2) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved that are allocated to the town under section 34, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations,	(2) Les éléments d'actif et de passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obli-	Actif et passif

become assets and liabilities of the town, when the transition board is dissolved, without compensation.

By-laws and resolutions

(3) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council when the transition board is dissolved and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

Effect of this section

(4) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the transition board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.

gations contractuels, passent à la ville à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indemnité.

Règlements et résolutions

(3) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immédiatement avant la dissolution de celui-ci sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Effet du présent article

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de transition n'était pas autorisé à le faire.

ALLOCATION COMMITTEES

COMITÉS DE RÉPARTITION

Allocation committees

**33.** (1) One or more allocation committees may be established by the Minister, on or before December 1, 2000.

Comités de répartition

**33.** (1) Un ou plusieurs comités de répartition peuvent être constitués par le ministre le 1<sup>er</sup> décembre 2000 ou avant cette date.

Same

(2) The Minister shall specify the classes of assets and liabilities to be allocated by each committee.

Idem

(2) Le ministre précise les catégories d'éléments d'actif et de passif à répartir par chacun des comités.

Purpose

(3) The purpose of the committee is to allocate such assets and liabilities of a divided municipality or any of its local boards or of the transition board as are specified under subsection (2) between the town and the Town of Norfolk, or between the local boards of either of them.

Objet

(3) Le comité est chargé de répartir les éléments d'actif et de passif d'une municipalité démembrée, d'un de ses conseils locaux ou du conseil de transition qui sont précisés aux termes du paragraphe (2) entre la ville et la ville de Norfolk, ou entre les conseils locaux de l'une ou l'autre.

Basis for making allocation

(4) The committee may allocate the assets and liabilities of a divided municipality or any of its local boards or of the transition board on the following basis:

Critères de répartition

1. The committee shall consider whether an asset or liability primarily pertains to, or is used primarily in connection with, matters that will be within the jurisdiction of the town, the Town of Norfolk or a particular local board of one of them.
2. The committee may consider whether allocating an asset or liability on another basis is reasonable under the circumstances, and may make such an allocation.

(4) Le comité peut répartir les éléments d'actif et de passif d'une municipalité démembrée, d'un de ses conseils locaux ou du conseil de transition en se fondant sur les critères suivants :

1. Le comité tient compte de la question de savoir si un élément d'actif ou de passif concerne principalement des questions qui relèveront de la compétence de la ville, de la ville de Norfolk ou d'un conseil local particulier de l'une ou l'autre, ou s'il est utilisé principalement dans le cadre de telles questions.
2. Le comité peut tenir compte de la question de savoir si la répartition d'un élément d'actif ou de passif selon un autre critère est raisonnable dans les circonstances et peut effectuer une telle répartition.

	3. If the committee makes an allocation in accordance with paragraph 2, the committee may provide for financial adjustments to be made to take into account the impact on the other municipality or local board of doing so instead of making the allocation in accordance with paragraph 1.	3. S'il effectue une répartition conformément à la disposition 2, le comité peut prévoir des rajustements monétaires pour tenir compte des répercussions que le fait de procéder ainsi plutôt que conformément à la disposition 1 aura sur l'autre municipalité ou conseil local.	
Composition	(5) Each committee shall include the treasurer of each divided municipality whose assets or liabilities are to be allocated by the committee.	(5) Chaque comité comprend le trésorier de chaque municipalité démembrée dont il est chargé de répartir les éléments d'actif ou de passif.	Composition
The allocation process	<b>34.</b> (1) Before December 31, 2000, each allocation committee shall make a preliminary allocation of the assets and liabilities that are to be allocated by it, to the extent that the committee knows about them, and may provide for financial adjustments between the affected entities.	<b>34.</b> (1) Avant le 31 décembre 2000, chaque comité de répartition doit procéder à une répartition préliminaire des éléments d'actif et de passif qu'il est chargé de répartir, dans la mesure où il en a connaissance, et il peut prévoir des rajustements monétaires à l'intention des entités en cause.	Processus de répartition
Effective date, preliminary allocation	(2) A preliminary allocation takes effect on January 1, 2001.	(2) La répartition préliminaire prend effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Date d'effet, répartition préliminaire
Final allocation	(3) Before October 31, 2001, each committee shall make a final allocation of the assets and liabilities and may provide for financial adjustments between the affected entities.	(3) Avant le 31 octobre 2001, chaque comité doit procéder à la répartition définitive des éléments d'actif et de passif et peut prévoir des rajustements monétaires à l'intention des entités en cause.	Répartition définitive
Same, effective date	(4) Subject to subsection (11), a final allocation takes effect as of January 1, 2001, and the assets and liabilities become the assets and liabilities of the entity specified by the committee in the document setting out the final allocation, despite the effect of the preliminary allocation.	(4) Sous réserve du paragraphe (11), la répartition définitive prend effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, et les éléments d'actif et de passif passent à l'entité que précise le comité dans le document énonçant la répartition définitive, malgré l'effet de la répartition préliminaire.	Idem, date d'effet
Financial adjustment	(5) If a final allocation includes a financial adjustment, the money is due and payable in accordance with the terms of the final allocation.	(5) Si la répartition définitive comprend un rajustement monétaire, les sommes d'argent sont exigibles conformément aux conditions de celle-ci.	Rajustement monétaire
Notice of allocation	(6) The committee shall notify the town and the Town of Norfolk of the details of the final allocation within 30 days after making the allocation and shall also notify any local board of either of them that is directly affected by the final allocation.	(6) Le comité avise la ville et la ville de Norfolk des détails de la répartition définitive au plus tard 30 jours après l'avoir effectuée et avise également tout conseil local de l'une ou l'autre qui est directement en cause.	Avis de répartition
Notice of appeal	(7) Within 30 days after receiving notice of the final allocation, either town or a local board that received notice of the final allocation may appeal the final allocation by filing a written notice of appeal with the Minister together with reasons for the appeal.	(7) Au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de la répartition définitive, l'une ou l'autre ville ou le conseil local qui l'a reçu peut interjeter appel de la répartition en déposant un avis d'appel par écrit, accompagné des motifs, auprès du ministre.	Avis d'appel
Board of arbitration	(8) The Minister shall appoint a board of arbitration to hear and determine the appeal.	(8) Le ministre désigne un conseil d'arbitrage pour entendre et décider l'appel.	Conseil d'arbitrage
Same	(9) The board of arbitration shall give the parties to the appeal an opportunity to be heard.	(9) Le conseil d'arbitrage donne aux parties à l'appel l'occasion d'être entendues.	Idem

Same	(10) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies with respect to the appeal.	(10) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique à l'égard de l'appel.	Idem
Decision final	(11) The decision of the board of arbitration is final, and the final allocation shall be deemed to be changed in accordance with the decision.	(11) La décision du conseil d'arbitrage est définitive et la répartition définitive est réputée modifiée conformément à la décision.	Décision définitive
POWERS AND DUTIES OF OLD MUNICIPALITIES AND DIVIDED MUNICIPALITIES		POUVOIRS ET FONCTIONS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS ET DES MUNICIPALITÉS DÉMEMBRÉES	
Regulations re powers and duties	<p><b>35.</b> (1) The Minister may make regulations providing that an old municipality, a divided municipality or a local board of either,</p> <p>(a) shall not exercise a specified power under a particular Act;</p> <p>(b) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in the manner specified in the regulation;</p> <p>(c) shall not exercise a specified power under a particular Act without the approval of the transition board or of such other person or body as is specified in the regulation;</p> <p>(d) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in accordance with the guidelines, if any, issued by the transition board under this Act.</p>	<p><b>35.</b> (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir qu'une ancienne municipalité, une municipalité démembrée ou un conseil local de l'une ou l'autre :</p> <p>a) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière;</p> <p>b) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est de la manière précisée dans le règlement;</p> <p>c) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière sans l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans le règlement;</p> <p>d) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est conformément aux directives éventuelles données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.</p>	Règlements : pouvoirs et fonctions
Same	(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Same	<p>(3) The following rules apply with respect to regulations under subsection (1):</p> <p>1. A regulation cannot prevent an old municipality, divided municipality or local board from doing anything that it is otherwise required by law to do.</p> <p>2. A regulation cannot prevent an old municipality, divided municipality or local board from taking action in an emergency.</p> <p>3. A regulation cannot prevent the performance of a contract entered into before the day this subsection comes into force.</p> <p>4. A regulation cannot prevent an action that is approved by, or done in accordance with, guidelines of the transition board issued under this Act.</p>	<p>(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1) :</p> <p>1. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité, une municipalité démembrée ou un conseil local d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir.</p> <p>2. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité, une municipalité démembrée ou un conseil local de prendre des mesures dans une situation d'urgence.</p> <p>3. Un règlement ne peut pas empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.</p> <p>4. Un règlement ne peut pas empêcher un acte qui est approuvé par les directives que donne le conseil de transition en vertu de la présente loi ou accompli conformément à celles-ci.</p>	Idem

5. A regulation cannot prevent an action that is provided for by a by-law or resolution that also contains provisions to the effect that the by-law or resolution does not come into force until,
- i. the approval of the transition board or other person or body specified by a regulation made under clause (1) (c) has been obtained, or
  - ii. guidelines authorizing the action are issued by the transition board under this Act.
6. If the transition board or another person or body is authorized to give an approval under this Act, it may approve an action in advance or retroactively and may impose conditions that apply to the approval.

5. Un règlement ne peut pas empêcher un acte prévu par un règlement municipal ou une résolution qui contient également des dispositions voulant que le règlement municipal ou la résolution n'entre pas en vigueur tant que, selon le cas :
- i. l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) n'a pas été obtenue,
  - ii. les directives autorisant l'acte ne sont pas données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.
6. Si le conseil de transition ou une autre personne ou un autre organisme est autorisé à donner une approbation en vertu de la présente loi, il peut approuver un acte à l'avance ou de façon rétroactive et peut assortir l'approbation de conditions.

Expenses of the transition board in 2000

**36.** (1) The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk shall pay the expenses of the transition board for 2000, in the amounts and at the times specified by the transition board.

**36.** (1) La municipalité régionale de Haldimand-Norfolk assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2000, selon les montants et aux moments que précise ce dernier.

Dépenses du conseil de transition en 2000

Same

(2) The transition board shall give the council of the regional municipality an estimate of its expenses and the regional municipality shall include them in its operating budget for 2000.

(2) Le conseil de transition donne au conseil de la municipalité régionale une estimation de ses dépenses et cette dernière les inclut dans son budget de fonctionnement de 2000.

Idem

Same

(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 21.

(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 21.

Idem

COLLECTIVE BARGAINING  
BEFORE JANUARY 1, 2001

NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

Collective bargaining, old municipalities

**37.** (1) The collective agreement, if any, that applies with respect to employees of an old municipality immediately before this subsection comes into force continues to apply with respect to those employees and with respect to employees hired to replace them until the day on which the collective agreement or the composite agreement of which it becomes a part ceases to apply under subsection 23 (8) or 24 (7), section 29 or subsection 31 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* with respect to those employees.

**37.** (1) La convention collective éventuelle qui s'applique à l'égard d'employés d'une ancienne municipalité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue de s'appliquer à leur égard et à l'égard de ceux qui sont engagés pour les remplacer jusqu'au jour où la convention collective ou la convention mixte dont elle commence à faire partie cesse de s'appliquer à l'égard de tels employés aux termes du paragraphe 23 (8) ou 24 (7), de l'article 29 ou du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.

Négociation collective, anciennes municipalités

Expired agreements

(2) If no collective agreement is in operation immediately before subsection (1) comes into force, the most recent collective agreement, if any, shall be deemed to be in

(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), la convention collective la plus récente, s'il y en a une, est

Conventions expirées

*Town of Haldimand Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*

	effect from that day for the purposes of this Act, and subsection (1) applies with necessary modifications.	réputée être en vigueur à compter de ce jour pour l'application de la présente loi et le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.	
Termination of certain proceedings	(3) On the day subsection (1) comes into force, the appointment of a conciliation officer under section 49 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 18 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 121 of the <i>Police Services Act</i> for the purpose of endeavouring to effect a collective agreement between an old municipality and a bargaining agent with respect to employees described in subsection (1) is terminated.	(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prend fin la désignation d'un conciliateur ou d'un agent de conciliation aux termes de l'article 49 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 18 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 121 de la <i>Loi sur les services policiers</i> pour tenter de parvenir à la conclusion d'une convention collective entre une ancienne municipalité et un agent négociateur à l'égard d'employés visés à ce paragraphe.	Fin de certaines instances
No appointment	(4) No conciliation officer shall be appointed in respect of a dispute concerning a collective agreement described in subsection (3).	(4) Aucun conciliateur ou agent de conciliation ne doit être désigné à l'égard d'un différend concernant une convention collective visée au paragraphe (3).	Aucune désignation
Duty to bargain terminated	(5) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by an old municipality and no old municipality is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by a bargaining agent.	(5) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par une ancienne municipalité et aucune ancienne municipalité n'est tenue de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par un agent négociateur.	Fin de l'obligation de négocier
No notice to bargain to be given	(6) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent shall give notice to bargain to an old municipality under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(6) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur ne doit donner d'avis d'intention de négocier à une ancienne municipalité aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Aucun avis d'intention de négocier
Same	(7) On and after the day subsection (1) comes into force, no old municipality shall give notice to bargain to a bargaining agent under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(7) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucune ancienne municipalité ne doit donner d'avis d'intention de négocier à un agent négociateur aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Idem
Interest arbitrations terminated	(8) On the day subsection (1) comes into force, interest arbitrations to which an old municipality is a party and in which a final decision has not been issued are terminated.	(8) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prennent fin les arbitrages de différends auxquels est partie une ancienne municipalité et à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été rendue.	Fin des arbitrages de différends
Right to strike	(9) Before January 1, 2001, no employee of an old municipality shall strike against the municipality and no old municipality shall lock out an employee.	(9) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, aucun employé d'une ancienne municipalité ne doit faire la grève contre la municipalité et aucune ancienne municipalité ne doit lock-outer un employé.	Droit de grève

Enforcement	(10) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.	(10) Les articles 81 à 85 et 100 à 108 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution du présent article.	Exécution
Alterations to bargaining units	<b>38.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 20 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board may make an agreement with bargaining agents who represent employees of an old municipality to change or not to change the number and description of the bargaining units in respect of which the agents have bargaining rights, and the agreement is binding upon the town as if it had been made by the town.	<b>38.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 20 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut convenir avec les agents négociateurs qui représentent des employés d'une ancienne municipalité de modifier ou de ne pas modifier le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles les agents négociateurs ont le droit de négocier. L'accord lie la ville comme si elle l'avait conclu.	Modification des unités de négociation
Agreement re change in bargaining units	(2) The agreement does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsections 20 (7) and (8) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(2) L'accord n'entre en vigueur qu'au dernier en date des jours suivants : (a) le jour où il est satisfait aux conditions visées aux paragraphes 20 (7) et (8) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> ; (b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : modification des unités de négociation
Restrictions	(3) If an agreement is made, during the period beginning 10 days after it is executed and ending when it comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the agreement is executed.	(3) En cas de conclusion d'un accord, pendant la période qui commence 10 jours après sa souscription et qui se termine lorsqu'il entre en vigueur, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la souscription de l'accord.	Restrictions
Same	(4) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	(4) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	Idem
Same	(5) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (4) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(5) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Deeming	(6) For the purposes of clause (2) (a) of this section and of subsection 20 (7) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board shall be deemed to be the employer.	(6) Pour l'application de l'alinéa (2) a) du présent article et du paragraphe 20 (7) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition est réputé l'employeur.	Assimilation
Agreement re change of bargaining agents	(7) If an agreement described in subsection (1) is made, any agreement made by the	(7) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), aucun accord conclu par les	Accord : changement d'agents négociateurs

*Town of Haldimand Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*

	bargaining agents concerned under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> does not come into effect until the later of,	agents négociateurs visés en vertu de l'article 21 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> n'entre en vigueur avant le dernier en date des jours suivants :	
	(a) the day on which the conditions described in subsection 21 (2) of that Act are satisfied; and	a) le jour où il est satisfait aux conditions visées au paragraphe 21 (2) de cette loi;	
	(b) January 1, 2001.	b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	
Notice of agreement	(8) A copy of the agreement under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> may be given either to the transition board before January 1, 2001 or to the town after December 31, 2000, for the purposes of clause (7) (a) of this section and of subsection 21 (2) of that Act.	(8) Pour l'application de l'alinéa (7) a) du présent article et du paragraphe 21 (2) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , une copie de l'accord conclu en vertu de l'article 21 de cette loi peut être remise soit au conseil de transition avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, soit à la ville après le 31 décembre 2000.	Avis de l'accord
Determination re bargaining agent	(9) For the purposes of subsection 21 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board or a bargaining agent may make a request to the Ontario Labour Relations Board before January 1, 2001.	(9) Pour l'application du paragraphe 21 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition ou un agent négociateur peut présenter une demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Décision : agent négociateur
Appropriate bargaining units	<b>39.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board may apply to the Ontario Labour Relations Board for an order determining the number and description of the bargaining units that, in the Board's opinion, are likely to be appropriate for the town's operations.	<b>39.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre une ordonnance dans laquelle elle décide du nombre et de la description des unités de négociation qui, à son avis, sont vraisemblablement appropriées pour les activités de la ville.	Unités de négociation appropriées
Order	(2) An order by the Ontario Labour Relations Board under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> is binding upon the town as if the application had been made by the town, and is binding even if the order is not made until after December 31, 2000.	(2) L'ordonnance que rend la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> lie la ville comme si celle-ci avait présenté la requête, même si elle n'est rendue qu'après le 31 décembre 2000.	Ordonnance
Same	(3) An order made under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> on an application under subsection (1) cannot take effect before January 1, 2001.	(3) L'ordonnance rendue aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut pas prendre effet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Restrictions	(4) If the transition board applies under subsection (1) for an order under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , during the period beginning 10 days after the application is made and ending when an order comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality	(4) Si le conseil de transition demande, en vertu du paragraphe (1), que soit rendue une ordonnance aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , pendant la période qui commence 10 jours après la présentation de la requête et qui se termine lorsqu'une ordonnance prend effet, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation	Restrictions

	who are not members of a bargaining unit when the application is made.	d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la présentation de la requête.	
Same	(5) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	(5) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	Idem
Same	(6) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (5) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(6) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (5) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Administration and enforcement	<b>40.</b> (1) Sections 37 (Ontario Labour Relations Board) and 38 ( <i>Arbitration Act, 1991</i> ) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Ontario Labour Relations Board concerning requests under subsection 38 (9) and applications under subsection 39 (1).	<b>40.</b> (1) Les articles 37 (Commission des relations de travail de l'Ontario) et 38 ( <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances introduites devant la Commission des relations de travail de l'Ontario concernant les demandes visées au paragraphe 38 (9) et les requêtes visées au paragraphe 39 (1).	Application et exécution
Rules to expedite proceedings	(2) Rules made by the Ontario Labour Relations Board under subsection 37 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings referred to in subsection (1).	(2) Les règles établies par la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 37 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances visées au paragraphe (1).	Règles visant à accélérer le déroulement des instances
Same	(3) Subsections 37 (5) and (6) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to the rules described in subsection (2).	(3) Les paragraphes 37 (5) et (6) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles visées au paragraphe (2).	Idem
Collective bargaining, divided municipalities	<b>41.</b> Sections 37 to 40 apply, with necessary modifications, with respect to divided municipalities.	<b>41.</b> Les articles 37 à 40 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités démembrées.	Négociation collective, municipalités démembrées
Collective bargaining, old local boards	<b>42.</b> Sections 37 to 40 apply, with necessary modifications, with respect to the local boards of old municipalities or of divided municipalities.	<b>42.</b> Les articles 37 à 40 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conseils locaux des anciennes municipalités ou des municipalités démembrées.	Négociation collective, anciens conseils locaux

*Town of Haldimand Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*

## THE REGULAR ELECTION IN 2000

## ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000

Terms  
extended

**43.** (1) The following persons, if in office on November 30, 2000, shall continue in office until the first council of the town is organized:

**43.** (1) Les personnes suivantes demeurent en fonction jusqu'à la constitution du premier conseil municipal si elles sont en fonction le 30 novembre 2000 :

Prolongation  
du mandat

1. The members of the councils of the old municipalities and of the divided municipalities.
2. The members of the local boards of the old municipalities and of the divided municipalities.

1. Les membres du conseil des anciennes municipalités et des municipalités démembrées.
2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités et des municipalités démembrées.

Same

(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem

Rules for the  
regular  
election

**44.** The following rules apply to the regular election in 2000 in the municipal area:

**44.** Les règles suivantes s'appliquent aux élections ordinaires de 2000 qui se tiennent dans le secteur municipal :

Règles  
s'appliquant  
aux élections  
ordinaires

1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 4, 5, 6 and 9 were already in force.
2. The transition board shall designate a person to conduct the regular election in 2000 under the *Municipal Elections Act, 1996*.
3. The clerks of the old municipalities and the divided municipalities and the clerk of the town, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.
4. The transition board acts as council for the purpose of making the decisions that council is required to make under the *Municipal Elections Act, 1996* for the regular election. The town council shall make those decisions once the council is organized.
5. The costs of the election in the municipal area that are payable in 2000 shall be included in the operating budget of The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk for 2000. The regional municipality shall pay those costs as directed by the person designated under paragraph 2. The costs of the election in the municipal area that are payable in 2001 shall be paid by the town.
6. Each area municipality under the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* shall include in its operating budget for 2000 an amount equal

1. Les élections se tiennent comme si les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 étaient déjà en vigueur.
2. Le conseil de transition désigne une personne pour tenir les élections ordinaires de 2000 aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
3. Les secrétaires des anciennes municipalités et des municipalités démembrées et le secrétaire de la ville, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.
4. Le conseil de transition agit à titre de conseil municipal lorsqu'il s'agit de prendre les décisions que ce dernier est tenu de prendre aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* à l'égard des élections ordinaires. Le conseil municipal prend ces décisions dès qu'il est constitué.
5. Les frais des élections dans le secteur municipal qui sont payables en 2000 sont inscrits au budget de fonctionnement de 2000 de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk et sont acquittés par cette dernière selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2. Les frais des élections dans le secteur municipal qui sont payables en 2001 sont acquittés par la ville.
6. Chaque municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* inscrit à son budget de fonctionnement de 2000 une

to the amount it would have budgeted for the costs of the regular election in 2000 if this Act had not been passed, and shall pay that amount to The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk on or before July 1, 2000.

7. The amount referred to in paragraph 6 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the regular election in 2000.

## GENERAL

Enforcement **45.** (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a person or body to comply with any provision of this Act or a regulation made under this Act or with a decision or requirement of the transition board made under this Act.

Same (2) Subsection (1) is additional to, and does not replace, any other available means of enforcement.

Regulations **46.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing that, with necessary modifications, the town or a local board of the town may exercise any power or is required to perform any duty of an old municipality or a local board of an old municipality on December 31, 2000 under an Act or a provision of an Act that does not apply to the town or local board as a result of the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999*;
- (b) providing that, with necessary modifications, the town or a local board of the town may exercise any power or is required to perform any duty of a divided municipality or a local board of a divided municipality on December 31, 2000 with respect to the municipal area under an Act or a provision of an Act that does not apply to the town or local board as a result of the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999*;
- (c) providing for consequential amendments to any Act that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary for the effective implementation of this Act.

somme égale à celle qu'elle aurait prévue pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et elle la verse à la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

7. La somme visée à la disposition 6 est prélevée d'abord sur toute réserve ou tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a constitué antérieurement pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**45.** (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application ou à une décision ou exigence du conseil de transition visée à la présente loi. Exécution

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer. Idem

**46.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

- a) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la ville ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une ancienne municipalité ou à un conseil local d'une ancienne municipalité une loi ou une disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la ville ou au conseil local en raison de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux*;
- b) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la ville ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une municipalité démembrée ou à un conseil local d'une municipalité démembrée, à l'égard du secteur municipal, une loi ou une disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la ville ou au conseil local en raison de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux*;
- c) prévoir les modifications corrélatives à apporter à une loi qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi.

Same, Minister	(2) The Minister may make regulations,  (a) prescribing anything that is required or permitted by this Act to be done or prescribed by a regulation under this Act;  (b) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;  (c) providing for any transitional matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable for the effective implementation of this Act;  (d) establishing wards for the purposes of section 3.	(2) Le ministre peut, par règlement :  a) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de faire ou de prescrire par règlement pris en application de celle-ci;  b) définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;  c) prévoir toute mesure de transition qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la présente loi;  d) constituer des quartiers pour l'application de l'article 3.	Idem, ministre
Examples	(3) A regulation under clause (2) (c) may provide, for example,  (a) that the town may undertake long-term borrowing to pay for operational expenditures on transitional costs, as defined in the regulation, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed;  (b) that, for the purposes of section 8 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the Minister may require a question to be submitted to the electors of all or any part of the municipal area set out in the regulation.	(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir, par exemple :  a) que la ville peut contracter des emprunts à long terme pour payer les dépenses de fonctionnement liées aux frais de la transition, au sens des règlements, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites;  b) que, pour l'application de l'article 8 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le ministre peut exiger qu'une question soit soumise aux électeurs de tout ou partie du secteur municipal précisé dans les règlements.	Exemples
General or specific	(4) A regulation may be general or specific in its application.	(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactive	(5) A regulation may be made retroactive to a date not earlier than January 1, 2001.	(5) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Effet rétroactif
Conflicts	<b>47.</b> (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act, and in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.	<b>47.</b> (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou d'un règlement d'application de celle-ci.	Incompatibilité
Same	(2) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of this Act or of another Act or a regulation made under another Act, the regulation made under this Act prevails.	(2) Les dispositions des règlements pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	Idem
<b>COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</b>		<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ</b>	
Commencement	<b>48.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> receives Royal Assent.	<b>48.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 1 and 21 to 47 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 1 et 21 à 47 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem

Same	<b>(3) Sections 2 to 20 come into force on January 1, 2001.</b>	<b>(3) Les articles 2 à 20 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</b>	Idem
Short title	<b>49. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i>.</b>	<b>49. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i>.</b>	Titre abrégé

**Schedule A**

## THE MUNICIPAL AREA

*(Definition of "municipal area" in section 1)*

All of that part of the City of Nanticoke as it exists on December 31, 2000, that lies to the east of a line described as follows:

## DESCRIPTION:

BEGINNING at the intersection of the centreline of Regional Road 74 with the south-westerly limit of the County of Brant;

THENCE southerly along the centreline of Regional Road 74 to its intersection with the prolongation of the centreline of the road allowance between Concessions 11 and 12 of the geographic Township of Townsend;

THENCE westerly to and along the centreline of the road allowance to its intersection with the prolongation of the limit between Lots 20 and 21, Concession 12 of the geographic Township of Townsend;

THENCE southerly to and along the limit between Lots 20 and 21 through Concessions 12 and 13 of the geographic Township of Townsend, to the dividing line between the north and south halves of Concession 13;

THENCE westerly along the dividing line to the dividing line between the east and west halves of Lot 20, Concession 13;

THENCE southerly along the dividing line between the east and west halves of Lot 20 through Concessions 13 and 14 of the geographic Township of Townsend to the southerly limit of railway right-of-way running east to west through Lot 20, Concession 14;

THENCE easterly along the southerly limit of the railway right-of-way to its intersection with the limit between Lots 20 and 21, Concession 14;

THENCE southerly along the limit between Lots 20 and 21, and its southerly prolongation, to the centreline of Highway No. 3;

**Annexe A**

## LE SECTEUR MUNICIPAL

*(définition de «secteur municipal» à l'article 1)*

La totalité de la partie de la cité de Nanticoke, telle qu'elle existe le 31 décembre 2000, qui se trouve à l'est d'une ligne décrite comme suit :

## DESCRIPTION :

COMMENÇANT à l'intersection de la ligne médiane de la route régionale n<sup>o</sup> 74 et de la limite sud-ouest du comté de Brant;

DE LÀ, suivant vers le sud la ligne médiane de la route régionale n<sup>o</sup> 74 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la réserve routière située entre les concessions n<sup>os</sup> 11 et 12 du canton géographique de Townsend;

DE LÀ, suivant vers l'ouest ce prolongement et la ligne médiane de la réserve routière jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 de la concession n<sup>o</sup> 12 du canton géographique de Townsend;

DE LÀ, suivant vers le sud ce prolongement et la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 à travers les concessions n<sup>os</sup> 12 et 13 du canton géographique de Townsend, jusqu'à la ligne de séparation entre les moitiés nord et sud de la concession n<sup>o</sup> 13;

DE LÀ, suivant vers l'ouest la ligne de séparation jusqu'à la ligne de séparation entre les moitiés est et ouest du lot n<sup>o</sup> 20 de la concession n<sup>o</sup> 13;

DE LÀ, suivant vers le sud la ligne de séparation entre les moitiés est et ouest du lot n<sup>o</sup> 20 à travers les concessions n<sup>os</sup> 13 et 14 du canton géographique de Townsend, jusqu'à la limite sud de l'emprise de chemin de fer allant d'est en ouest à travers le lot n<sup>o</sup> 20 de la concession n<sup>o</sup> 14;

DE LÀ, suivant vers l'est la limite sud de l'emprise de chemin de fer jusqu'à son intersection avec la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 de la concession n<sup>o</sup> 14;

DE LÀ, suivant vers le sud la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 et son prolongement vers le sud, jusqu'à la ligne médiane de la route principale n<sup>o</sup> 3;

THENCE easterly along the centreline of Highway No. 3 to its intersection with the prolongation of the centreline of Regional Road 70;

THENCE southerly to and along the centreline of Regional Road 70, and its southerly prolongation, to its intersection with the centreline of Highway No. 6;

THENCE southwesterly along the centreline of Highway No. 6 to its intersection with the prolongation of the limit between Lots 20 and 21, Concession 3 of the geographic Township of Woodhouse;

THENCE southerly to and along the limit between Lots 20 and 21 through Concessions 2, 3 and 1 of the geographic Township of Woodhouse to the limit of Lake Erie.

DE LÀ, suivant vers l'est la ligne médiane de la route principale n° 3 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la route régionale n° 70;

DE LÀ, suivant vers le sud ce prolongement et la ligne médiane de la route régionale n° 70 et son prolongement vers le sud, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route principale n° 6;

DE LÀ, suivant vers le sud-ouest la ligne médiane de la route principale n° 6 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 de la concession n° 3 du canton géographique de Woodhouse;

DE LÀ, suivant vers le sud ce prolongement et la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 à travers les concessions n<sup>os</sup> 2, 3 et 1 du canton géographique de Woodhouse, jusqu'à la limite du lac Érié.

**SCHEDULE C  
CITY OF HAMILTON ACT, 1999**

**CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Definitions

THE CITY

2. Incorporation  
3. Wards  
4. City council  
5. Dissolution of old municipalities

LOCAL BOARDS

6. Police services board  
7. Public library board  
8. Public utilities commissions  
9. Other local boards  
10. Employees of old local boards

POWERS OF THE CITY

11. Powers of a board of health

FINANCIAL MATTERS

12. By-law re special services  
13. Adjustments, general local municipality levy  
14. Sewage services rates  
15. Levies for various services  
16. Area taxing power  
17. Expenses of the transition board in 2001

TRANSITION BOARD

18. Transition board  
19. Power re certain employment contracts  
20. Power to hire certain city employees  
21. Powers re information, etc.  
22. Duty to co-operate, etc.  
23. Duties re personal information  
24. Protection from personal liability  
25. Dissolution of the transition board

POWERS AND DUTIES OF THE OLD  
MUNICIPALITIES

26. Regulations re powers and duties  
27. Expenses of the transition board in 2000

COLLECTIVE BARGAINING  
BEFORE JANUARY 1, 2001

28. Collective bargaining, old municipalities  
29. Alterations to bargaining units  
30. Appropriate bargaining units  
31. Administration and enforcement  
32. Collective bargaining, old local boards

THE REGULAR ELECTION IN 2000

33. Terms extended  
34. Rules for the regular election

GENERAL

35. Enforcement  
36. Regulations  
37. Conflicts

**ANNEXE C  
LOI DE 1999 SUR LA  
CITÉ DE HAMILTON**

**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

1. Définitions

LA CITÉ

2. Constitution  
3. Quartiers  
4. Conseil municipal  
5. Dissolution des anciennes municipalités

CONSEILS LOCAUX

6. Commission de services policiers  
7. Conseil de bibliothèques publiques  
8. Commission de services publics  
9. Autres conseils locaux  
10. Employés des anciens conseils locaux

POUVOIRS DE LA CITÉ

11. Pouvoirs d'un conseil de santé

QUESTIONS FINANCIÈRES

12. Règlements municipaux : services spéciaux  
13. Redressement, impôt général local  
14. Redevances de service d'égout  
15. Impôts pour divers services  
16. Pouvoir d'imposition de secteur  
17. Dépenses du conseil de transition en 2001

CONSEIL DE TRANSITION

18. Conseil de transition  
19. Pouvoir : certains contrats de travail  
20. Pouvoir d'engager certains employés  
21. Pouvoirs : renseignements  
22. Collaboration  
23. Obligations : renseignements personnels  
24. Immunité  
25. Dissolution du conseil de transition

POUVOIRS ET FONCTIONS  
DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

26. Règlements : pouvoirs et fonctions  
27. Dépenses du conseil de transition en 2000

NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

28. Négociation collective, anciennes municipalités  
29. Modification des unités de négociation  
30. Unités de négociation appropriées  
31. Application et exécution  
32. Négociation collective, anciens conseils locaux

ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000

33. Prolongation du mandat  
34. Règles s'appliquant aux élections ordinaires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Exécution  
36. Règlements  
37. Incompatibilité

*City of Hamilton Act, 1999**Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

38. Commencement  
39. Short title

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

38. Entrée en vigueur  
39. Titre abrégé

## INTERPRETATION

Definitions

**1.** In this Act,

“city” means the City of Hamilton incorporated by this Act; (“cité”)

“collective agreement” means,

- (a) a collective agreement within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*,
- (b) a collective agreement within the meaning of Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
- (c) an agreement under Part VIII of the *Police Services Act*; (“convention collective”)

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, board of health, police services board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the city, but does not include,

- (a) the transition board,
- (b) a children’s aid society,
- (c) a conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“merged area” means all of an old municipality that forms part of the city; (“secteur fusionné”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipal area” means the area that comprises the geographic area of jurisdiction of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth under the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* on December 31, 2000; (“secteur municipal”)

“municipal benefit” includes a direct or indirect benefit which is available immediately after an expenditure of money on a service or activity and a benefit which will be available only after an additional expenditure of money on the service or activity; (“avantage municipal”)

## INTERPRÉTATION

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne municipalité» La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et chacune des municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* qui existent le 31 décembre 2000. («old municipality»)

«avantage municipal» S’entend notamment d’un avantage direct ou indirect qui résulte immédiatement de l’affectation de sommes à un service ou à une activité et d’un avantage qui résultera seulement de l’affectation de sommes supplémentaires au service ou à l’activité. («municipal benefit»)

«cité» La cité de Hamilton constituée aux termes de la présente loi. («city»)

«conseil de transition» Le conseil de transition visé au paragraphe 18 (1). («transition board»)

«conseil local» Commission de services publics, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil de santé, commission de services policiers ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la cité. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :

- a) le conseil de transition;
- b) les sociétés d’aide à l’enfance;
- c) les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«convention collective» S’entend, selon le cas :

- a) d’une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) d’une convention collective au sens de la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
- c) d’une convention visée par la partie VIII de la *Loi sur les services policiers*. («collective agreement»)

“old municipality” means The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth and each area municipality under the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* on December 31, 2000; (“ancienne municipalité”)

“special service” means a service or activity of the city that is not being provided or undertaken generally throughout the city or that is being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the city; (“service spécial”)

“transition board” means the transition board referred to in subsection 18 (1). (“conseil de transition”)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«secteur fusionné» S’entend de la totalité d’une ancienne municipalité qui fait partie de la cité. («merged area»)

«secteur municipal» Secteur constitué du territoire relevant de la compétence de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth aux termes de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* le 31 décembre 2000. («municipal area»)

«service spécial» Service de la cité qui n’est pas fourni ou activité de la cité qui n’est pas exercée généralement dans toute la cité ou qui l’est à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la cité. («special service»)

## THE CITY

## LA CITÉ

Incorporation	<b>2.</b> (1) On January 1, 2001, the inhabitants of the municipal area are constituted as a body corporate under the name “City of Hamilton” in English and “cité de Hamilton” in French.	<b>2.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, les habitants du secteur municipal sont constitués en personne morale sous le nom de «cité de Hamilton» en français et de «City of Hamilton» en anglais.	Constitution
Status	(2) The body corporate is a city and a local municipality for all purposes.	(2) La personne morale est une cité et une municipalité locale à toutes fins.	Statut
Board of control	(3) Despite subsection 64 (1) of the <i>Municipal Act</i> , the city shall not have a board of control.	(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , la cité ne doit pas avoir de comité de régie.	Comité de régie
Wards	<b>3.</b> The municipal area is divided into 13 wards as established by regulation.	<b>3.</b> Le secteur municipal est divisé en 13 quartiers constitués par règlement.	Quartiers
City council	<b>4.</b> (1) The city council is composed of the mayor, elected by general vote, and 13 other members, elected in accordance with subsection (2).	<b>4.</b> (1) Le conseil municipal se compose du maire, élu au scrutin général, et de 13 autres membres, élus conformément au paragraphe (2).	Conseil municipal
Same	(2) One member of the council shall be elected for each ward.	(2) Un membre du conseil est élu par quartier.	Idem
Transition, first council	(3) The following special rules apply to the members of the council elected in the 2000 regular election: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the members’ terms of office begin on January 1, 2001.</li> <li>2. Despite subsection 49 (1) of the <i>Municipal Act</i>, the first meeting of the council shall be held on or before January 9, 2001.</li> </ol>	(3) Les règles particulières qui suivent s’appliquent aux membres du conseil élus lors des élections ordinaires de 2000 : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Malgré l’article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le mandat des membres commence le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</li> <li>2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, la première réunion du conseil se tient au plus tard le 9 janvier 2001.</li> </ol>	Disposition transitoire, premier conseil
Dissolution of old municipalities	<b>5.</b> (1) The following municipalities are dissolved on January 1, 2001: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth.</li> <li>2. The City of Hamilton.</li> <li>3. The Town of Dundas.</li> </ol>	<b>5.</b> (1) Les municipalités suivantes sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.</li> <li>2. La cité de Hamilton.</li> <li>3. La ville de Dundas.</li> </ol>	Dissolution des anciennes municipalités

*City of Hamilton Act, 1999**Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*

	4. The City of Stoney Creek.	4. La cité de Stoney Creek.	
	5. The Town of Ancaster.	5. La ville d'Ancaster.	
	6. The Town of Flamborough.	6. La ville de Flamborough.	
	7. The Township of Glanbrook.	7. Le canton de Glanbrook.	
Rights and duties	(2) The city stands in the place of the old municipalities for all purposes.	(2) La cité remplace les anciennes municipalités à toutes fins.	Droits et obligations
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2),	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) :	Idem
	(a) the city has every power and duty of an old municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and	a) la cité exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une ancienne municipalité, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000;	
	(b) all the assets and liabilities of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city on January 1, 2001, without compensation.	b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	
Same, debentures	(4) Without limiting the generality of clause (3) (b), the city stands in the place of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth with respect to debentures issued by the regional municipality on which the principal remains unpaid on December 31, 2000, and the city is also responsible to pay any related debt charges that are payable on or after January 1, 2001.	(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) b), la cité remplace la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth à l'égard des débetures que celle-ci a émises et dont le principal demeure impayé le 31 décembre 2000. La cité est également tenue aux frais de la dette y afférents qui sont exigibles le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 ou par la suite.	Idem, débetures
Exception, emergency powers	(5) Until the city council elected in the 2000 regular election is organized, each old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(5) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(6) Every by-law or resolution of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the city council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(6) Les règlements et les résolutions d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Official plans	(7) Every official plan of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be an official plan of the city on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it is revoked or amended to provide otherwise.	(7) Chaque plan officiel d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 2000 est réputé un plan officiel de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000, jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.	Plans officiels

Effect of this section	(8) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.	Effet du présent article
Employees of old municipalities	(9) A person who is an employee of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the old municipality on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the city or of one of its local boards on January 1, 2001.	(9) La personne qui est un employé d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciennes municipalités
Same	(10) A person's employment with an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (9).	(10) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (9).	Idem
LOCAL BOARDS		CONSEILS LOCAUX	
Police services board	<b>6.</b> (1) On January 1, 2001, the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Police Services Board is continued under the name "Hamilton Police Services Board" in English and "Commission des services policiers de Hamilton" in French.	<b>6.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth est maintenue sous le nom de «Commission des services policiers de Hamilton» en français et de «Hamilton Police Services Board» en anglais.	Commission de services policiers
Same	(2) The Hamilton Police Services Board is the police services board of the city.	(2) La Commission des services policiers de Hamilton est la commission de services policiers de la cité.	Idem
Size of the board	(3) On January 1, 2001, the city shall be deemed to have applied for, and the Lieutenant Governor in Council to have approved, an application under subsection 27 (9) of the <i>Police Services Act</i> to increase the size of the Hamilton Police Services Board to seven members.	(3) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la cité est réputée avoir demandé, en vertu du paragraphe 27 (9) de la <i>Loi sur les services policiers</i> , que le nombre des membres de la Commission des services policiers de Hamilton soit porté à sept, et le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé avoir approuvé la demande.	Taille de la commission
Public library board	<b>7.</b> (1) On January 1, 2001, a library board for the city is established under the name "Hamilton Public Library Board" in English and "Conseil des bibliothèques publiques de Hamilton" in French.	<b>7.</b> (1) Est créé le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 un conseil de bibliothèques pour la cité appelé «Conseil des bibliothèques publiques de Hamilton» en français et «Hamilton Public Library Board» en anglais.	Conseil de bibliothèques publiques
Status	(2) The Hamilton Public Library Board shall be deemed to be a public library board established under the <i>Public Libraries Act</i> .	(2) Le Conseil des bibliothèques publiques de Hamilton est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i> .	Statut
Dissolution of old boards	(3) The public library boards of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.	(3) Les conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités sont dissous le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Dissolution des anciens conseils
Exception, emergency powers	(4) Until the members of the Hamilton Public Library Board first take office after December 31, 2000, each public library board of an old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(4) Tant que les membres du Conseil des bibliothèques publiques de Hamilton n'ont pas commencé à occuper leur charge après le 31 décembre 2000, chaque conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'il possède à cette date afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence

Assets and liabilities	(5) All the assets and liabilities of the public library boards of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Hamilton Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.	(5) L'actif et le passif des conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques de Hamilton le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
By-laws and resolutions	(6) Every by-law or resolution of a public library board of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the Hamilton Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(6) Les règlements et les résolutions d'un conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques de Hamilton le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Same	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the public library board of an old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité n'était pas autorisé à le faire.	Idem
Public utility commissions	<b>8.</b> (1) The public utility commissions of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.	<b>8.</b> (1) Les commissions de services publics des anciennes municipalités sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Commission de services publics
Assets and liabilities	(2) All the assets and liabilities of the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city on January 1, 2001, without compensation.	(2) L'actif et le passif des commissions de services publics des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Other local boards	<b>9.</b> (1) This section does not apply with respect to police services boards, boards of health, public library boards and public utility commissions.	<b>9.</b> (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des commissions de services policiers, des conseils de santé, des conseils de bibliothèques publiques et des commissions de services publics.	Autres conseils locaux
Local boards continued	(2) The local boards of the old municipalities on December 31, 2000 are continued as local boards of the city on January 1, 2001.	(2) Les conseils locaux des anciennes municipalités existant le 31 décembre 2000 sont maintenus comme conseils locaux de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Maintien des conseils locaux
Merging	(3) The city may merge two or more local boards continued by subsection (2) into a new local board.	(3) La cité peut fusionner en un nouveau conseil local deux conseils locaux ou plus que maintient le paragraphe (2).	Fusion
Effect on by-laws, etc.	(4) When two or more local boards (the "predecessor boards") are merged into a new local board, every by-law or resolution of a predecessor board that is in force immediately before the merger shall be deemed to be a by-law or resolution of the new local board when the merger takes place, and it remains in	(4) Lorsque deux conseils locaux ou plus (les «anciens conseils») sont fusionnés en un nouveau conseil local, leurs règlements et leurs résolutions qui sont en vigueur immédiatement avant la fusion sont réputés des règlements et des résolutions du nouveau conseil local à compter de la fusion et demeurent en vigueur,	Effet sur les règlements

	force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the merger, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la fusion, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	
Same	(5) Subsection (4) applies, with necessary modifications, with respect to by-laws and resolutions of the city that relate to a predecessor board.	(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements et des résolutions de la cité qui ont trait à un ancien conseil.	Idem
Assets and liabilities	(6) All the assets and liabilities of the predecessor boards immediately before they are merged, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the new local board when the merger takes place, without compensation.	(6) L'actif et le passif des anciens conseils immédiatement avant leur fusion, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au nouveau conseil local au moment de la fusion, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Effect of this section	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the predecessor board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancien conseil n'était pas autorisé à le faire.	Effet du présent article
Employees of old local boards	<b>10.</b> (1) A person who is an employee of a local board of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the local board on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the city or one of its local boards on January 1, 2001.	<b>10.</b> (1) La personne qui est un employé d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciens conseils locaux
Same	(2) A person's employment with a local board of an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).	(2) L'emploi d'une personne auprès d'un conseil local d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1).	Idem
	<b>POWERS OF THE CITY</b>	<b>POUVOIRS DE LA CITÉ</b>	
Powers of a board of health	<b>11.</b> The city has the powers, rights and duties of a board of health under the <i>Health Protection and Promotion Act</i> .	<b>11.</b> La cité possède les pouvoirs, les droits et les obligations que la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> attribue à un conseil de santé.	Pouvoirs d'un conseil de santé
	<b>FINANCIAL MATTERS</b>	<b>QUESTIONS FINANCIÈRES</b>	
By-law re special services	<b>12.</b> (1) Subject to the restrictions set out in this section, the city may do the following things by by-law:	<b>12.</b> (1) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :	Règlements municipaux : services spéciaux
	1. Identify a special service.	1. Désigner un service spécial.	
	2. Determine the amount of the city's costs (including capital costs, debenture charges and charges for depreciation or for a reserve fund) that are related to that special service.	2. Fixer le montant de ses frais (y compris les frais d'immobilisations ainsi que les frais liés aux débetures, à l'amortissement ou à un fonds de réserve) qui découlent de ce service spécial.	
	3. Subject to a regulation made under subsection (5), designate one or more merged areas of the city as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional	3. Sous réserve d'un règlement pris en application du paragraphe (5), désigner un ou plusieurs secteurs fusionnés de la cité comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux	

	<p>municipal benefit from the special service that is not or will not be received in the other merged areas of the city.</p>	<p>résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui n'est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs fusionnés de la cité.</p>	
	<p>4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.</p>	<p>4. Calculer la fraction du montant fixé aux termes de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné aux termes de la disposition 3 et exposer la méthode que la cité a utilisée pour effectuer ce calcul.</p>	
	<p>5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (8).</p>	<p>5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie aux termes du paragraphe (8).</p>	
Restriction	<p>(2) A by-law may be made with respect to a special service,</p> <p>(a) that was being provided in a merged area of the city by or on behalf of an old municipality or a local board of an old municipality; and</p> <p>(b) that continued to be provided in the merged area by or on behalf of the city or a local board of the city at any time during 2001.</p>	<p>(2) Un règlement municipal peut être adopté à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :</p> <p>a) il était fourni dans un secteur fusionné de la cité par une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité, ou pour le compte de l'un ou l'autre;</p> <p>b) il a continué à être fourni dans le secteur fusionné par la cité ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre, à un moment donné en 2001.</p>	Restriction
Same	<p>(3) A by-law cannot designate a merged area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit from the special service in future unless,</p> <p>(a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the merged area appear in the city's budget for the year (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i>); or</p> <p>(b) the city has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.</p>	<p>(3) Un règlement municipal ne peut pas désigner un secteur fusionné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :</p> <p>a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur fusionné sont inscrites au budget de la cité pour l'année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i>;</p> <p>b) la cité a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.</p>	Idem
Same	<p>(4) The city cannot pass a by-law for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a particular special service unless the following conditions are met:</p> <p>1. The city passed a by-law with respect to the special service in 2002.</p> <p>2. The city passed a by-law with respect to the special service for every year after 2002 and before the applicable year.</p>	<p>(4) La cité ne peut pas adopter de règlement municipal pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un service spécial particulier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :</p> <p>1. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial en 2002.</p> <p>2. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.</p>	Idem

Regulation, designated areas	<p>(5) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the Minister may, by regulation,</p> <p>(a) specify an area that may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas;</p> <p>(b) prescribe circumstances in which an area may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas.</p>	<p>(5) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) préciser un secteur qui peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés;</p> <p>b) prescrire les circonstances dans lesquelles un secteur peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés.</p>	Règlements, secteurs désignés
Same	<p>(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply differently to different special services.</p>	<p>(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer de manière différente à des services spéciaux différents.</p>	Idem
Same	<p>(7) A regulation under subsection (5) may be made retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.</p>	<p>(7) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.</p>	Idem
Special levy	<p>(8) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the city shall levy a special local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.</p>	<p>(8) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la cité prélève un impôt extraordinaire local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> sur les biens imposables du secteur désigné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé aux termes de la disposition 5 de ce paragraphe.</p>	Impôt extraordinaire
Same	<p>(9) Such rateable property as may be prescribed is exempt from the levy under subsection (8) to the extent prescribed.</p>	<p>(9) Les biens imposables prescrits sont exonérés de l'impôt prévu au paragraphe (8) dans la mesure prescrite.</p>	Idem
Adjustments, general local municipality levy	<p><b>13.</b> (1) This section applies with respect to the tax rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i>.</p>	<p><b>13.</b> (1) Le présent article s'applique à l'égard des taux d'imposition qui sont fixés pour recueillir l'impôt général local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p>	Redressements, impôt général local
Interpretation	<p>(2) A reference in this section to the assets or liabilities of a merged area is a reference to the assets or liabilities on December 31, 2000 of the old municipality that comprises the merged area and of its local boards.</p>	<p>(2) La mention, au présent article, des éléments d'actif ou de passif d'un secteur fusionné est une mention des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de l'ancienne municipalité qui constitue le secteur fusionné et de ses conseils locaux.</p>	Interprétation
Decrease in tax rates	<p>(3) Subject to the restrictions set out in this section, the city may, by by-law, decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,</p> <p>(a) if the city council considers that it would be unfair that the taxpayers in the merged area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the merged area; and</p>	<p>(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur fusionné de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur fusionné;</p>	Diminution des taux d'imposition

	(b) if the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).	b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).	
Increase in tax rates	(4) Subject to the restrictions set out in this section, the city may, by by-law, increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,	(4) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :	Augmentation des taux d'imposition
	(a) if the city council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the merged area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the merged area; and	a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur fusionné de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur fusionné;	
	(b) if the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).	b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).	
Restriction	(5) The city cannot pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.	(5) La cité ne peut adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.	Restriction
Same	(6) The city cannot pass a by-law under this section for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a merged area unless the following conditions are met:	(6) La cité ne peut pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un secteur fusionné à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	Idem
	1. The city passed a by-law under this section in 2002 with respect to the merged area.	1. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article en 2002 à l'égard du secteur fusionné.	
	2. The city passed a by-law under this section with respect to the merged area for every year after 2002 and before the applicable year.	2. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article à l'égard du secteur fusionné pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.	
Same	(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in a merged area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the <i>Municipal Act</i> for the property classes for the year.	(7) Au cours d'une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de biens d'un secteur fusionné est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt, fixés aux termes de l'article 363 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , qui sont applicables à ces catégories de biens pour l'année.	Idem
Budget	(8) The city shall include in its budget (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ) for a year the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.	(8) La cité inclut dans son budget d'une année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les sommes découlant d'une augmentation ou d'une diminution des taux d'imposition, visée au présent article, pour l'année.	Budget
Regulations	(9) The Minister may, by regulation, require the city to exercise its powers under this section and may require the city to do so with respect to such assets and liabilities as may be	(9) Le ministre peut, par règlement, exiger que la cité exerce les pouvoirs que lui attribue le présent article et qu'elle le fasse à l'égard	Règlements

	specified in the regulation and to do so in the manner specified in the regulation.	des éléments d'actif et de passif et de la manière que précise le règlement.	
General or specific	(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactivity	(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.	(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Effet rétroactif
Effect on by-laws	(12) A by-law of the city passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(12) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu du présent article, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à celui-ci.	Effet sur les règlements municipaux
Definitions	(13) In this section,  "assets" means reserves, reserve funds and such other assets as may be prescribed; ("éléments d'actif")  "liabilities" means debts and such other liabilities as may be prescribed. ("éléments de passif")	(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «éléments d'actif» Les réserves, les fonds de réserve et les autres éléments d'actif prescrits. («assets»)  «éléments de passif» Les dettes et les autres éléments de passif prescrits. («liabilities»)	Définitions
Sewage services rates	<b>14.</b> The city may pass by-laws under section 221 of the <i>Municipal Act</i> for imposing sewage services rates to recover all or part of the cost of the establishment, construction, maintenance, operation, extension, improvement and financing of the collection and disposal of sewage.	<b>14.</b> La cité peut, par règlement municipal adopté en vertu de l'article 221 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , imposer des redevances de service d'égout pour recouvrer tout ou partie des frais qu'elle engage pour le captage et l'évacuation des eaux d'égout, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services.	Redevances de service d'égout
Levies for various services	<b>15.</b> (1) The city may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the <i>Municipal Act</i> in the municipal service areas for the purpose of raising all or part of its costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:  1. The supply and distribution of water.  2. Fire protection and prevention.  3. Public transportation, other than highways.  4. Street lighting.  5. The collection and disposal of sewage.	<b>15.</b> (1) La cité peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> pour recueillir tout ou partie des frais qu'elle engage pour les services suivants, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services :  1. L'approvisionnement en eau et sa distribution.  2. La protection et la prévention contre l'incendie.  3. Les transports en commun, à l'exclusion des voies publiques.  4. L'éclairage des rues.  5. Le captage et l'évacuation des eaux d'égout.	Impôts pour divers services

Same	(2) For the purposes of subsection (1), the city may levy different special local municipality levies in different municipal service areas and the different levies may vary on any basis the city considers relevant.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut prélever des impôts extraordinaires locaux différents dans des secteurs de services municipaux différents, ces impôts pouvant varier sous tout rapport que la cité estime pertinent.	Idem
Area taxing power	<b>16.</b> (1) In this section, "area taxing power" means a power under section 12 or 15 of this Act or under any other provision of an Act, regulation or order that authorizes the city to raise costs related to services by imposing taxes on less than all the rateable property in the city.	<b>16.</b> (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «pouvoir d'imposition de secteur» Pouvoir prévu par l'article 12 ou 15 de la présente loi ou par une autre disposition d'une loi, d'un règlement, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un arrêté qui autorise la cité à recueillir les frais liés à des services en prélevant des impôts sur moins de la totalité des biens imposables de celle-ci.	Pouvoir d'imposition de secteur
Duty	(2) The city shall exercise its area taxing power with respect to such services as may be prescribed and shall do so in the prescribed taxation years and in the prescribed manner.	(2) La cité exerce son pouvoir d'imposition de secteur à l'égard des services prescrits et le fait au cours des années d'imposition et de la manière prescrites.	Obligation
Same	(3) A regulation authorized by subsection (2) cannot prescribe a taxation year after the 2004 taxation year.	(3) Un règlement qu'autorise le paragraphe (2) ne peut pas prescrire une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004.	Idem
Effect on by-laws	(4) A by-law of the city passed under an area taxing power, whether it is passed before or after a regulation authorized by subsection (2), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(4) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu d'un pouvoir d'imposition de secteur, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement autorisé par le paragraphe (2), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.	Effet sur les règlements municipaux
Expenses of the transition board in 2001	<b>17.</b> (1) The city shall pay the expenses of the transition board for 2001, in the amounts and at the times specified by the transition board.	<b>17.</b> (1) La cité assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2001, selon les montants et aux moments que précise celui-ci.	Dépenses du conseil de transition en 2001
Same	(2) The transition board shall give the city council an estimate of its expenses and the council shall include them in the city's operating budget for 2001.	(2) Le conseil de transition donne au conseil municipal une estimation de ses dépenses et ce dernier les inclut dans le budget de fonctionnement de 2001 de la cité.	Idem
Same	(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 18.	(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 18.	Idem
TRANSITION BOARD		CONSEIL DE TRANSITION	
Transition board	<b>18.</b> (1) A transition board shall be established by a regulation made under this section.	<b>18.</b> (1) Est créé un conseil de transition par règlement pris en application du présent article.	Conseil de transition
Same	(2) The transition board is a corporation without share capital and is composed of such persons as the Minister may appoint, including non-voting members.	(2) Le conseil de transition est une personne morale sans capital-actions et est composé des personnes que nomme le ministre, y compris de membres non votants.	Idem
Chair	(3) The Minister may designate a member of the board as its chair.	(3) Le ministre peut désigner un membre du conseil à la présidence.	Présidence
Remuneration	(4) The members of the board are entitled to be paid the remuneration and expenses	(4) Les membres du conseil ont droit à la rémunération et aux indemnités qu'autorise un	Rémunération

	authorized by a regulation made under this section.	règlement pris en application du présent article.	
Function	(5) The primary function of the transition board is to facilitate the transition from the old municipalities and their local boards to the city and its local boards,	(5) Le conseil de transition a pour tâche principale de faciliter la transition entre les anciennes municipalités et leurs conseils locaux, d'une part, et la cité et ses conseils locaux, d'autre part :	Tâche du conseil
	(a) by controlling the decisions of the old municipalities and their local boards that could have significant financial consequences for the city and its local boards; and	a) en contrôlant les décisions des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux qui pourraient avoir des répercussions financières importantes pour la cité et ses conseils locaux;	
	(b) by developing business plans for the city and its local boards in order to maximize the efficiency and costs savings of this new municipal structure.	b) en élaborant des plans d'activités pour la cité et ses conseils locaux afin de maximiser l'efficacité et les économies de cette nouvelle structure municipale.	
Powers and duties	(6) The transition board has such powers and duties for the purposes of this Act as may be prescribed by a regulation made under this section, in addition to the powers and duties set out in this Act.	(6) Pour l'application de la présente loi, le conseil de transition exerce les pouvoirs et les fonctions que prescrit un règlement pris en application du présent article en plus de ceux énoncés dans la présente loi.	Pouvoirs et fonctions
Power to delegate	(7) The transition board may authorize one or more of its members to exercise a power or perform a duty under this Act on its behalf.	(7) Le conseil de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer en son nom les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.	Pouvoir de délégation
Other powers	(8) The transition board may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services, as it considers necessary to perform its functions.	(8) Le conseil de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Autres pouvoirs
Regulations	(9) The Minister may make regulations providing for the matters referred to in this section as matters to be dealt with or prescribed by a regulation made under this section.	(9) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions visées au présent article comme devant être traitées ou prescrites par un règlement pris en application de celui-ci.	Règlements
Same	(10) Without limiting the generality of subsection (9), a regulation respecting the powers and duties of the transition board may,	(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), un règlement traitant des pouvoirs et des fonctions du conseil de transition peut :	Idem
	(a) set out the powers and duties of the board with respect to the Minister, the board itself, the city and its local boards and the old municipalities and their local boards;	a) énoncer les pouvoirs et fonctions du conseil à l'égard du ministre, du conseil lui-même, de la cité et de ses conseils locaux et des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux;	
	(b) provide that the board shall be deemed to be a municipality, including a regional municipality, for the purpose of any Act, which Act would then apply to the board with the modifications specified in the regulation;	b) prévoir que le conseil est réputé une municipalité, y compris une municipalité régionale, pour l'application de toute loi, laquelle s'appliquerait alors au conseil avec les adaptations précisées dans le règlement;	
	(c) authorize the board to issue guidelines with respect to the matters specified in the regulation;	c) autoriser le conseil à donner des directives à l'égard des questions précisées dans le règlement;	
	(d) specify matters relating to the procedures and operations of the board.	d) préciser les questions ayant trait à la procédure et au fonctionnement du conseil.	

Same	(11) A regulation under this section may be general or specific in its application.	(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Application of guidelines	(12) A guideline authorized under clause (10) (c) and issued by the transition board may provide that it applies with respect to actions taken before the guidelines were issued.	(12) Les directives autorisées aux termes de l'alinéa (10) c) et données par le conseil de transition peuvent prévoir qu'elles s'appliquent à l'égard des mesures prises avant qu'elles aient été données.	Application des directives
Power re certain employment contracts	<b>19.</b> (1) In the circumstances described in this section, the transition board may, by order, amend or rescind a contract (other than a collective agreement) entered into between an old municipality and a person who is a municipal officer required by statute or who is an employee of executive rank.	<b>19.</b> (1) Dans les circonstances visées au présent article, le conseil de transition peut, par ordre, modifier ou annuler un contrat, à l'exclusion d'une convention collective, conclu entre une ancienne municipalité et une personne qui est un fonctionnaire municipal exigé par la loi ou un cadre.	Pouvoir : certains contrats de travail
Same	(2) The contract must be one of the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A contract entered into after October 8, 1999, containing a provision described in subsection (3).</li> <li>2. A contract amended after October 8, 1999 to include a provision described in subsection (3).</li> </ol>	(2) Le contrat doit être un des contrats suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un contrat conclu après le 8 octobre 1999 et qui contient une disposition visée au paragraphe (3).</li> <li>2. Un contrat modifié après le 8 octobre 1999 de façon à inclure une disposition visée au paragraphe (3).</li> </ol>	Idem
Provision	(3) The provision must be one that establishes compensation which, in the opinion of the transition board, is unreasonably high in comparison to persons in similar situations.	(3) La disposition fixe une rétribution qui, de l'avis du conseil de transition, est démesurément élevée par rapport à celle des personnes qui se trouvent dans des situations semblables.	Disposition
Definition	(4) In this section,  "compensation" includes severance payments and payments during a period of notice of termination or payments in lieu of such notice.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article.  «rétribution» S'entend en outre des indemnités de cessation d'emploi et des paiements effectués pendant un délai de préavis ou des paiements tenant lieu d'un tel préavis.	Définition
Power to hire certain city employees	<b>20.</b> (1) The transition board shall establish the key elements of the city's organizational structure and hire the municipal officers required by statute and any employees of executive rank whom the transition board considers necessary to ensure the good management of the city.	<b>20.</b> (1) Le conseil de transition établit les éléments clés de la structure organisationnelle de la cité et engage les fonctionnaires municipaux qu'exige la loi et les cadres qu'il estime nécessaires à la bonne gestion de la cité.	Pouvoir d'engager certains employés
Same	(2) When the transition board hires a person under subsection (1), the following rules apply: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The transition board has the authority to negotiate the terms of the employment contract with the person.</li> <li>2. The city is bound by the employment contract.</li> <li>3. The employment contract may take effect on or before January 1, 2001.</li> <li>4. If the contract takes effect before January 1, 2001, the person is the employee of the transition board before Jan-</li> </ol>	(2) Lorsque le conseil de transition engage une personne aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le conseil de transition a le pouvoir de négocier avec la personne les conditions de son contrat de travail.</li> <li>2. Le contrat de travail lie la cité.</li> <li>3. Le contrat de travail peut prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou avant cette date.</li> <li>4. Si le contrat prend effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé du conseil de transition avant</li> </ol>	Idem

uary 1, 2001 and the employee of the city beginning on January 1, 2001. If the contract takes effect on January 1, 2001, the person is the employee of the city.

5. While the person is an employee of the transition board, the person shall be deemed to be an employee under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, and the transition board shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.
6. On January 1, 2001, the city council shall be deemed to have taken all the steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.

Powers re information, etc.

**21.** (1) The transition board has the following powers to obtain information, records and documents from an old municipality and a local board of an old municipality:

1. To require the old municipality or local board to submit a report to the transition board,
  - i. identifying the assets and liabilities of the old municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, and
  - ii. naming the members and employees of the old municipality or local board and stating their position, terms of employment, remuneration and employment benefits.
2. To require the old municipality to submit a report to the transition board listing the entities, including local boards,
  - i. that were established by or for the old municipality and that exist when the report is made, or
  - ii. that received funding from the old municipality in 1999.
3. To require the old municipality to submit a report to the transition board,
  - i. listing the entities, including local boards, to which the old municipality has the power to make appointments, and

cette date et un employé de la cité par la suite. S'il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé de la cité.

5. Pendant qu'elle est un employé du conseil de transition, la personne est réputée un employé au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et le conseil de transition est réputé, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.
6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conseil municipal est réputé avoir pris toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.

**21.** (1) Pour obtenir des renseignements, des dossiers et des documents d'une ancienne municipalité et d'un conseil local d'une ancienne municipalité, le conseil de transition peut faire ce qui suit :

Pouvoirs : renseignements

1. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
  - ii. d'autre part, indique le nom des membres et employés de l'ancienne municipalité ou du conseil local ainsi que leur poste, leurs conditions de travail, leur rémunération et leurs avantages rattachés à l'emploi.
2. Exiger de l'ancienne municipalité qu'elle lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :
  - i. ont été créées par l'ancienne municipalité ou pour elle et qui existent encore au moment où le rapport est établi,
  - ii. ont reçu un financement de l'ancienne municipalité en 1999.
3. Exiger de l'ancienne municipalité qu'elle lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les entités, y compris les conseils locaux, dont l'ancienne municipalité a le pouvoir de nommer les membres,

	ii. for each entity, identifying the source of the power to make the appointments, naming each current appointee and stating when his or her term expires.	ii. d'autre part, pour chaque entité, indique l'origine du pouvoir de nomination, le nom des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date à laquelle leur mandat prend fin.	
	4. To require the old municipality or local board to give the transition board information, records or documents that are in the possession or control of the municipality or local board and are relevant to the functions of the transition board.	4. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions du conseil de transition.	
	5. To require the old municipality or local board to create a new document or record that is relevant to the functions of the transition board by compiling existing information, and to give the document or record to the transition board.	5. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition, et le lui remette.	
	6. To require the old municipality or local board to give the transition board a report concerning any matter the transition board specifies that is relevant to the functions of the transition board.	6. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui présente un rapport sur toute question que précise le conseil de transition et qui se rapporte à ses fonctions.	
	7. To require the old municipality or local board to update information previously given to the transition board under any of the preceding paragraphs.	7. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il mette à jour des renseignements qui ont été fournis antérieurement au conseil de transition aux termes des dispositions précédentes.	
	8. To impose a deadline for complying with a requirement imposed under any of the preceding paragraphs.	8. Fixer une date limite à laquelle une exigence imposée aux termes des dispositions précédentes doit être remplie.	
Conflict	(2) A requirement of the transition board under subsection (1) prevails over a restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(2) Les exigences du conseil de transition visées au paragraphe (1) l'emportent sur toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Secondments	(3) The transition board may require that an employee of an old municipality or of a local board of an old municipality be seconded to work for the transition board.	(3) Le conseil de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité soit détaché auprès de lui.	Détachements
Same	(4) A person who is seconded to the transition board remains the employee of the old municipality or local board which is entitled to recover his or her salary and the cost of his or her employment benefits from the transition board.	(4) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition demeure un employé de l'ancienne municipalité ou du conseil local, qui a le droit de recouvrer du conseil de transition le salaire de l'employé et le coût de ses avantages rattachés à l'emploi.	Idem
Same	(5) A person who is seconded to the transition board is entitled to receive the same employment benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.	(5) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition a droit aux mêmes avantages rattachés à l'emploi et à au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.	Idem

Duty to co-operate, etc.

**22.** (1) The members of the council of each old municipality, the employees and agents of the old municipality, and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,

- (a) co-operate with the members, employees and agents of the transition board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act; and
- (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession or control of the old municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the transition board.

**22.** (1) Les membres du conseil de chaque ancienne municipalité, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) d'une part, collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment aux demandes qu'ils font en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition.

Collaboration

Conflict

(2) This section applies despite any restriction or prohibition in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Le présent article s'applique malgré toute restriction ou interdiction prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

Duties re personal information

**23.** (1) A person who obtains information under subsection 21 (1) or section 22 that is personal information as defined in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall use and disclose it only for the purposes of this Act.

**23.** (1) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 21 (1) ou de l'article 22, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.

Obligations : renseignements personnels

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the personal information referred to in that subsection includes information relating to,

- (a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or a local board of an old municipality;
- (b) anything done or proposed to be done in connection with the finances of an old municipality or a local board of an old municipality by a member of the council of the old municipality or local board or by an employee or agent of the old municipality or local board.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements personnels visés à ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :

- a) une opération financière ou un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité;
- b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité par un membre du conseil de l'ancienne municipalité ou du conseil local ou par un employé ou représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local.

Idem

Offence

(3) A person who wilfully fails to comply with subsection (1) shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Quiconque omet volontairement de se conformer au paragraphe (1) est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Infraction

Conflict

(4) Subsection (1) applies despite anything in the *Freedom of Information and Protection*

(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à*

Incompatibilité

	<i>of Privacy Act or the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act.</i>	<i>l'information municipale et la protection de la vie privée.</i>	
Protection from personal liability	<b>24.</b> (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition board or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of their powers and duties.	<b>24.</b> (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le conseil de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs et fonctions.	Immunité
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or a local board of an old municipality who acts under the direction of,  (a) the transition board or a member of it;  (b) the council of the old municipality; or  (c) the local board.	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qui agit selon les directives, selon le cas :  a) du conseil de transition ou de l'un de ses membres;  b) du conseil de l'ancienne municipalité;  c) du conseil local.	Idem
Vicarious liability	(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.	Responsabilité du fait d'autrui
Dissolution of the transition board	<b>25.</b> (1) The transition board is dissolved on January 31, 2001 or on such later date as the Minister may, by regulation, specify.	<b>25.</b> (1) Le conseil de transition est dissous le 31 janvier 2001 ou à la date ultérieure que précise le ministre par règlement.	Dissolution du conseil de transition
Assets and liabilities	(2) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city, when the transition board is dissolved, without compensation.	(2) L'actif et le passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
By-laws and resolutions	(3) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved shall be deemed to be a by-law or resolution of the city council when the transition board is dissolved and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(3) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immédiatement avant la dissolution de celui-ci sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Effect of this section	(4) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the transition board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de transition n'était pas autorisé à le faire.	Effet du présent article

POWERS AND DUTIES OF  
THE OLD MUNICIPALITIES

POUVOIRS ET FONCTIONS  
DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

Regulations  
re powers  
and duties

**26.** (1) The Minister may make regulations providing that an old municipality or a local board of an old municipality,

- (a) shall not exercise a specified power under a particular Act;
- (b) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in the manner specified in the regulation;
- (c) shall not exercise a specified power under a particular Act without the approval of the transition board or of such other person or body as is specified in the regulation;
- (d) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in accordance with the guidelines, if any, issued by the transition board under this Act.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application.

Same

(3) The following rules apply with respect to regulations under subsection (1):

- 1. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from doing anything that it is otherwise required by law to do.
- 2. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from taking action in an emergency.
- 3. A regulation cannot prevent the performance of a contract entered into before the day this subsection comes into force.
- 4. A regulation cannot prevent an action that is approved by, or done in accordance with, guidelines of the transition board issued under this Act.
- 5. A regulation cannot prevent an action that is provided for by a by-law or resolution that also contains provisions to the effect that the by-law or resolution does not come into force until,
  - i. the approval of the transition board or other person or body specified by a regulation made under clause (1) (c) has been obtained, or

**26.** (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir qu'une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière;
- b) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est de la manière précisée dans le règlement;
- c) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière sans l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans le règlement;
- d) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est conformément aux directives éventuelles données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.

Règlements :  
pouvoirs et  
fonctions

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1) :

Idem

- 1. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir.
- 2. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local de prendre des mesures dans une situation d'urgence.
- 3. Un règlement ne peut pas empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- 4. Un règlement ne peut pas empêcher un acte qui est approuvé par les directives que donne le conseil de transition en vertu de la présente loi ou accompli conformément à celles-ci.
- 5. Un règlement ne peut pas empêcher un acte prévu par un règlement municipal ou une résolution qui contient également des dispositions voulant que le règlement municipal ou la résolution n'entre pas en vigueur tant que, selon le cas :
  - i. l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans un règle-

		ment pris en application de l'alinéa (1) c) n'a pas été obtenue,	
	ii. guidelines authorizing the action are issued by the transition board under this Act.	ii. les directives autorisant l'acte ne sont pas données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.	
	6. If the transition board or another person or body is authorized to give an approval under this Act, it may approve an action in advance or retroactively and may impose conditions that apply to the approval.	6. Si le conseil de transition ou une autre personne ou un autre organisme est autorisé à donner une approbation en vertu de la présente loi, il peut approuver un acte à l'avance ou de façon rétroactive et peut assortir l'approbation de conditions.	
Expenses of the transition board in 2000	<b>27.</b> (1) The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth shall pay the expenses of the transition board for 2000, in the amounts and at the times specified by the transition board.	<b>27.</b> (1) La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2000, selon les montants et aux moments que précise ce dernier.	Dépenses du conseil de transition en 2000
Same	(2) The transition board shall give the council of the regional municipality an estimate of its expenses and the regional municipality shall include them in its operating budget for 2000.	(2) Le conseil de transition donne au conseil de la municipalité régionale une estimation de ses dépenses et cette dernière les inclut dans son budget de fonctionnement de 2000.	Idem
Same	(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 18.	(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 18.	Idem
	<b>COLLECTIVE BARGAINING BEFORE JANUARY 1, 2001</b>	<b>NÉGOCIATION COLLECTIVE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001</b>	
Collective bargaining, old municipalities	<b>28.</b> (1) The collective agreement, if any, that applies with respect to employees of an old municipality immediately before this subsection comes into force continues to apply with respect to those employees and with respect to employees hired to replace them until the day on which the collective agreement or the composite agreement of which it becomes a part ceases to apply under subsection 23 (8) or 24 (7), section 29 or subsection 31 (3) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> with respect to those employees.	<b>28.</b> (1) La convention collective éventuelle qui s'applique à l'égard d'employés d'une ancienne municipalité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue de s'appliquer à leur égard et à l'égard de ceux qui sont engagés pour les remplacer jusqu'au jour où la convention collective ou la convention mixte dont elle commence à faire partie cesse de s'appliquer à l'égard de tels employés aux termes du paragraphe 23 (8) ou 24 (7), de l'article 29 ou du paragraphe 31 (3) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> .	Négociation collective, anciennes municipalités
Expired agreements	(2) If no collective agreement is in operation immediately before subsection (1) comes into force, the most recent collective agreement, if any, shall be deemed to be in effect from that day for the purposes of this Act, and subsection (1) applies with necessary modifications.	(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), la convention collective la plus récente, s'il y en a une, est réputée être en vigueur à compter de ce jour pour l'application de la présente loi et le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.	Conventions expirées
Termination of certain proceedings	(3) On the day subsection (1) comes into force, the appointment of a conciliation officer under section 49 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 18 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 121 of the <i>Police Services Act</i> for the purpose of	(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prend fin la désignation d'un conciliateur ou d'un agent de conciliation aux termes de l'article 49 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 18 de la <i>Loi de 1995 sur les</i>	Fin de certaines instances

	endeavouring to effect a collective agreement between an old municipality and a bargaining agent with respect to employees described in subsection (1) is terminated.	<i>relations de travail</i> ou de l'article 121 de la <i>Loi sur les services policiers</i> pour tenter de parvenir à la conclusion d'une convention collective entre une ancienne municipalité et un agent négociateur à l'égard d'employés visés à ce paragraphe.	
No appointment	(4) No conciliation officer shall be appointed in respect of a dispute concerning a collective agreement described in subsection (3).	(4) Aucun conciliateur ou agent de conciliation ne doit être désigné à l'égard d'un différend concernant une convention collective visée au paragraphe (3).	Aucune désignation
Duty to bargain terminated	(5) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by an old municipality and no old municipality is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by a bargaining agent.	(5) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par une ancienne municipalité et aucune ancienne municipalité n'est tenue de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par un agent négociateur.	Fin de l'obligation de négocier
No notice to bargain to be given	(6) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent shall give notice to bargain to an old municipality under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(6) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur ne doit donner d'avis d'intention de négocier à une ancienne municipalité aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Aucun avis d'intention de négocier
Same	(7) On and after the day subsection (1) comes into force, no old municipality shall give notice to bargain to a bargaining agent under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(7) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucune ancienne municipalité ne doit donner d'avis d'intention de négocier à un agent négociateur aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Idem
Interest arbitrations terminated	(8) On the day subsection (1) comes into force, interest arbitrations to which an old municipality is a party and in which a final decision has not been issued are terminated.	(8) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prennent fin les arbitrages de différends auxquels est partie une ancienne municipalité et à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été rendue.	Fin des arbitrages de différends
Right to strike	(9) Before January 1, 2001, no employee of an old municipality shall strike against the municipality and no old municipality shall lock out an employee.	(9) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, aucun employé d'une ancienne municipalité ne doit faire la grève contre la municipalité et aucune ancienne municipalité ne doit lock-outer un employé.	Droit de grève
Enforcement	(10) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.	(10) Les articles 81 à 85 et 100 à 108 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution du présent article.	Exécution
Alterations to bargaining units	<b>29.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 20 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board may make an agreement with bargaining agents who represent employees of an old municipality to change or not to change the number and description of the bargaining	<b>29.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 20 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut convenir avec les agents négociateurs qui représentent des employés d'une ancienne municipalité de modifier ou de ne pas modifier	Modification des unités de négociation

	units in respect of which the agents have bargaining rights, and the agreement is binding upon the city as if it had been made by the city.	le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles les agents négociateurs ont le droit de négocier. L'accord lie la cité comme si elle l'avait conclu.	
Agreement re change in bargaining units	(2) The agreement does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsections 20 (7) and (8) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(2) L'accord n'entre en vigueur qu'au dernier en date des jours suivants : a) le jour où il est satisfait aux conditions visées aux paragraphes 20 (7) et (8) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> ; b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : modification des unités de négociation
Restrictions	(3) If an agreement is made, during the period beginning 10 days after it is executed and ending when it comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the agreement is executed.	(3) En cas de conclusion d'un accord, pendant la période qui commence 10 jours après sa souscription et qui se termine lorsqu'il entre en vigueur, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la souscription de l'accord.	Restrictions
Same	(4) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	(4) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	Idem
Same	(5) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (4) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(5) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Deeming	(6) For the purposes of clause (2) (a) of this section and of subsection 20 (7) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board shall be deemed to be the employer.	(6) Pour l'application de l'alinéa (2) a) du présent article et du paragraphe 20 (7) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition est réputé l'employeur.	Assimilation
Agreement re change of bargaining agents	(7) If an agreement described in subsection (1) is made, any agreement made by the bargaining agents concerned under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsection 21 (2) of that Act are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(7) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), aucun accord conclu par les agents négociateurs visés en vertu de l'article 21 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> n'entre en vigueur avant le dernier en date des jours suivants : a) le jour où il est satisfait aux conditions visées au paragraphe 21 (2) de cette loi; b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : changement d'agents négociateurs

Notice of agreement	(8) A copy of the agreement under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> may be given either to the transition board before January 1, 2001 or to the city after December 31, 2000, for the purposes of clause (7) (a) of this section and of subsection 21 (2) of that Act.	(8) Pour l'application de l'alinéa (7) a) du présent article et du paragraphe 21 (2) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , une copie de l'accord conclu en vertu de l'article 21 de cette loi peut être remise soit au conseil de transition avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, soit à la cité après le 31 décembre 2000.	Avis de l'accord
Determination re bargaining agent	(9) For the purposes of subsection 21 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board or a bargaining agent may make a request to the Ontario Labour Relations Board before January 1, 2001.	(9) Pour l'application du paragraphe 21 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition ou un agent négociateur peut présenter une demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Décision : agent négociateur
Appropriate bargaining units	<b>30.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board may apply to the Ontario Labour Relations Board for an order determining the number and description of the bargaining units that, in the Board's opinion, are likely to be appropriate for the city's operations.	<b>30.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre une ordonnance dans laquelle elle décide du nombre et de la description des unités de négociation qui, à son avis, sont vraisemblablement appropriées pour les activités de la cité.	Unités de négociation appropriées
Order	(2) An order by the Ontario Labour Relations Board under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> is binding upon the city as if the application had been made by the city, and is binding even if the order is not made until after December 31, 2000.	(2) L'ordonnance que rend la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> lie la cité comme si celle-ci avait présenté la requête, même si elle n'est rendue qu'après le 31 décembre 2000.	Ordonnance
Same	(3) An order made under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> on an application under subsection (1) cannot take effect before January 1, 2001.	(3) L'ordonnance rendue aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut pas prendre effet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Restrictions	(4) If the transition board applies under subsection (1) for an order under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , during the period beginning 10 days after the application is made and ending when an order comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the application is made.	(4) Si le conseil de transition demande, en vertu du paragraphe (1), que soit rendue une ordonnance aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , pendant la période qui commence 10 jours après la présentation de la requête et qui se termine lorsqu'une ordonnance prend effet, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la présentation de la requête.	Restrictions
Same	(5) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that	(5) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé,	Idem

	a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	
Same	(6) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (5) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(6) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (5) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Adminis- tration and enforcement	<b>31.</b> (1) Sections 37 (Ontario Labour Relations Board) and 38 ( <i>Arbitration Act, 1991</i> ) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Ontario Labour Relations Board concerning requests under subsection 29 (9) and applications under subsection 30 (1).	<b>31.</b> (1) Les articles 37 (Commission des relations de travail de l'Ontario) et 38 ( <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances introduites devant la Commission des relations de travail de l'Ontario concernant les demandes visées au paragraphe 29 (9) et les requêtes visées au paragraphe 30 (1).	Application et exécution
Rules to expedite proceedings	(2) Rules made by the Ontario Labour Relations Board under subsection 37 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings referred to in subsection (1).	(2) Les règles établies par la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 37 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances visées au paragraphe (1).	Règles visant à accélérer le déroulement des instances
Same	(3) Subsections 37 (5) and (6) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to the rules described in subsection (2).	(3) Les paragraphes 37 (5) et (6) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles visées au paragraphe (2).	Idem
Collective bargaining, old local boards	<b>32.</b> Sections 28 to 31 apply, with necessary modifications, with respect to local boards of the old municipalities.	<b>32.</b> Les articles 28 à 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conseils locaux des anciennes municipalités.	Négociation collective, anciens conseils locaux
REGULAR ELECTION IN 2000		ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000	
Terms extended	<b>33.</b> (1) The following persons, if in office on November 30, 2000, shall continue in office until the first council of the city is organized:	<b>33.</b> (1) Les personnes suivantes demeurent en fonction jusqu'à la constitution du premier conseil municipal si elles sont en fonction le 30 novembre 2000 :	Prolongation du mandat
	1. The members of the councils of the old municipalities.	1. Les membres du conseil des anciennes municipalités.	
	2. The members of the local boards of the old municipalities.	2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.	
Same	(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Idem
Rules for the regular election	<b>34.</b> The following rules apply to the regular election in 2000 in the municipal area:	<b>34.</b> Les règles suivantes s'appliquent aux élections ordinaires de 2000 qui se tiennent dans le secteur municipal :	Règles s'appliquant aux élections ordinaires
	1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 4, 5 and 8 were already in force.	1. Les élections se tiennent comme si les articles 2, 3, 4, 5 et 8 étaient déjà en vigueur.	

- |  |  |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>2. The transition board shall designate a person to conduct the regular election in 2000 under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>.</li> <li>3. The clerks of the old municipalities and the clerk of the city, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.</li> <li>4. The transition board acts as council for the purpose of making the decisions that council is required to make under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for the regular election. The city council shall make those decisions once the council is organized.</li> <li>5. The costs of the election that are payable in 2000 shall be included in the operating budget of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth for 2000. The regional municipality shall pay those costs as directed by the person designated under paragraph 2. The costs of the election that are payable in 2001 shall be paid by the city.</li> <li>6. Each area municipality under the <i>Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act</i> shall include in its operating budget for 2000 an amount equal to the amount it would have budgeted for the costs of the regular election in 2000 if this Act had not been passed, and shall pay that amount to The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth on or before July 1, 2000.</li> <li>7. The amount referred to in paragraph 6 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the regular election in 2000.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Le conseil de transition désigne une personne pour tenir les élections ordinaires de 2000 aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>.</li> <li>3. Les secrétaires des anciennes municipalités et le secrétaire de la cité, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.</li> <li>4. Le conseil de transition agit à titre de conseil municipal lorsqu'il s'agit de prendre les décisions que ce dernier est tenu de prendre aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> à l'égard des élections ordinaires. Le conseil municipal prend ces décisions dès qu'il est constitué.</li> <li>5. Les frais des élections qui sont payables en 2000 sont inscrits au budget de fonctionnement de 2000 de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et sont acquittés par cette dernière selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2. Les frais des élections qui sont payables en 2001 sont acquittés par la cité.</li> <li>6. Chaque municipalité de secteur au sens de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> inscrit à son budget de fonctionnement de 2000 une somme égale à celle qu'elle aurait prévue pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et elle la verse à la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.</li> <li>7. La somme visée à la disposition 6 est prélevée d'abord sur toute réserve ou tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a constitué antérieurement pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000.</li> </ol> |
|--|--|

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enforcement 35. (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a person or body to comply with any provision of this Act or a regulation made under this Act or with a decision or requirement of the transition board made under this Act.

35. (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application ou à une décision ou exigence du conseil de transition visée à la présente loi.

Exécution

Same (2) Subsection (1) is additional to, and does not replace, any other available means of enforcement.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Idem

Regulations	<p><b>36.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) providing that, with necessary modifications, the city or a local board of the city may exercise any power or is required to perform any duty of an old municipality or a local board of an old municipality on December 31, 2000 under an Act or a provision of an Act that does not apply to the city or local board as a result of the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i>;</p> <p>(b) providing for consequential amendments to any Act that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary for the effective implementation of this Act.</p>	<p><b>36.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la cité ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une ancienne municipalité ou à un conseil local d'une ancienne municipalité une loi ou une disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la cité ou au conseil local en raison de la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i>;</p> <p>b) prévoir les modifications corrélatives à apporter à une loi qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi.</p>	Règlements
Same, Minister	<p>(2) The Minister may make regulations,</p> <p>(a) prescribing anything that is required or permitted by this Act to be done or prescribed by a regulation under this Act;</p> <p>(b) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;</p> <p>(c) providing for any transitional matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable for the effective implementation of this Act;</p> <p>(d) establishing wards for the purposes of section 3.</p>	<p>(2) Le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de faire ou de prescrire par règlement pris en application de celle-ci;</p> <p>b) définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;</p> <p>c) prévoir toute mesure de transition qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la présente loi;</p> <p>d) constituer des quartiers pour l'application de l'article 3.</p>	Idem, ministre
Examples	<p>(3) A regulation under clause (2) (c) may provide, for example,</p> <p>(a) that the city may undertake long-term borrowing to pay for operational expenditures on transitional costs, as defined in the regulation, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed;</p> <p>(b) that, for the purposes of section 8 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the Minister may require a question to be submitted to the electors of all or any part of the municipal area set out in the regulation.</p>	<p>(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir, par exemple :</p> <p>a) que la cité peut contracter des emprunts à long terme pour payer les dépenses de fonctionnement liées aux frais de la transition, au sens des règlements, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites;</p> <p>b) que, pour l'application de l'article 8 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le ministre peut exiger qu'une question soit soumise aux électeurs de tout ou partie du secteur municipal précisé dans les règlements.</p>	Exemples
General or specific	<p>(4) A regulation may be general or specific in its application.</p>	<p>(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Portée
Retroactive	<p>(5) A regulation may be made retroactive to a date not earlier than January 1, 2001.</p>	<p>(5) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p>	Effet rétroactif
Conflicts	<p><b>37.</b> (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act, and in the event of a</p>	<p><b>37.</b> (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi,</p>	Incompatibilité

	conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.	et les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou d'un règlement d'application de celle-ci.	
Same	(2) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of this Act or of another Act or a regulation made under another Act, the regulation made under this Act prevails.	(2) Les dispositions des règlements pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	Idem
	<b>COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ</b>	
Commencement	<b>38. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> receives Royal Assent.</b>	<b>38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 1 and 18 to 37 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 1 et 18 à 37 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(3) Sections 2 to 17 come into force on January 1, 2001.	(3) Les articles 2 à 17 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Short title	<b>39. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>City of Hamilton Act, 1999</i>.</b>	<b>39. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur la cité de Hamilton</i>.</b>	Titre abrégé

**SCHEDULE D  
TOWN OF NORFOLK ACT, 1999**

**ANNEXE D  
LOI DE 1999 SUR LA  
VILLE DE NORFOLK**

**CONTENTS**

**SOMMAIRE**

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

- |   |   |
|---|---|
| 1. Definitions  | 1. Définitions  |
| THE TOWN  | LA VILLE  |
| 2. Incorporation  | 2. Constitution   |
| 3. Wards  | 3. Quartiers  |
| 4. Town council   | 4. Conseil municipal  |
| 5. Dissolution of old municipalities                    | 5. Dissolution des anciennes municipalités                      |
| 6. Transfers upon dissolution of divided municipalities | 6. Transferts à la dissolution des municipalités démembrées     |
| LOCAL BOARDS  | CONSEILS LOCAUX   |
| 7. Police services board                                | 7. Commission de services policiers                             |
| 8. Public library board                                 | 8. Conseil de bibliothèques publiques                           |
| 9. Public utility commissions                           | 9. Commissions de services publics                              |
| 10. Other local boards                                  | 10. Autres conseils locaux                                      |
| 11. Employees of old local boards                       | 11. Employés des anciens conseils locaux                        |
| POWERS OF THE TOWN                                      | POUVOIRS DE LA VILLE  |
| 12. Powers re board of health                           | 12. Pouvoirs : conseil de santé                                 |
| 13. Management of landfill site                         | 13. Gestion de la décharge                                      |
| FINANCIAL MATTERS                                       | QUESTIONS FINANCIÈRES   |
| 14. Allocation of certain shared costs                  | 14. Répartition de certains frais partagés                      |
| 15. By-law re special services                          | 15. Règlements municipaux : services spéciaux                   |
| 16. Adjustments, general local municipality levy        | 16. Redressement, impôt général local                           |
| 17. Sewage services rates                               | 17. Redevances de service d'égout                               |
| 18. Levies for various services                         | 18. Impôts pour divers services                                 |
| 19. Area taxing power                                   | 19. Pouvoir d'imposition de secteur                             |
| 20. Expenses of the transition board in 2001            | 20. Dépenses du conseil de transition en 2001                   |
| TRANSITION BOARD  | CONSEIL DE TRANSITION   |
| 21. Power re certain employment contracts               | 21. Pouvoir : certains contrats de travail                      |
| 22. Power to hire certain town employees                | 22. Pouvoir d'engager certains employés                         |
| 23. Powers re information, etc.                         | 23. Pouvoir : renseignements                                    |
| 24. Duty to co-operate, etc.                            | 24. Collaboration   |
| 25. Duties re personal information                      | 25. Obligations : renseignements personnels                     |
| 26. Protection from personal liability                  | 26. Immunité  |
| 27. Transfers upon dissolution of the transition board  | 27. Transferts à la dissolution du conseil de transition        |
| POWERS AND DUTIES OF<br>OLD MUNICIPALITIES              | POUVOIRS ET FONCTIONS<br>DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS            |
| 28. Regulations re powers and duties                    | 28. Règlements : pouvoirs et fonctions                          |
| COLLECTIVE BARGAINING<br>BEFORE JANUARY 1, 2001         | NÉGOCIATION COLLECTIVE<br>AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2001 |
| 29. Collective bargaining, old municipalities           | 29. Négociation collective, anciennes municipalités             |
| 30. Alteration to bargaining units                      | 30. Modification des unités de négociation                      |
| 31. Appropriate bargaining units                        | 31. Unités de négociation appropriées                           |
| 32. Administration and enforcement                      | 32. Application et exécution                                    |
| 33. Collective bargaining, old local boards             | 33. Négociation collective, anciens conseils locaux             |
| THE REGULAR ELECTION IN 2000                            | ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000                                    |
| 34. Terms extended                                      | 34. Prolongation du mandat                                      |
| 35. Rules for the regular election                      | 35. Règles s'appliquant aux élections ordinaires                |

## GENERAL

- 36. Enforcement
- 37. Regulations
- 38. Conflicts

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 39. Commencement
  - 40. Short title
- Schedule A: The Municipal Area

## INTERPRETATION

## Definitions

**1. (1) In this Act,**

“collective agreement” means,

- (a) a collective agreement within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*,
- (b) a collective agreement within the meaning of Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
- (c) an agreement under Part VIII of the *Police Services Act*; (“convention collective”)

“divided municipality” means either The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk or the City of Nanticoke as they exist on December 31, 2000; (“municipalité démembrée”)

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, board of health, police services board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the town, but does not include,

- (a) the transition board,
- (b) a children’s aid society,
- (c) a conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“merged area” means all of an old municipality that forms part of the town or all of that portion of a divided municipality that forms part of the town; (“secteur fusionné”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipal area” means the area that comprises the geographic area of jurisdiction of the old municipalities on December 31, 2000 and the area that comprises the geographic area of jurisdiction described in

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 36. Exécution
- 37. Règlements
- 38. Incompatibilité

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 39. Entrée en vigueur
  - 40. Titre abrégé
- Annexe A : Le secteur municipal

## INTERPRÉTATION

## Définitions

**1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.**

«ancienne municipalité» Le canton de Norfolk, le canton de Delhi ou la ville de Simcoe tels qu’ils existent le 31 décembre 2000. («old municipality»)

«avantage municipal» S’entend notamment d’un avantage direct ou indirect qui résulte immédiatement de l’affectation de sommes à un service ou à une activité et d’un avantage qui résultera seulement de l’affectation de sommes supplémentaires au service ou à l’activité. («municipal benefit»)

«conseil de transition» Le conseil de transition visé au paragraphe 21 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*. («transition board»)

«conseil local» Commission de services publics, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil de santé, commission de services policiers ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la ville. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :

- a) le conseil de transition;
- b) les sociétés d’aide à l’enfance;
- c) les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«convention collective» S’entend, selon le cas :

- a) d’une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) d’une convention collective au sens de la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;

	<p>Schedule A to this Act of the City of Nanticoke as it exists on December 31, 2000, with such adjustments as may be prescribed under subsection (2); (“secteur municipal”)</p> <p>“municipal benefit” includes a direct or indirect benefit which is available immediately after an expenditure of money on a service or activity and a benefit which will be available only after an additional expenditure of money on the service or activity; (“avantage municipal”)</p> <p>“old municipality” means the Township of Norfolk, the Township of Delhi or the Town of Simcoe, as they exist on December 31, 2000; (“ancienne municipalité”)</p> <p>“special service” means a service or activity of the town that is not being provided or undertaken generally throughout the town or that is being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the town; (“service spécial”)</p> <p>“town” means the Town of Norfolk incorporated by this Act; (“ville”)</p> <p>“transition board” means the transition board referred to in subsection 21 (1) of the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i>. (“conseil de transition”)</p>	<p>c) d’une convention visée par la partie VIII de la <i>Loi sur les services policiers</i>. («collective agreement»)</p> <p>«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)</p> <p>«municipalité démembrée» La municipalité régionale de Haldimand-Norfolk ou la cité de Nanticoke telles qu’elles existent le 31 décembre 2000. («divided municipality»)</p> <p>«secteur fusionné» S’entend de la totalité d’une ancienne municipalité qui fait partie de la ville ou de la totalité de la partie d’une municipalité démembrée qui en fait partie. («merged area»)</p> <p>«secteur municipal» Secteur constitué du territoire relevant de la compétence des anciennes municipalités le 31 décembre 2000 et secteur constitué du territoire de compétence, décrit à l’annexe A de la présente loi, de la cité de Nanticoke, telle qu’elle existe à cette date, avec les modifications prescrites en vertu du paragraphe (2). («municipal area»)</p> <p>«service spécial» Service de la ville qui n’est pas fourni ou activité de la ville qui n’est pas exercée généralement dans toute la ville ou qui l’est à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la ville. («special service»)</p> <p>«ville» La ville de Norfolk constituée aux termes de la présente loi. («town»)</p>	
Adjustments to the municipal area	<p>(2) On or before June 30, 2000, the Minister may, by regulation, make adjustments to the geographic area described in Schedule A that constitutes part of the municipal area.</p>	<p>(2) Au plus tard le 30 juin 2000, le ministre peut, par règlement, modifier le territoire, décrit à l’annexe A, qui constitue une partie du secteur municipal.</p>	Modification du secteur municipal
	<b>THE TOWN</b>	<b>LA VILLE</b>	
Incorporation	<p><b>2.</b> (1) On January 1, 2001, the inhabitants of the municipal area are constituted as a body corporate under the name “Town of Norfolk” in English and “ville de Norfolk” in French.</p>	<p><b>2.</b> (1) Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les habitants du secteur municipal sont constitués en personne morale sous le nom de «ville de Norfolk» en français et de «Town of Norfolk» en anglais.</p>	Constitution
Status	<p>(2) The body corporate has the status of a city and a local municipality for all purposes.</p>	<p>(2) La personne morale a le statut d’une cité et d’une municipalité locale à toutes fins.</p>	Statut
Board of control	<p>(3) Despite subsection 64 (1) of the <i>Municipal Act</i>, the town shall not have a board of control.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, la ville ne doit pas avoir de comité de régie.</p>	Comité de régie
Wards	<p><b>3.</b> The municipal area is divided into seven wards as established by regulation.</p>	<p><b>3.</b> Le secteur municipal est divisé en sept quartiers constitués par règlement.</p>	Quartiers
Town council	<p><b>4.</b> (1) The town council is composed of the mayor, elected by general vote, and eight other members, elected in accordance with subsection (2).</p>	<p><b>4.</b> (1) Le conseil municipal se compose du maire, élu au scrutin général, et de huit autres membres, élus conformément au paragraphe (2).</p>	Conseil municipal
Same	<p>(2) Two members of council shall be elected for the ward that includes the former Town of Simcoe and one member of the</p>	<p>(2) Deux membres du conseil sont élus pour le quartier qui comprend l’ancienne ville de</p>	Idem

	council shall be elected for each of the other wards.	Simcoe et un membre l'est pour chacun des autres quartiers.	
Transition, first council	(3) The following special rules apply to the members of the council elected in the 2000 regular election: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the members' terms of office begin on January 1, 2001.</li> <li>2. Despite subsection 49 (1) of the <i>Municipal Act</i>, the first meeting of the council shall be held on or before January 9, 2001.</li> </ol>	(3) Les règles particulières qui suivent s'appliquent aux membres du conseil élus lors des élections ordinaires de 2000 : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le mandat des membres commence le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</li> <li>2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, la première réunion du conseil se tient au plus tard le 9 janvier 2001.</li> </ol>	Disposition transitoire, premier conseil
Dissolution of old municipalities	5. (1) The Township of Norfolk, the Township of Delhi and the Town of Simcoe are dissolved on January 1, 2001.	5. (1) Le canton de Norfolk, le canton de Delhi et la ville de Simcoe sont dissous le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Dissolution des anciennes municipalités
Rights and duties	(2) The town stands in the place of the old municipalities for all purposes.	(2) La ville remplace les anciennes municipalités à toutes fins.	Droits et obligations
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2), <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) the town has every power and duty of an old municipality or a divided municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and</li> <li>(b) all the assets and liabilities of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.</li> </ol>	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la ville exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une ancienne municipalité ou à une municipalité démembrée, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000;</li> <li>b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.</li> </ol>	Idem
Exception, emergency powers	(4) Until the town council elected in the 2000 regular election is organized, each old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(4) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(5) Every by-law or resolution of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(5) Les règlements et les résolutions d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Official plans	(6) Every official plan of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be an official plan of the town on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000,	(6) Chaque plan officiel d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 2000 est réputé un plan officiel de la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000,	Plans officiels

	until it is revoked or amended to provide otherwise.	jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.	
Effect of this section	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.	Effet du présent article
Employees of old municipalities	(8) A person who is an employee of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the old municipality on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the town or of one of its local boards on January 1, 2001.	(8) La personne qui est un employé d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciennes municipalités
Same	(9) A person's employment with an old municipality or a divided municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (8).	(9) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (8).	Idem
Transfers upon dissolution of divided municipalities	<b>6.</b> (1) On January 1, 2001, the town stands in the place of the divided municipalities with respect to matters that are within the town's jurisdiction.	<b>6.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la ville remplace les municipalités démembrées à l'égard des questions relevant de sa compétence.	Transferts à la dissolution des municipalités démembrées
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), (a) the town has every power and duty of a divided municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and (b) all the assets and liabilities of the divided municipalities on December 31, 2000 that are allocated to the town under section 34 of the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> , including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) : (a) la ville exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une municipalité démembrée, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000; (b) les éléments d'actif et de passif des municipalités démembrées au 31 décembre 2000 qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34 de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> , y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Idem
Exception, emergency powers	(3) Until the town council elected in the 2000 regular election is organized, each divided municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies in the municipal area.	(3) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque municipalité démembrée continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence qui surviennent dans le secteur municipal.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(4) Every by-law or resolution of a divided municipality that is in force on December 31, 2000 in respect of a part of the municipal area shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the	(4) Les règlements et les résolutions d'une municipalité démembrée qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 à l'égard d'une partie du secteur municipal sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à	Règlements et résolutions

municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Official plans

(5) Every official plan of a divided municipality that is in force on December 31, 2000 in respect of a part of the municipal area shall be deemed to be an official plan of the town on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it is revoked or amended to provide otherwise.

(5) Chaque plan officiel d'une municipalité démembrée qui est en vigueur le 31 décembre 2000 à l'égard d'une partie du secteur municipal est réputé un plan officiel de la ville le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000, jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.

Plans officiels

Effect of this section

(6) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.

Effet du présent article

LOCAL BOARDS

CONSEILS LOCAUX

Police services board

7. Section 7 of the *Town of Haldimand Act, 1999* applies with respect to the police services board of the town on and after January 1, 2001.

7. L'article 7 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* s'applique à l'égard de la commission de services policiers de la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Commission de services policiers

Public library board

8. (1) On January 1, 2001, a library board for the town is established under the name "Norfolk Public Library Board" in English and "Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk" in French.

8. (1) Est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2001 un conseil de bibliothèques pour la ville appelé «Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk» en français et «Norfolk Public Library Board» en anglais.

Conseil de bibliothèques publiques

Status

(2) The Norfolk Public Library Board shall be deemed to be a public library board established under the *Public Libraries Act*.

(2) Le Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

Statut

Emergency powers

(3) Until the members of the Norfolk Public Library Board first take office after December 31, 2000, each public library board of an old municipality or the City of Nanticoke continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies in the municipal area.

(3) Tant que les membres du Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk n'ont pas commencé à occuper leur charge après le 31 décembre 2000, chaque conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité ou de la cité de Nanticoke continue d'exercer les pouvoirs qu'il possède à cette date afin de s'occuper des situations d'urgence qui surviennent dans le secteur municipal.

Pouvoirs d'urgence

Assets and liabilities

(4) All the assets and liabilities of the public library boards of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Norfolk Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.

(4) L'actif et le passif des conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.

Actif et passif

Same, divided municipality

(5) All the assets and liabilities of the public library board of the City of Nanticoke on December 31, 2000 that are allocated to the town under section 34 of the *Town of*

(5) Les éléments d'actif et de passif du conseil de bibliothèques publiques de la cité de Nanticoke au 31 décembre 2000 qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34 de

Idem, municipalité démembrée

*Haldimand Act, 1999*, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Norfolk Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.

By-laws and resolutions

(6) Every by-law or resolution of a public library board of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the Norfolk Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.

Règlements et résolutions

(6) Les règlements et les résolutions d'un conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Same, divided municipality

(7) Every by-law or resolution of a public library board of the City of Nanticoke that is in force on December 31, 2000 in respect of a part of the municipal area shall be deemed to be a by-law or resolution of the Norfolk Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

(7) Les règlements et les résolutions d'un conseil de bibliothèques publiques de la cité de Nanticoke qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 à l'égard d'une partie du secteur municipal sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques de Norfolk le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Idem, municipalité démembrée

Same

(8) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the public library board of an old municipality or a divided municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de bibliothèques publiques d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée n'était pas autorisé à le faire.

Idem

Public utility commissions

9. (1) The public utility commissions of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.

9. (1) Les commissions de services publics des anciennes municipalités sont dissoutes le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Commissions de services publics

Assets and liabilities

(2) All the assets and liabilities of the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.

(2) L'actif et le passif des commissions de services publics des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.

Actif et passif

Same, divided municipality

(3) All the assets and liabilities of the public utility commission of the City of Nanticoke on December 31, 2000 that are allocated to the town under section 34 of the *Town of Haldimand Act, 1999*, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation.

(3) Les éléments d'actif et de passif de la commission de services publics de la cité de Nanticoke au 31 décembre 2000 qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.

Idem, municipalité démembrée

Elections	(4) No election shall be conducted as part of the 2000 regular election under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for members of the public utility commissions dissolved by subsection (1).	(4) Des élections ne doivent pas se tenir dans le cadre des élections ordinaires de 2000 aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> pour le poste de membre des commissions de services publics dissoutes aux termes du paragraphe (1).	Élections
Other local boards	<b>10.</b> (1) This section does not apply with respect to police services boards, boards of health, public library boards and public utility commissions.	<b>10.</b> (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des commissions de services policiers, des conseils de santé, des conseils de bibliothèques publiques et des commissions de services publics.	Autres conseils locaux
Local boards continued	(2) The local boards of the old municipalities on December 31, 2000 are continued as local boards of the town on January 1, 2001.	(2) Les conseils locaux des anciennes municipalités existant le 31 décembre 2000 sont maintenus comme conseils locaux de la ville le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Maintien des conseils locaux
Merging	(3) The town may merge two or more local boards that are continued as local boards of the town by subsection (2) of this section or by subsection 10 (3) of the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> into a new local board.	(3) La ville peut fusionner en un nouveau conseil local deux conseils locaux ou plus que le paragraphe (2) du présent article ou le paragraphe 10 (3) de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> maintient comme conseils locaux de la ville.	Fusion
Effect on by-laws, etc.	(4) When two or more local boards (the "predecessor boards") are merged into a new local board, every by-law or resolution of a predecessor board that is in force immediately before the merger shall be deemed to be a by-law or resolution of the new local board when the merger takes place, and it remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the merger, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(4) Lorsque deux conseils locaux ou plus (les «anciens conseils») sont fusionnés en un nouveau conseil local, leurs règlements et leurs résolutions qui sont en vigueur immédiatement avant la fusion sont réputés des règlements et des résolutions du nouveau conseil local à compter de la fusion et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la fusion, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Effet sur les règlements
Same	(5) Subsection (4) applies, with necessary modifications, with respect to by-laws and resolutions of the town that relate to a predecessor board.	(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements et des résolutions de la ville qui ont trait à un ancien conseil.	Idem
Assets and liabilities	(6) All the assets and liabilities of the predecessor boards immediately before they are merged, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the new local board when the merger takes place, without compensation.	(6) L'actif et le passif des anciens conseils immédiatement avant leur fusion, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au nouveau conseil local au moment de la fusion, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Effect of this section	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the predecessor board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancien conseil n'était pas autorisé à le faire.	Effet du présent article
Employees of old local boards	<b>11.</b> (1) A person who is an employee of a local board of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the local board on January 1, 2001 is entitled to be an	<b>11.</b> (1) La personne qui est un employé d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciens conseils locaux

employee of the town or of one of its local boards on January 1, 2001.

Same

(2) A person's employment with a local board of an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).

(2) L'emploi d'une personne auprès d'un conseil local d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1).

Idem

## POWERS OF THE TOWN

## POUVOIRS DE LA VILLE

Powers  
re board  
of health

**12.** (1) On January 1, 2001, the geographic area of the town and of the Town of Haldimand shall be deemed to have been designated as a health unit under clause 96 (5) (a) of the *Health Protection and Promotion Act*, under the name "Haldimand-Norfolk Health Unit" in English and "circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk" in French.

**12.** (1) Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le territoire de la ville et de la ville de Haldimand est réputé avoir été désigné comme circonscription sanitaire en vertu de l'alinéa 96 (5) a) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sous le nom de «circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk» en français et de «Haldimand-Norfolk Health Unit» en anglais.

Pouvoirs :  
conseil de  
santé

Same

(2) The name of the health unit shall be deemed to have been prescribed under clause 96 (5) (b) of the *Health Protection and Promotion Act*.

(2) Le nom de la circonscription sanitaire est réputé avoir été prescrit en vertu de l'alinéa 96 (5) b) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Idem

Designation  
as board  
of health

(3) The town is the board of health for the health unit, if the transition board designates it as the board of health on or before the prescribed date.

(3) La ville est le conseil de santé de la circonscription sanitaire si le conseil de transition la désigne comme tel au plus tard à la date prescrite.

Désignation  
d'un conseil  
de santé

Same

(4) If the transition board does not designate a board of health for the health unit on or before the prescribed date under subsection (3), the town is the board of health for the unit if the Minister of Health and Long-Term Care designates it as such by a regulation made under this subsection.

(4) Si le conseil de transition ne désigne pas de conseil de santé pour la circonscription sanitaire au plus tard à la date prescrite visée au paragraphe (3), la ville est le conseil de santé de la circonscription si le ministre de la Santé et des Soins de longue durée la désigne comme tel par règlement pris en application du présent paragraphe.

Idem

Powers, etc.

(5) If the town is designated as the board of health for the health unit, the town has the powers, rights and duties of a board of health under the *Health Protection and Promotion Act*.

(5) Si la ville est désignée comme conseil de santé de la circonscription sanitaire, elle possède les pouvoirs, les droits et les obligations que la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* attribue à un conseil de santé.

Pouvoirs

Restriction  
on changes

(6) Despite clause 96 (5) (c) of the *Health Protection and Promotion Act*, the Lieutenant Governor in Council cannot dissolve the health unit or change its boundaries, as they exist on the day subsection (1) comes into force, before January 1, 2004.

(6) Malgré l'alinéa 96 (5) c) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut pas dissoudre la circonscription sanitaire ni modifier ses limites territoriales, telles qu'elles existent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Restriction :  
modifi-  
cations

Repeal

**(7) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**(7) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Abrogation

Management  
of landfill  
site

**13.** Jointly with the Town of Haldimand, the town shall operate and maintain the Tom Howe landfill site referred to in subsection 6 (6) of the *Town of Haldimand Act, 1999*, unless they agree otherwise.

**13.** La ville exploite et entretient, conjointement avec la ville de Haldimand, la décharge Tom Howe visée au paragraphe 6 (6) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, à moins d'accord à l'effet contraire.

Gestion de  
la décharge

## FINANCIAL MATTERS

## QUESTIONS FINANCIÈRES

Allocation  
of certain  
shared costs

**14.** The town shall pay the costs allocated to it under subsection 14 (1) of the *Town of Haldimand Act, 1999*.

**14.** La ville paie les frais qui lui sont attribués aux termes du paragraphe 14 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*.

Répartition  
de certains  
frais partagésBy-law  
re special  
services

**15.** (1) Subject to the restrictions set out in this section, the town may do the following things by by-law:

**15.** (1) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la ville peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

Règlements  
municipaux :  
services  
spéciaux

1. Identify a special service.
2. Determine the amount of the town's costs (including capital costs, debenture charges and charges for depreciation or for a reserve fund) that are related to that special service.
3. Subject to a regulation made under subsection (5), designate one or more merged areas of the town as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional municipal benefit from the special service that is not or will not be received in the other merged areas of the town.
4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.
5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (8).

1. Désigner un service spécial.
2. Fixer le montant de ses frais (y compris les frais d'immobilisations ainsi que les frais liés aux débetures, à l'amortissement ou à un fonds de réserve) qui découlent de ce service spécial.
3. Sous réserve d'un règlement pris en application du paragraphe (5), désigner un ou plusieurs secteurs fusionnés de la ville comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui n'est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs fusionnés de la ville.
4. Calculer la fraction du montant fixé aux termes de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné aux termes de la disposition 3 et exposer la méthode que la ville a utilisée pour effectuer ce calcul.
5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie aux termes du paragraphe (8).

Restriction

(2) A by-law may be made with respect to a special service,

(2) Un règlement municipal peut être adopté à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :

Restriction

- (a) that was being provided in a merged area of the town by or on behalf of an old municipality or divided municipality or a local board of an old municipality or divided municipality; and
- (b) that continued to be provided in the merged area by or on behalf of the town or a local board of the town at any time during 2001.

- a) il était fourni dans un secteur fusionné de la ville par une ancienne municipalité, une municipalité démembrée ou un conseil local d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée, ou pour le compte de l'un ou l'autre;
- b) il a continué à être fourni dans le secteur fusionné par la ville ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre, à un moment donné en 2001.

Same

(3) A by-law cannot designate a merged area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit from the special service in future unless,

(3) Un règlement municipal ne peut pas désigner un secteur fusionné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :

Idem

	(a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the merged area appear in the town's budget for the year (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ); or	a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur fusionné sont inscrites au budget de la ville pour l'année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> ;	
	(b) the town has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.	b) la ville a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.	
Same	(4) The town cannot pass a by-law for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a particular special service unless the following conditions are met:	(4) La ville ne peut pas adopter de règlement municipal pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un service spécial particulier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	Idem
	1. The town passed a by-law with respect to the special service in 2002.	1. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial en 2002.	
	2. The town passed a by-law with respect to the special service for every year after 2002 and before the applicable year.	2. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable	
Regulation, designated areas	(5) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the Minister may, by regulation,	(5) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :	Règlements, secteurs désignés
	(a) specify an area that may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas;	a) préciser un secteur qui peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés;	
	(b) prescribe circumstances in which an area may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas.	b) prescrire les circonstances dans lesquelles un secteur peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés.	
Same	(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply differently to different special services.	(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer de manière différente à des services spéciaux différents.	Idem
Same	(7) A regulation under subsection (5) may be made retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.	(7) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Idem
Special levy	(8) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the town shall levy a special local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.	(8) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la ville prélève un impôt extraordinaire local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> sur les biens imposables du secteur désigné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé aux termes de la disposition 5 de ce paragraphe.	Impôt extraordinaire

Same	(9) Such rateable property as may be prescribed is exempt from the levy under subsection (8) to the extent prescribed.	(9) Les biens imposables prescrits sont exonérés de l'impôt prévu au paragraphe (8) dans la mesure prescrite.	Idem
Adjustments, general local municipality levy	<b>16.</b> (1) This section applies with respect to the tax rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> .	<b>16.</b> (1) Le présent article s'applique à l'égard des taux d'imposition qui sont fixés pour recueillir l'impôt général local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Redressements, impôt général local
Interpretation	(2) A reference in this section to the assets or liabilities of a merged area is a reference to, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) in the case of a merged area comprised of an old municipality, the assets or liabilities on December 31, 2000 of the municipality and its local boards; and</li> <li>(b) in the case of a merged area comprised of part of a divided municipality, the assets or liabilities on December 31, 2000 of the municipality and its local boards that are allocated to the town under section 34 of the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i>.</li> </ul>	(2) La mention, au présent article, des éléments d'actif ou de passif d'un secteur fusionné est une mention : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans le cas d'un secteur fusionné constitué d'une ancienne municipalité, des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de la municipalité et de ses conseils locaux;</li> <li>b) dans le cas d'un secteur fusionné constitué d'une partie d'une municipalité démembrée, des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de la municipalité et de ses conseils locaux qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34 de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i>.</li> </ul>	Interprétation
Decrease in tax rates	(3) Subject to the restrictions set out in this section, the town may, by by-law, decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) if the town council considers that it would be unfair that the taxpayers in the merged area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the merged area; and</li> <li>(b) if the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).</li> </ul>	(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la ville peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur fusionné de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur fusionné;</li> <li>b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).</li> </ul>	Diminution des taux d'imposition
Increase in tax rates	(4) Subject to the restrictions set out in this section, the town may, by by-law, increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) if the town council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the merged area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the merged area; and</li> <li>(b) if the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).</li> </ul>	(4) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la ville peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur fusionné de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur fusionné;</li> <li>b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).</li> </ul>	Augmentation des taux d'imposition

Restriction	(5) The town cannot pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.	(5) La ville ne peut adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.	Restriction
Same	(6) The town cannot pass a by-law under this section for a particular year (the “applicable year”) after 2002 with respect to a merged area unless the following conditions are met:  1. The town passed a by-law under this section in 2002 with respect to the merged area.  2. The town passed a by-law under this section with respect to the merged area for every year after 2002 and before the applicable year.	(6) La ville ne peut pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée («l’année applicable») postérieure à 2002 à l’égard d’un secteur fusionné à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :  1. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article en 2002 à l’égard du secteur fusionné.  2. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article à l’égard du secteur fusionné pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l’année applicable.	Idem
Same	(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in a merged area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the <i>Municipal Act</i> for the property classes for the year.	(7) Au cours d’une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d’imposition applicables aux différentes catégories de biens d’un secteur fusionné est le même que celui qui existe entre les coefficients d’impôt, fixés aux termes de l’article 363 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , qui sont applicables à ces catégories de biens pour l’année.	Idem
Budget	(8) The town shall include in its budget (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ) for a year the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.	(8) La ville inclut dans son budget d’une année, tel qu’il est adopté aux termes de l’article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les sommes découlant d’une augmentation ou d’une diminution des taux d’imposition, visée au présent article, pour l’année.	Budget
Regulations	(9) The Minister may, by regulation, require the town to exercise its powers under this section and may require the town to do so with respect to such assets and liabilities as may be specified in the regulation and to do so in the manner specified in the regulation.	(9) Le ministre peut, par règlement, exiger que la ville exerce les pouvoirs que lui attribue le présent article et qu’elle le fasse à l’égard des éléments d’actif et de passif et de la manière que précise le règlement.	Règlements
General or specific	(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactivity	(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.	(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.	Effet rétroactif
Effect on by-laws	(12) A by-law of the town passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(12) Les règlements municipaux de la ville qui sont adoptés en vertu du présent article, qu’ils le soient avant ou après la prise d’un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à celui-ci.	Effet sur les règlements municipaux
Definitions	(13) In this section,  “assets” means reserves, reserve funds and such other assets as may be prescribed; (“éléments d’actif”)	(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.  «éléments d’actif» Les réserves, les fonds de réserve et les autres éléments d’actif prescrits. («assets»)	Définitions

	<p>“liabilities” means debts and such other liabilities as may be prescribed. (“éléments de passif”)</p>	<p>«éléments de passif» Les dettes et les autres éléments de passif prescrits. («liabilities»)</p>	
Sewage services rates	<p><b>17.</b> The town may pass by-laws under section 221 of the <i>Municipal Act</i> for imposing sewage services rates to recover all or part of the cost of the establishment, construction, maintenance, operation, extension, improvement and financing of the collection and disposal of sewage.</p>	<p><b>17.</b> La ville peut, par règlement municipal adopté en vertu de l’article 221 de la <i>Loi sur les municipalités</i>, imposer des redevances de service d’égout pour recouvrer tout ou partie des frais qu’elle engage pour le captage et l’évacuation des eaux d’égout, y compris les frais liés à l’établissement, à la construction, à l’entretien, à l’exploitation, à l’agrandissement, à l’amélioration et au financement de ces services.</p>	Redevances de service d’égout
Levies for various services	<p><b>18.</b> (1) The town may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the <i>Municipal Act</i> in the municipal service areas for the purpose of raising all or part of its costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The supply and distribution of water.</li> <li>2. Fire protection and prevention.</li> <li>3. Public transportation, other than highways.</li> <li>4. Street lighting.</li> <li>5. The collection and disposal of sewage.</li> </ol>	<p><b>18.</b> (1) La ville peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux aux termes de l’article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> pour recueillir tout ou partie des frais qu’elle engage pour les services suivants, y compris les frais liés à l’établissement, à la construction, à l’entretien, à l’exploitation, à l’agrandissement, à l’amélioration et au financement de ces services :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L’approvisionnement en eau et sa distribution.</li> <li>2. La protection et la prévention contre l’incendie.</li> <li>3. Les transports en commun, à l’exclusion des voies publiques.</li> <li>4. L’éclairage des rues.</li> <li>5. Le captage et l’évacuation des eaux d’égout.</li> </ol>	Impôts pour divers services
Same	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the town may levy different special local municipality levies in different municipal service areas and the different levies may vary on any basis the town considers relevant.</p>	<p>(2) Pour l’application du paragraphe (1), la ville peut prélever des impôts extraordinaires locaux différents dans des secteurs de services municipaux différents, ces impôts pouvant varier sous tout rapport que la ville estime pertinent.</p>	Idem
Area taxing power	<p><b>19.</b> (1) In this section, “area taxing power” means a power under section 15 or 18 of this Act or under any other provision of an Act, regulation or order that authorizes the town to raise costs related to services by imposing taxes on less than all the rateable property in the town.</p>	<p><b>19.</b> (1) La définition qui suit s’applique au présent article. «pouvoir d’imposition de secteur» Pouvoir prévu par l’article 15 ou 18 de la présente loi ou par une autre disposition d’une loi, d’un règlement, d’un ordre, d’une ordonnance ou d’un arrêté qui autorise la ville à recueillir les frais liés à des services en prélevant des impôts sur moins de la totalité des biens imposables de celle-ci.</p>	Pouvoir d’imposition de secteur
Duty	<p>(2) The town shall exercise its area taxing power with respect to such services as may be prescribed and shall do so in the prescribed taxation years and in the prescribed manner.</p>	<p>(2) La ville exerce son pouvoir d’imposition de secteur à l’égard des services prescrits et le fait au cours des années d’imposition et de la manière prescrites.</p>	Obligation

Same	(3) A regulation authorized by subsection (2) cannot prescribe a taxation year after the 2004 taxation year.	(3) Un règlement qu'autorise le paragraphe (2) ne peut pas prescrire une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004.	Idem
Effect on by-laws	(4) A by-law of the town passed under an area taxing power, whether it is passed before or after a regulation authorized by subsection (2), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(4) Les règlements municipaux de la ville qui sont adoptés en vertu d'un pouvoir d'imposition de secteur, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement autorisé par le paragraphe (2), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.	Effet sur les règlements municipaux
Expenses of the transition board in 2001	<b>20.</b> (1) The town shall pay that portion of the expenses of the transition board for 2001 that is specified by the transition board, and shall make payments in the amounts and at the times specified by the transition board.	<b>20.</b> (1) La ville assume la fraction des dépenses du conseil de transition pour 2001 que précise celui-ci, et effectue les paiements selon les montants et aux moments qu'il précise.	Dépenses du conseil de transition en 2001
Same	(2) The transition board shall give the town council an estimate of its expenses and the council shall include in the town's operating budget for 2001 the portion of the expenses that the town is required to pay.	(2) Le conseil de transition donne au conseil municipal une estimation de ses dépenses et ce dernier inclut dans le budget de fonctionnement de 2001 de la ville la fraction des dépenses que celle-ci est tenue d'assumer.	Idem
Same	(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 21 of the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> .	(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 21 de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> .	Idem

TRANSITION BOARD

CONSEIL DE TRANSITION

Power re certain employment contracts	<b>21.</b> (1) In the circumstances described in this section, the transition board may, by order, amend or rescind a contract (other than a collective agreement) entered into between an old municipality and a person who is a municipal officer required by statute or who is an employee of executive rank.	<b>21.</b> (1) Dans les circonstances visées au présent article, le conseil de transition peut, par ordre, modifier ou annuler un contrat, à l'exclusion d'une convention collective, conclu entre une ancienne municipalité et une personne qui est un fonctionnaire municipal exigé par la loi ou un cadre.	Pouvoir : certains contrats de travail
Same	(2) The contract must be one of the following: 1. A contract entered into after October 8, 1999, containing a provision described in subsection (3). 2. A contract amended after October 8, 1999 to include a provision described in subsection (3).	(2) Le contrat doit être un des deux contrats suivants : 1. Un contrat conclu après le 8 octobre 1999 et qui contient une disposition visée au paragraphe (3). 2. Un contrat modifié après le 8 octobre 1999 de façon à inclure une disposition visée au paragraphe (3).	Idem
Provision	(3) The provision must be one that establishes compensation which, in the opinion of the transition board, is unreasonably high in comparison to persons in similar situations.	(3) La disposition fixe une rétribution qui, de l'avis du conseil de transition, est démesurément élevée par rapport à celle des personnes qui se trouvent dans des situations semblables.	Disposition
Definition	(4) In this section,  "compensation" includes severance payments and payments during a period of notice of termination or payments in lieu of such notice.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article.  «rétribution» S'entend en outre des indemnités de cessation d'emploi et des paiements effectués pendant un délai de préavis ou des paiements tenant lieu d'un tel préavis.	Définition
Power to hire certain town employees	<b>22.</b> (1) The transition board shall establish the key elements of the town's organizational	<b>22.</b> (1) Le conseil de transition établit les éléments clés de la structure organisationnelle	Pouvoir d'engager certains employés

structure and hire the municipal officers required by statute and any employees of executive rank whom the transition board considers necessary to ensure the good management of the town.

de la ville et engage les fonctionnaires municipaux qu'exige la loi et les cadres qu'il estime nécessaires à la bonne gestion de la ville.

Same

(2) When the transition board hires a person under subsection (1), the following rules apply:

(2) Lorsque le conseil de transition engage une personne aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent : Idem

1. The transition board has the authority to negotiate the terms of the employment contract with the person.
2. The town is bound by the employment contract.
3. The employment contract may take effect on or before January 1, 2001.
4. If the contract takes effect before January 1, 2001, the person is the employee of the transition board before January 1, 2001 and the employee of the town beginning on January 1, 2001. If the contract takes effect on January 1, 2001, the person is the employee of the town.
5. While the person is an employee of the transition board, the person shall be deemed to be an employee under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, and the transition board shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.
6. On January 1, 2001, the town council shall be deemed to have taken all the steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.

1. Le conseil de transition a le pouvoir de négocier avec la personne les conditions de son contrat de travail.
2. Le contrat de travail lie la ville.
3. Le contrat de travail peut prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou avant cette date.
4. Si le contrat prend effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé du conseil de transition avant cette date et un employé de la ville par la suite. S'il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé de la ville.
5. Pendant qu'elle est un employé du conseil de transition, la personne est réputée un employé au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et le conseil de transition est réputé, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.
6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conseil municipal est réputé avoir pris toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.

Power re information, etc.

**23.** (1) The transition board has the following powers to obtain information, records and documents from an old municipality, a divided municipality and a local board of either of them:

**23.** (1) Pour obtenir des renseignements, des dossiers et des documents d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée et d'un conseil local de l'une ou l'autre, le conseil de transition peut faire ce qui suit :

Pouvoir : renseignements

1. To require the old municipality, divided municipality or local board to submit a report to the transition board,
  - i. identifying the assets and liabilities of the old municipality, divided municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, and
  - ii. naming the members and employees of the old municipality, divided municipality or local board and stating their position, terms of employment, remuneration and employment benefits.

1. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
  - ii. d'autre part, indique le nom des membres et employés de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local ainsi que leur poste, leurs conditions de travail, leur rémunération,

- nération et leurs avantages rattachés à l'emploi.
2. To require the old municipality or divided municipality to submit a report to the transition board listing the entities, including local boards,
    - i. that were established by or for the old municipality or divided municipality and that exist when the report is made, or
    - ii. that received funding from the old municipality or divided municipality in 1999.
  3. To require the old municipality or divided municipality to submit a report to the transition board,
    - i. listing the entities, including local boards, to which the old municipality or divided municipality has the power to make appointments, and
    - ii. for each entity, identifying the source of the power to make the appointments, naming each current appointee and stating when his or her term expires.
  4. To require the old municipality, divided municipality or local board to give the transition board information, records or documents that are in the possession or control of the municipality or local board and are relevant to the functions of the transition board.
  5. To require the old municipality, divided municipality or local board to create a new document or record that is relevant to the functions of the transition board by compiling existing information, and to give the document or record to the transition board.
  6. To require the old municipality, divided municipality or local board to give the transition board a report concerning any matter the transition board specifies that is relevant to the functions of the transition board.
  7. To require the old municipality, divided municipality or local board to update information previously given to the transition board under any of the preceding paragraphs.
2. Exiger de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée qu'elle lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :
    - i. ont été créées par l'ancienne municipalité ou la municipalité démembrée ou pour l'une ou l'autre et qui existent encore au moment où le rapport est établi,
    - ii. ont reçu un financement de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée en 1999.
  3. Exiger de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée qu'elle lui présente un rapport qui :
    - i. d'une part, énumère les entités, y compris les conseils locaux, dont l'ancienne municipalité ou la municipalité démembrée a le pouvoir de nommer les membres,
    - ii. d'autre part, pour chaque entité, indique l'origine du pouvoir de nomination, le nom des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date à laquelle leur mandat prend fin.
  4. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il lui fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions du conseil de transition.
  5. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition, et le lui remette.
  6. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il lui présente un rapport sur toute question que précise le conseil de transition et qui se rapporte à ses fonctions.
  7. Exiger de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local qu'il mette à jour des renseignements qui ont été fournis antérieurement au conseil de transition aux termes des dispositions précédentes.

	8. To impose a deadline for complying with a requirement imposed under any of the preceding paragraphs.	8. Fixer une date limite à laquelle une exigence imposée aux termes des dispositions précédentes doit être remplie.	
Conflict	(2) A requirement of the transition board under subsection (1) prevails over a restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(2) Les exigences du conseil de transition visées au paragraphe (1) l'emportent sur toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Secondments	(3) The transition board may require that an employee of an old municipality, a divided municipality or a local board of either be seconded to work for the transition board.	(3) Le conseil de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre soit détaché auprès de lui.	Détachements
Same	(4) A person who is seconded to the transition board remains the employee of the old municipality, divided municipality or local board, which is entitled to recover his or her salary and the cost of his or her employment benefits from the transition board.	(4) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition demeure un employé de l'ancienne municipalité, de la municipalité démembrée ou du conseil local, qui a le droit de recouvrer du conseil de transition le salaire de l'employé et le coût de ses avantages rattachés à l'emploi.	Idem
Same	(5) A person who is seconded to the transition board is entitled to receive the same employment benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.	(5) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition a droit aux mêmes avantages rattachés à l'emploi et à au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.	Idem
Duty to co-operate, etc.	<b>24.</b> (1) The members of the council of each old municipality and divided municipality, the employees and agents of either and the members, employees and agents of each local board of either shall,  (a) co-operate with the members, employees and agents of the transition board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act; and  (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession or control of the old municipality, divided municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the transition board.	<b>24.</b> (1) Les membres du conseil de chaque ancienne municipalité et municipalité démembrée, les employés et représentants de l'une ou l'autre et les membres, employés et représentants de chaque conseil local de l'une ou l'autre :  a) d'une part, collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment aux demandes qu'ils font en vertu de la présente loi;  b) d'autre part, sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité, la municipalité démembrée ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition.	Collaboration
Conflict	(2) This section applies despite any restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(2) Le présent article s'applique malgré toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Duties re personal information	<b>25.</b> (1) A person who obtains information under subsection 23 (1) or section 24 that is personal information as defined in the	<b>25.</b> (1) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 23 (1) ou de l'article 24, des renseignements qui sont des renseignements	Obligations : renseignements personnels

	<i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> shall use and disclose it only for the purposes of this Act.	personnels au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.	
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the personal information referred to in that subsection includes information relating to, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality, a divided municipality or a local board of either;</li> <li>(b) anything done or proposed to be done in connection with the finances of an old municipality, a divided municipality or a local board of either by a member of the council of the municipality or local board or by an employee or agent of the municipality or local board.</li> </ul>	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements personnels visés à ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une opération financière ou un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre;</li> <li>b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre par un membre du conseil de la municipalité ou du conseil local ou par un employé ou représentant de la municipalité ou du conseil local.</li> </ul>	Idem
Offence	(3) A person who wilfully fails to comply with subsection (1) shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(3) Quiconque omet volontairement de se conformer au paragraphe (1) est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Infraction
Conflict	(4) Subsection (1) applies despite anything in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité
Protection from personal liability	<b>26.</b> (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition board or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of their powers and duties.	<b>26.</b> (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le conseil de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs et fonctions.	Immunité
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality, a divided municipality or a local board of either who acts under the direction of, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the transition board or a member of it;</li> <li>(b) the council of the old municipality or divided municipality; or</li> <li>(c) the local board.</li> </ul>	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité, d'une municipalité démembrée ou d'un conseil local de l'une ou l'autre qui agit selon les directives, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du conseil de transition ou de l'un de ses membres;</li> <li>b) du conseil de l'ancienne municipalité ou de la municipalité démembrée;</li> <li>c) du conseil local.</li> </ul>	Idem
Vicarious liability	(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , sub-	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la</i>	Responsabilité du fait d'autrui

sections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

Transfers upon dissolution of the transition board

**27.** (1) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved that are allocated to the town under section 34 of the *Town of Haldimand Act, 1999*, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the town, when the transition board is dissolved, without compensation.

By-laws and resolutions

(2) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council when the transition board is dissolved and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

Effect of this section

(3) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the transition board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.

#### POWERS AND DUTIES OF OLD MUNICIPALITIES

Regulations re powers and duties

**28.** (1) The Minister may make regulations providing that an old municipality or a local board of an old municipality,

- (a) shall not exercise a specified power under a particular Act;
- (b) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in the manner specified in the regulation;
- (c) shall not exercise a specified power under a particular Act without the approval of the transition board or of such other person or body as is specified in the regulation;
- (d) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in accordance with the guidelines, if any, issued by the transition board under this Act or the *Town of Haldimand Act, 1999*.

*Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne déga- gent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

**27.** (1) Les éléments d'actif et de passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution qui sont attribués à la ville aux termes de l'article 34 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, y compris les droits, inté- rêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contrac- tuels, passent à la ville à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indem- nité.

(2) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immé- diatement avant la dissolution de celui-ci sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immé- diatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de transition n'était pas autorisé à le faire.

#### POUVOIRS ET FONCTIONS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

**28.** (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir qu'une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière;
- b) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est de la manière précisée dans le règlement;
- c) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière sans l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme pré- cisé dans le règlement;
- d) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est conformément aux directives éventuelles données par le conseil de transition en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldi- mand*.

Transferts à la dissolution du conseil de transition

Règlements et résolutions

Effet du présent article

Règlements : pouvoirs et fonctions

Same	(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Same	(3) The following rules apply with respect to regulations under subsection (1):	(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1) :	Idem
	1. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from doing anything that it is otherwise required by law to do.	1. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir.	
	2. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from taking action in an emergency.	2. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local de prendre des mesures dans une situation d'urgence.	
	3. A regulation cannot prevent the performance of a contract entered into before the day this subsection comes into force.	3. Un règlement ne peut pas empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.	
	4. A regulation cannot prevent an action that is approved by, or done in accordance with, guidelines of the transition board issued under this Act or the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> .	4. Un règlement ne peut pas empêcher un acte qui est approuvé par les directives que donne le conseil de transition en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> , ou accompli conformément à ces directives.	
	5. A regulation cannot prevent an action that is provided for by a by-law or resolution that also contains provisions to the effect that the by-law or resolution does not come into force until,	5. Un règlement ne peut pas empêcher un acte prévu par un règlement municipal ou une résolution qui contient également des dispositions voulant que le règlement municipal ou la résolution n'entre pas en vigueur tant que, selon le cas :	
	i. the approval of the transition board or other person or body specified by a regulation made under clause (1) (c) has been obtained, or	i. l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) n'a pas été obtenue,	
	ii. guidelines authorizing the action are issued by the transition board under this Act or the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> .	ii. les directives autorisant l'acte ne sont pas données par le conseil de transition en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> .	
	6. If the transition board or another person or body is authorized to give an approval under this Act or the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> , it may approve an action in advance or retroactively and may impose conditions that apply to the approval.	6. Si le conseil de transition ou une autre personne ou un autre organisme est autorisé à donner une approbation en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> , il peut approuver un acte à l'avance ou de façon rétroactive et peut assortir l'approbation de conditions.	

*Town of Norfolk Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*COLLECTIVE BARGAINING  
BEFORE JANUARY 1, 2001NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

Collective bargaining, old municipalities

**29.** (1) The collective agreement, if any, that applies with respect to employees of an old municipality immediately before this subsection comes into force continues to apply with respect to those employees and with respect to employees hired to replace them until the day on which the collective agreement or the composite agreement of which it becomes a part ceases to apply under subsection 23 (8) or 24 (7), section 29 or subsection 31 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* with respect to those employees.

**29.** (1) La convention collective éventuelle qui s'applique à l'égard d'employés d'une ancienne municipalité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue de s'appliquer à leur égard et à l'égard de ceux qui sont engagés pour les remplacer jusqu'au jour où la convention collective ou la convention mixte dont elle commence à faire partie cesse de s'appliquer à l'égard de tels employés aux termes du paragraphe 23 (8) ou 24 (7), de l'article 29 ou du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.

Négociation collective, anciennes municipalités

Expired agreements

(2) If no collective agreement is in operation immediately before subsection (1) comes into force, the most recent collective agreement, if any, shall be deemed to be in effect from that day for the purposes of this Act, and subsection (1) applies with necessary modifications.

(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), la convention collective la plus récente, s'il y en a une, est réputée être en vigueur à compter de ce jour pour l'application de la présente loi et le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Conventions expirées

Termination of certain proceedings

(3) On the day subsection (1) comes into force, the appointment of a conciliation officer under section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 121 of the *Police Services Act* for the purpose of endeavouring to effect a collective agreement between an old municipality and a bargaining agent with respect to employees described in subsection (1) is terminated.

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prend fin la désignation d'un conciliateur ou d'un agent de conciliation aux termes de l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 121 de la *Loi sur les services policiers* pour tenter de parvenir à la conclusion d'une convention collective entre une ancienne municipalité et un agent négociateur à l'égard d'employés visés à ce paragraphe.

Fin de certaines instances

No appointment

(4) No conciliation officer shall be appointed in respect of a dispute concerning a collective agreement described in subsection (3).

(4) Aucun conciliateur ou agent de conciliation ne doit être désigné à l'égard d'un différend concernant une convention collective visée au paragraphe (3).

Aucune désignation

Duty to bargain terminated

(5) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by an old municipality and no old municipality is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by a bargaining agent.

(5) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par une ancienne municipalité et aucune ancienne municipalité n'est tenue de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par un agent négociateur.

Fin de l'obligation de négocier

No notice to bargain to be given

(6) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent shall give notice to bargain to an old municipality under section 47 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, section 16 or 59 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 119 of the *Police Services Act*.

(6) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur ne doit donner d'avis d'intention de négocier à une ancienne municipalité aux termes de l'article 47 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de l'article 16 ou 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 119 de la *Loi sur les services policiers*.

Aucun avis d'intention de négocier

Same	(7) On and after the day subsection (1) comes into force, no old municipality shall give notice to bargain to a bargaining agent under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(7) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucune ancienne municipalité ne doit donner d'avis d'intention de négocier à un agent négociateur aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Idem
Interest arbitrations terminated	(8) On the day subsection (1) comes into force, interest arbitrations to which an old municipality is a party and in which a final decision has not been issued are terminated.	(8) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prennent fin les arbitrages de différends auxquels est partie une ancienne municipalité et à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été rendue.	Fin des arbitrages de différends
Right to strike	(9) Before January 1, 2001, no employee of an old municipality shall strike against the municipality and no old municipality shall lock out an employee.	(9) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, aucun employé d'une ancienne municipalité ne doit faire la grève contre la municipalité et aucune ancienne municipalité ne doit lock-outer un employé.	Droit de grève
Enforcement	(10) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.	(10) Les articles 81 à 85 et 100 à 108 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution du présent article.	Exécution
Alterations to bargaining units	<b>30.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 20 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board may make an agreement with bargaining agents who represent employees of an old municipality to change or not to change the number and description of the bargaining units in respect of which the agents have bargaining rights, and the agreement is binding upon the town as if it had been made by the town.	<b>30.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 20 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut convenir avec les agents négociateurs qui représentent des employés d'une ancienne municipalité de modifier ou de ne pas modifier le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles les agents négociateurs ont le droit de négocier. L'accord lie la ville comme si elle l'avait conclu.	Modification des unités de négociation
Agreement re change in bargaining units	(2) The agreement does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsections 20 (7) and (8) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(2) L'accord n'entre en vigueur qu'au dernier en date des jours suivants : a) le jour où il est satisfait aux conditions visées aux paragraphes 20 (7) et (8) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> ; b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : modification des unités de négociation
Restrictions	(3) If an agreement is made, during the period beginning 10 days after it is executed and ending when it comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the agreement is executed.	(3) En cas de conclusion d'un accord, pendant la période qui commence 10 jours après sa souscription et qui se termine lorsqu'il entre en vigueur, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la souscription de l'accord.	Restrictions
Same	(4) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no appli-	(4) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présentée aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés	Idem

	<p>cation may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.</p>	<p>par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.</p>	
Same	<p>(5) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (4) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i>) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.</p>	<p>(5) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>, déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.</p>	Idem
Deeming	<p>(6) For the purposes of clause (2) (a) of this section and of subsection 20 (7) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i>, the transition board shall be deemed to be the employer.</p>	<p>(6) Pour l'application de l'alinéa (2) a) du présent article et du paragraphe 20 (7) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>, le conseil de transition est réputé l'employeur.</p>	Assimilation
Agreement re change of bargaining agents	<p>(7) If an agreement described in subsection (1) is made, any agreement made by the bargaining agents concerned under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> does not come into effect until the later of,</p> <p>(a) the day on which the conditions described in subsection 21 (2) of that Act are satisfied; and</p> <p>(b) January 1, 2001.</p>	<p>(7) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), aucun accord conclu par les agents négociateurs visés en vertu de l'article 21 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> n'entre en vigueur avant le dernier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour où il est satisfait aux conditions visées au paragraphe 21 (2) de cette loi;</p> <p>b) le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p>	Accord : changement d'agents négociateurs
Notice of agreement	<p>(8) A copy of the agreement under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> may be given either to the transition board before January 1, 2001 or to the town after December 31, 2000, for the purposes of clause (7) (a) of this section and of subsection 21 (2) of that Act.</p>	<p>(8) Pour l'application de l'alinéa (7) a) du présent article et du paragraphe 21 (2) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>, une copie de l'accord conclu en vertu de l'article 21 de cette loi peut être remise soit au conseil de transition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, soit à la ville après le 31 décembre 2000.</p>	Avis de l'accord
Determination re bargaining agent	<p>(9) For the purposes of subsection 21 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i>, the transition board or a bargaining agent may make a request to the Ontario Labour Relations Board before January 1, 2001.</p>	<p>(9) Pour l'application du paragraphe 21 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>, le conseil de transition ou un agent négociateur peut présenter une demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p>	Décision : agent négociateur
Appropriate bargaining units	<p><b>31.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> the transition board may apply to the Ontario Labour Relations Board for an order determining the number and description of the bargaining units that, in the Board's opinion, are likely to be appropriate for the town's operations.</p>	<p><b>31.</b> (1) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>, le conseil de transition peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre une ordonnance dans laquelle elle décide du nombre et de la description des unités de négociation qui, à son avis, sont vraisemblablement appropriées pour les activités de la ville.</p>	Unités de négociation appropriées
Order	<p>(2) An order by the Ontario Labour Relations Board under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i></p>	<p>(2) L'ordonnance que rend la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les</i></p>	Ordonnance

*Town of Norfolk Act, 1999**Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*

	is binding upon the town as if the application had been made by the town, and is binding even if the order is not made until after December 31, 2000.	<i>relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> lie la ville comme si celle-ci avait présenté la requête, même si elle n'est rendue qu'après le 31 décembre 2000.	
Same	(3) An order made under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> on an application under subsection (1) cannot take effect before January 1, 2001.	(3) L'ordonnance rendue aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut pas prendre effet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Restrictions	(4) If the transition board applies under subsection (1) for an order under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , during the period beginning 10 days after the application is made and ending when an order comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the application is made.	(4) Si le conseil de transition demande, en vertu du paragraphe (1), que soit rendue une ordonnance aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , pendant la période qui commence 10 jours après la présentation de la requête et qui se termine lorsqu'une ordonnance prend effet, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la présentation de la requête.	Restrictions
Same	(5) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	(5) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	Idem
Same	(6) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (5) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(6) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (5) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Administration and enforcement	<b>32.</b> (1) Sections 37 (Ontario Labour Relations Board) and 38 ( <i>Arbitration Act, 1991</i> ) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Ontario Labour Relations Board concerning requests under subsection 30 (9) and applications under subsection 31 (1).	<b>32.</b> (1) Les articles 37 (Commission des relations de travail de l'Ontario) et 38 ( <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances introduites devant la Commission des relations de travail de l'Ontario concernant les demandes visées au paragraphe 30 (9) et les requêtes visées au paragraphe 31 (1).	Application et exécution
Rules to expedite proceedings	(2) Rules made by the Ontario Labour Relations Board under subsection 37 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings referred to in subsection (1).	(2) Les règles établies par la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 37 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances visées au paragraphe (1).	Règles visant à accélérer le déroulement des instances

Same	(3) Subsections 37 (5) and (6) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to the rules described in subsection (2).	(3) Les paragraphes 37 (5) et (6) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles visées au paragraphe (2).	Idem
Collective bargaining, old local boards	<b>33.</b> Sections 29 to 32 apply, with necessary modifications, with respect to local boards of the old municipalities and of the divided municipalities.	<b>33.</b> Les articles 29 à 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conseils locaux des anciennes municipalités et des municipalités démembrées.	Négociation collective, anciens conseils locaux
THE REGULAR ELECTION IN 2000		ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000	
Terms extended	<b>34.</b> (1) The following persons, if in office on November 30, 2000, shall continue in office until the first council of the town is organized:	<b>34.</b> (1) Les personnes suivantes demeurent en fonction jusqu'à la constitution du premier conseil municipal si elles sont en fonction le 30 novembre 2000 :	Prolongation du mandat
	1. The members of the councils of the old municipalities.	1. Les membres du conseil des anciennes municipalités.	
	2. The members of the local boards of the old municipalities.	2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.	
Same	(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Idem
Rules for the regular election	<b>35.</b> The following rules apply to the regular election in 2000 in the municipal area:	<b>35.</b> Les règles suivantes s'appliquent aux élections ordinaires de 2000 qui se tiennent dans le secteur municipal :	Règles s'appliquant aux élections ordinaires
	1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 4, 5 and 9 of this Act and section 6 of the <i>Town of Haldimand Act, 1999</i> were already in force.	1. Les élections se tiennent comme si les articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la présente loi et l'article 6 de la <i>Loi de 1999 sur la ville de Haldimand</i> étaient déjà en vigueur.	
	2. The transition board shall designate a person to conduct the regular election in 2000 under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	2. Le conseil de transition désigne une personne pour tenir les élections ordinaires de 2000 aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	
	3. The clerks of the old municipalities and the divided municipalities and the clerk of the town, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.	3. Les secrétaires des anciennes municipalités et des municipalités démembrées et le secrétaire de la ville, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.	
	4. The transition board acts as council for the purpose of making the decisions that council is required to make under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for the regular election. The town council shall make those decisions once the council is organized.	4. Le conseil de transition agit à titre de conseil municipal lorsqu'il s'agit de prendre les décisions que ce dernier est tenu de prendre aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> à l'égard des élections ordinaires. Le conseil municipal prend ces décisions dès qu'il est constitué.	
	5. The costs of the election in the municipal area that are payable in 2000 shall be included in the operating budget of The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk for 2000. The regional municipality shall pay those costs	5. Les frais des élections dans le secteur municipal qui sont payables en 2000 sont inscrits au budget de fonctionnement de 2000 de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk et sont acquittés par cette dernière selon les	

as directed by the person designated under paragraph 2. The costs of the election in the municipal area that are payable in 2001 shall be paid by the town.

- 6. Each area municipality under the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* shall include in its operating budget for 2000 an amount equal to the amount it would have budgeted for the costs of the regular election in 2000 if this Act had not been passed, and shall pay that amount to The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk on or before July 1, 2000.
- 7. The amount referred to in paragraph 6 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the regular election in 2000.

directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2. Les frais des élections dans le secteur municipal qui sont payables en 2001 sont acquittés par la ville.

- 6. Chaque municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* inscrit à son budget de fonctionnement de 2000 une somme égale à celle qu'elle aurait prévue pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et elle la verse à la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- 7. La somme visée à la disposition 6 est prélevée d'abord sur toute réserve ou tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a constitué antérieurement pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enforcement

**36.** (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a person or body to comply with any provision of this Act or a regulation made under this Act or with a decision or requirement of the transition board made under this Act.

**36.** (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application ou à une décision ou exigence du conseil de transition visée à la présente loi.

Exécution

Same

(2) Subsection (1) is additional to, and does not replace, any other available means of enforcement.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Idem

Regulations

**37.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

**37.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) providing that, with necessary modifications, the town or a local board of the town may exercise any power or is required to perform any duty of an old municipality or a local board of an old municipality on December 31, 2000 under an Act or a provision of an Act that does not apply to the town or local board as a result of the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999*;
- (b) providing that, with necessary modifications, the town or a local board of the town may exercise any power or is required to perform any duty of a divided municipality or a local board of a divided municipality on December 31, 2000 with respect to the municipal area under an Act or a provision of an Act

- a) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la ville ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une ancienne municipalité ou à un conseil local d'une ancienne municipalité une loi ou une disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la ville ou au conseil local en raison de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux*;
- b) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la ville ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une municipalité démembrée ou à un conseil local d'une municipalité démembrée, à l'égard du secteur municipal, une loi ou une

	that does not apply to the town or local board as a result of the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> ;	disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la ville ou au conseil local en raison de la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> ;	
	(c) providing for consequential amendments to any Act that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary for the effective implementation of this Act.	c) prévoir les modifications corrélatives à apporter à une loi qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi.	
Same, Minister	(2) The Minister may make regulations,	(2) Le ministre peut, par règlement :	Idem, ministre
	(a) prescribing anything that is required or permitted by this Act to be done or prescribed by a regulation under this Act;	a) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de faire ou de prescrire par règlement pris en application de celle-ci;	
	(b) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;	b) définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;	
	(c) providing for any transitional matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable for the effective implementation of this Act;	c) prévoir toute mesure de transition qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la présente loi;	
	(d) establishing wards for the purposes of section 3.	d) constituer des quartiers pour l'application de l'article 3.	
Examples	(3) A regulation under clause (2) (c) may provide, for example,	(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir, par exemple :	Exemples
	(a) that the town may undertake long-term borrowing to pay for operational expenditures on transitional costs, as defined in the regulation, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed;	a) que la ville peut contracter des emprunts à long terme pour payer les dépenses de fonctionnement liées aux frais de la transition, au sens des règlements, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites;	
	(b) that, for the purposes of section 8 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the Minister may require a question to be submitted to the electors of all or any part of the municipal area set out in the regulation.	b) que, pour l'application de l'article 8 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le ministre peut exiger qu'une question soit soumise aux électeurs de tout ou partie du secteur municipal précisé dans les règlements.	
General or specific	(4) A regulation may be general or specific in its application.	(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactive	(5) A regulation may be made retroactive to a date not earlier than January 1, 2001.	(5) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Effet rétroactif
Conflicts	<b>38.</b> (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act, and in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.	<b>38.</b> (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou d'un règlement d'application de celle-ci.	Incompatibilité
Same	(2) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of this Act or of another Act or a regulation made under another Act, the regulation made under this Act prevails.	(2) Les dispositions des règlements pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	Idem

	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	<b>39. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> receives Royal Assent.</b>	<b>39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Same	<b>(2) Sections 1 and 21 to 38 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b>	<b>(2) Les articles 1 et 21 à 38 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b>	Idem
Same	<b>(3) Sections 2 to 20 come into force on January 1, 2001.</b>	<b>(3) Les articles 2 à 20 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</b>	Idem
Short title	<b>40. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Town of Norfolk Act, 1999</i>.</b>	<b>40. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur la ville de Norfolk</i>.</b>	Titre abrégé

## Schedule A

## Annexe A

## THE MUNICIPAL AREA

## LE SECTEUR MUNICIPAL

*(Definition of "municipal area" in section 1)*

*(définition de «secteur municipal» à l'article 1)*

All of that part of the City of Nanticoke as it exists on December 31, 2000, that lies to the west of a line described as follows:

La totalité de la partie de la cité de Nanticoke, telle qu'elle existe le 31 décembre 2000, qui se trouve à l'ouest d'une ligne décrite comme suit :

## DESCRIPTION:

## DESCRIPTION :

BEGINNING at the intersection of the centreline of Regional Road 74 with the south-westerly limit of the County of Brant;

COMMENÇANT à l'intersection de la ligne médiane de la route régionale n° 74 et de la limite sud-ouest du comté de Brant;

THENCE southerly along the centreline of Regional Road 74 to its intersection with the prolongation of the centreline of the road allowance between Concessions 11 and 12 of the geographic Township of Townsend;

DE LÀ, suivant vers le sud la ligne médiane de la route régionale n° 74 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la réserve routière située entre les concessions n°s 11 et 12 du canton géographique de Townsend;

THENCE westerly to and along the centreline of the road allowance to its intersection with the prolongation of the limit between Lots 20 and 21, Concession 12 of the geographic Township of Townsend;

DE LÀ, suivant vers l'ouest ce prolongement et la ligne médiane de la réserve routière jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite entre les lots n°s 20 et 21 de la concession n° 12 du canton géographique de Townsend;

THENCE southerly to and along the limit between Lots 20 and 21 through Concessions 12 and 13 of the geographic Township of Townsend, to the dividing line between the north and south halves of Concession 13;

DE LÀ, suivant vers le sud ce prolongement et la limite entre les lots n°s 20 et 21 à travers les concessions n°s 12 et 13 du canton géographique de Townsend, jusqu'à la ligne de séparation entre les moitiés nord et sud de la concession n° 13;

THENCE westerly along the dividing line to the dividing line between the east and west halves of Lot 20, Concession 13;

DE LÀ, suivant vers l'ouest la ligne de séparation jusqu'à la ligne de séparation entre les moitiés est et ouest du lot n° 20 de la concession n° 13;

THENCE southerly along the dividing line between the east and west halves of Lot 20 through Concessions 13 and 14 of the geographic Township of Townsend to the southerly limit of railway right-of-way run-

DE LÀ, suivant vers le sud la ligne de séparation entre les moitiés est et ouest du lot n° 20 à travers les concessions n°s 13 et 14 du canton géographique de Townsend, jusqu'à la limite sud de l'emprise de chemin de fer allant

ning east to west through Lot 20, Concession 14;

THENCE easterly along the southerly limit of the railway right-of-way to its intersection with the limit between Lots 20 and 21, Concession 14;

THENCE southerly along the limit between Lots 20 and 21, and its southerly prolongation, to the centreline of Highway No. 3;

THENCE easterly along the centreline of Highway No. 3 to its intersection with the prolongation of the centreline of Regional Road 70;

THENCE southerly to and along the centreline of Regional Road 70, and its southerly prolongation, to its intersection with the centreline of Highway No. 6;

THENCE southwesterly along the centreline of Highway No. 6 to its intersection with the prolongation of the limit between Lots 20 and 21, Concession 3 of the geographic Township of Woodhouse;

THENCE southerly to and along the limit between Lots 20 and 21 through Concessions 3, 2 and 1 of the geographic Township of Woodhouse to the limit of Lake Erie.

d'est en ouest à travers le lot n<sup>o</sup> 20 de la concession n<sup>o</sup> 14;

DE LÀ, suivant vers l'est la limite sud de l'emprise de chemin de fer jusqu'à son intersection avec la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 de la concession n<sup>o</sup> 14;

DE LÀ, suivant vers le sud la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 et son prolongement vers le sud, jusqu'à la ligne médiane de la route principale n<sup>o</sup> 3;

DE LÀ, suivant vers l'est la ligne médiane de la route principale n<sup>o</sup> 3 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la route régionale n<sup>o</sup> 70;

DE LÀ, suivant vers le sud ce prolongement et la ligne médiane de la route régionale n<sup>o</sup> 70 et son prolongement vers le sud, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route principale n<sup>o</sup> 6;

DE LÀ, suivant vers le sud-ouest la ligne médiane de la route principale n<sup>o</sup> 6 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 de la concession n<sup>o</sup> 3 du canton géographique de Woodhouse;

DE LÀ, suivant vers le sud ce prolongement et la limite entre les lots n<sup>os</sup> 20 et 21 à travers les concessions n<sup>os</sup> 3, 2 et 1 du canton géographique de Woodhouse, jusqu'à la limite du lac Érié.

**SCHEDULE E  
CITY OF OTTAWA ACT, 1999****CONTENTS**

## INTERPRETATION

1. Definitions

## THE CITY

2. Incorporation
3. Wards
4. City council
5. Dissolution of old municipalities

## LOCAL BOARDS

6. Police services board
7. Public library board
8. Public utilities commissions
9. Transportation commission
10. Other local boards
11. Employees of old local boards

## POWERS OF THE CITY

12. Powers of a board of health

## FINANCIAL MATTERS

13. By-law re special services
14. Adjustments, general local municipality levy
15. Sewage services rates
16. Levies for various services
17. Area taxing power
18. Expenses of the transition board in 2001

## TRANSITION BOARD

19. Transition board
20. Power re certain employment contracts
21. Power to hire certain city employees
22. Powers re information, etc.
23. Duty to co-operate, etc.
24. Duties re personal information
25. Protection from personal liability
26. Dissolution of the transition board

POWERS AND DUTIES OF  
OLD MUNICIPALITIES

27. Regulations re powers and duties
28. Expenses of the transition board in 2000

COLLECTIVE BARGAINING  
BEFORE JANUARY 1, 2001

29. Collective bargaining, old municipalities
30. Alterations to bargaining units
31. Appropriate bargaining units
32. Administration and enforcement
33. Collective bargaining, old local boards

## THE REGULAR ELECTION IN 2000

34. Terms extended
35. Rules for the regular election

## GENERAL

36. Enforcement
37. Regulations

**ANNEXE E  
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ D'OTTAWA****SOMMAIRE**

## INTERPRÉTATION

1. Définitions

## LA CITÉ

2. Constitution
3. Quartiers
4. Conseil municipal
5. Dissolution des anciennes municipalités

## CONSEILS LOCAUX

6. Commission de services policiers
7. Conseil de bibliothèques publiques
8. Commissions de services publics
9. Commission de transport
10. Autres conseils locaux
11. Employés des anciens conseils locaux

## POUVOIRS DE LA CITÉ

12. Pouvoirs d'un conseil de santé

## QUESTIONS FINANCIÈRES

13. Règlements municipaux : services spéciaux
14. Redressements, impôt général local
15. Redevances de service d'égout
16. Impôts pour divers services
17. Pouvoir d'imposition de secteur
18. Dépenses du conseil de transition en 2001

## CONSEIL DE TRANSITION

19. Conseil de transition
20. Pouvoir : certains contrats de travail
21. Pouvoir d'engager certains employés
22. Pouvoirs : renseignements
23. Collaboration
24. Obligations : renseignements personnels
25. Immunité
26. Dissolution du conseil de transition

POUVOIRS ET FONCTIONS  
DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

27. Règlements : pouvoirs et fonctions
28. Dépenses du conseil de transition en 2000

NÉGOCIATION COLLECTIVE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

29. Négociation collective, anciennes municipalités
30. Modification des unités de négociation
31. Unités de négociation appropriées
32. Application et exécution
33. Négociation collective, anciens conseils locaux

## ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000

34. Prolongation du mandat
35. Règles s'appliquant aux élections ordinaires

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. Exécution
37. Règlements

38. Conflicts  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
39. Commencement
40. Short title

38. Incompatibilité  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
39. Entrée en vigueur
40. Titre abrégé

## INTERPRETATION

## Definitions

- 1.** In this Act,
- “city” means the City of Ottawa incorporated by this Act; (“cité”)
- “collective agreement” means,
- (a) a collective agreement within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*,
- (b) a collective agreement within the meaning of Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
- (c) an agreement under Part VIII of the *Police Services Act*; (“convention collective”)
- “local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, board of health, police services board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the city, but does not include,
- (a) the transition board,
- (b) a children’s aid society,
- (c) a conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)
- “merged area” means all of an old municipality that forms part of the city; (“secteur fusionné”)
- “Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)
- “municipal area” means the area that comprises the geographic area of jurisdiction of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton under the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* on December 31, 2000; (“secteur municipal”)
- “municipal benefit” includes a direct or indirect benefit which is available immediately after an expenditure of money on a service or activity and a benefit which will be available only after an additional expenditure of money on the service or activity; (“avantage municipal”)

## INTERPRÉTATION

- 1.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. Définitions
- «ancienne municipalité» La municipalité régionale d’Ottawa-Carleton et chacune des municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale d’Ottawa-Carleton* qui existent le 31 décembre 2000. («old municipality»)
- «avantage municipal» S’entend notamment d’un avantage direct ou indirect qui résulte immédiatement de l’affectation de sommes à un service ou à une activité et d’un avantage qui résultera seulement de l’affectation de sommes supplémentaires au service ou à l’activité. («municipal benefit»)
- «cité» La cité d’Ottawa constituée aux termes de la présente loi. («city»)
- «conseil de transition» Le conseil de transition visé au paragraphe 19 (1). («transition board»)
- «conseil local» Commission de services publics, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil de santé, commission de services policiers ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la cité. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :
- a) le conseil de transition;
- b) les sociétés d’aide à l’enfance;
- c) les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)
- «convention collective» S’entend, selon le cas :
- a) d’une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) d’une convention collective au sens de la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
- c) d’une convention visée par la partie VIII de la *Loi sur les services policiers*. («collective agreement»)

“old municipality” means The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and each area municipality under the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* on December 31, 2000; (“ancienne municipalité”)

“special service” means a service or activity of the city that is not being provided or undertaken generally throughout the city or that is being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the city; (“service spécial”)

“transition board” means the transition board referred to in subsection 19 (1). (“conseil de transition”)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«secteur fusionné» S’entend de la totalité d’une ancienne municipalité qui fait partie de la cité. («merged area»)

«secteur municipal» Secteur constitué du territoire relevant de la compétence de la municipalité régionale d’Ottawa-Carleton aux termes de la *Loi sur la municipalité régionale d’Ottawa-Carleton* le 31 décembre 2000. («municipal area»)

«service spécial» Service de la cité qui n’est pas fourni ou activité de la cité qui n’est pas exercée généralement dans toute la cité ou qui l’est à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la cité. («special service»)

## THE CITY

## LA CITÉ

Incorporation	<b>2.</b> (1) On January 1, 2001, the inhabitants of the municipal area are constituted as a body corporate under the name “City of Ottawa” in English and “cité d’Ottawa” in French.	<b>2.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, les habitants du secteur municipal sont constitués en personne morale sous le nom de «cité d’Ottawa» en français et de «City of Ottawa» en anglais.	Constitution
Status	(2) The body corporate is a city and a local municipality for all purposes.	(2) La personne morale est une cité et une municipalité locale à toutes fins.	Statut
Board of control	(3) Despite subsection 64 (1) of the <i>Municipal Act</i> , the city shall not have a board of control.	(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , la cité ne doit pas avoir de comité de régie.	Comité de régie
Wards	<b>3.</b> The municipal area is divided into 20 wards as established by regulation.	<b>3.</b> Le secteur municipal est divisé en 20 quartiers constitués par règlement.	Quartiers
City council	<b>4.</b> (1) The city council is composed of the mayor, elected by general vote, and 20 other members, elected in accordance with subsection (2).	<b>4.</b> (1) Le conseil municipal se compose du maire, élu au scrutin général, et de 20 autres membres, élus conformément au paragraphe (2).	Conseil municipal
Same	(2) One member of the council shall be elected for each ward.	(2) Un membre du conseil est élu par quartier.	Idem
Transition, first council	(3) The following special rules apply to the members of the council elected in the 2000 regular election:  1. Despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the members’ terms of office begin on January 1, 2001.  2. Despite subsection 49 (1) of the <i>Municipal Act</i> , the first meeting of the council shall be held on or before January 9, 2001.	(3) Les règles particulières qui suivent s’appliquent aux membres du conseil élus lors des élections ordinaires de 2000 :  1. Malgré l’article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le mandat des membres commence le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.  2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , la première réunion du conseil se tient au plus tard le 9 janvier 2001.	Disposition transitoire, premier conseil
Dissolution of old municipalities	<b>5.</b> (1) The following municipalities are dissolved on January 1, 2001:  1. The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.  2. The City of Cumberland.  3. The City of Gloucester.	<b>5.</b> (1) Les municipalités suivantes sont dissoutes le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 :  1. La municipalité régionale d’Ottawa-Carleton.  2. La cité de Cumberland.  3. La cité de Gloucester.	Dissolution des anciennes municipalités

	4. The Township of Goulbourn.	4. Le canton de Goulbourn.	
	5. The City of Kanata.	5. La cité de Kanata.	
	6. The City of Nepean.	6. La cité de Nepean.	
	7. The Township of Osgoode.	7. Le canton d'Osgoode.	
	8. The City of Ottawa.	8. La cité d'Ottawa.	
	9. The Township of Rideau.	9. Le canton de Rideau.	
	10. The Village of Rockcliffe Park.	10. Le village de Rockcliffe Park.	
	11. The City of Vanier.	11. La cité de Vanier.	
	12. The Township of West Carleton.	12. Le canton de West Carleton.	
Rights and duties	(2) The city stands in the place of the old municipalities for all purposes.	(2) La cité remplace les anciennes municipalités à toutes fins.	Droits et obligations
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2),	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) :	Idem
	(a) the city has every power and duty of an old municipality under any general or special Act, in respect of the part of the municipal area to which the power or duty applied on December 31, 2000; and	a) la cité exerce les pouvoirs et fonctions qu'une loi générale ou spéciale attribue à une ancienne municipalité, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ces pouvoirs ou fonctions s'appliquaient le 31 décembre 2000;	
	(b) all the assets and liabilities of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city on January 1, 2001, without compensation.	b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	
Same, debentures	(4) Without limiting the generality of clause (3) (b), the city stands in the place of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton with respect to debentures issued by the regional municipality on which the principal remains unpaid on December 31, 2000, and the city is also responsible to pay any related debt charges that are payable on or after January 1, 2001.	(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) b), la cité remplace la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton à l'égard des débetures que celle-ci a émises et dont le principal demeure impayé le 31 décembre 2000. La cité est également tenue aux frais de la dette y afférents qui sont exigibles le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 ou par la suite.	Idem, débetures
Exception, emergency powers	(5) Until the city council elected in the 2000 regular election is organized, each old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.	(5) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, chaque ancienne municipalité continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
By-laws and resolutions	(6) Every by-law or resolution of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the city council on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(6) Les règlements et les résolutions d'une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions

Official plans	(7) Every official plan of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be an official plan of the city on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it is revoked or amended to provide otherwise.	(7) Chaque plan officiel d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 2000 est réputé un plan officiel de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeure en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 2000, jusqu'à son abrogation ou jusqu'à ce qu'il soit modifié à l'effet contraire.	Plans officiels
Effect of this section	(8) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancienne municipalité n'était pas autorisée à le faire.	Effet du présent article
Employees of old municipalities	(9) A person who is an employee of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the old municipality on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the city or of one of its local boards on January 1, 2001.	(9) La personne qui est un employé d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciennes municipalités
Same	(10) A person's employment with an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (9).	(10) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (9).	Idem
Payment of certain employment benefits	(11) Despite the repeal of the <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i> , the city shall continue to provide the allowances described in subsections 9 (1) and (2) of that Act, as they read on December 31, 2000, to the persons who are entitled to such allowances on that date.	(11) Malgré l'abrogation de la <i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> , la cité continue de prévoir les pensions visées aux paragraphes 9 (1) et (2) de cette loi, tels qu'ils existent le 31 décembre 2000, aux personnes qui y ont droit à cette date.	Paiement de certains avantages rattachés à l'emploi
Same	(12) Subsections 9 (1) and (2) of the <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i> , as they read on December 31, 2000, continue to apply with respect to the allowances to be provided by the city under subsection (11), despite the repeal of that Act.	(12) Les paragraphes 9 (1) et (2) de la <i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> , tels qu'ils existent le 31 décembre 2000, continuent de s'appliquer à l'égard des pensions que doit prévoir la cité aux termes du paragraphe (11), malgré l'abrogation de cette loi.	Idem
LOCAL BOARDS / CONSEILS LOCAUX			
Police services board	<b>6.</b> (1) On January 1, 2001, the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board is continued under the name "Ottawa Police Services Board" in English and "Commission des services policiers d'Ottawa" in French.	<b>6.</b> (1) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la Commission de services policiers de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton est maintenue sous le nom de «Commission des services policiers d'Ottawa» en français et de «Ottawa Police Services Board» en anglais.	Commission de services policiers
Same	(2) The Ottawa Police Services Board is the police services board of the city.	(2) La Commission des services policiers d'Ottawa est la commission de services policiers de la cité.	Idem
Size of the board	(3) On January 1, 2001, the city shall be deemed to have applied for, and the Lieutenant Governor in Council to have approved, an application under subsection 27 (9) of the <i>Police Services Act</i> to increase the size of the Ottawa Police Services Board to seven members.	(3) Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la cité est réputée avoir demandé, en vertu du paragraphe 27 (9) de la <i>Loi sur les services policiers</i> , que le nombre des membres de la Commission des services policiers d'Ottawa soit porté à sept, et le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé avoir approuvé la demande.	Taille de la commission

Public library board	<p><b>7.</b> (1) On January 1, 2001, a library board for the city is established under the name “Ottawa Public Library Board” in English and “Conseil des bibliothèques publiques d’Ottawa” in French.</p>	<p><b>7.</b> (1) Est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2001 un conseil de bibliothèques pour la cité appelé «Conseil des bibliothèques publiques d’Ottawa» en français et «Ottawa Public Library Board» en anglais.</p>	Conseil de bibliothèques publiques
Status	<p>(2) The Ottawa Public Library Board shall be deemed to be a public library board established under the <i>Public Libraries Act</i>.</p>	<p>(2) Le Conseil des bibliothèques publiques d’Ottawa est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i>.</p>	Statut
Dissolution of old boards	<p>(3) The public library boards of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.</p>	<p>(3) Les conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités sont dissous le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p>	Dissolution des anciens conseils
Exception, emergency powers	<p>(4) Until the members of the Ottawa Public Library Board first take office after December 31, 2000, each public library board of an old municipality continues to have the powers it possesses on December 31, 2000, for the purpose of dealing with emergencies.</p>	<p>(4) Tant que les membres du Conseil des bibliothèques publiques d’Ottawa n’ont pas commencé à occuper leur charge après le 31 décembre 2000, chaque conseil de bibliothèques publiques d’une ancienne municipalité continue d’exercer les pouvoirs qu’il possède à cette date afin de s’occuper des situations d’urgence.</p>	Exception, pouvoirs d’urgence
Assets and liabilities	<p>(5) All the assets and liabilities of the public library boards of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the Ottawa Public Library Board on January 1, 2001, without compensation.</p>	<p>(5) L’actif et le passif des conseils de bibliothèques publiques des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au Conseil des bibliothèques publiques d’Ottawa le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d’indemnité.</p>	Actif et passif
By-laws and resolutions	<p>(6) Every by-law or resolution of a public library board of an old municipality that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the Ottawa Public Library Board on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.</p>	<p>(6) Les règlements et les résolutions d’un conseil de bibliothèques publiques d’une ancienne municipalité qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du Conseil des bibliothèques publiques d’Ottawa le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l’égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s’appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu’à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu’à ce qu’ils soient modifiés à l’effet contraire.</p>	Règlements et résolutions
Same	<p>(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the public library board of an old municipality could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.</p>	<p>(7) Le présent article n’a pas pour effet d’autoriser l’abrogation ou la modification d’un règlement ou d’une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de bibliothèques publiques d’une ancienne municipalité n’était pas autorisé à le faire.</p>	Idem
Public utility commissions	<p><b>8.</b> (1) The public utility commissions of the old municipalities are dissolved on January 1, 2001.</p>	<p><b>8.</b> (1) Les commissions de services publics des anciennes municipalités sont dissoutes le 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p>	Commissions de services publics
Assets and liabilities	<p>(2) All the assets and liabilities of the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the</p>	<p>(2) L’actif et le passif des commissions de services publics des anciennes municipalités au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations</p>	Actif et passif

	city on January 1, 2001, without compensation.	contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité	
Transportation commission	<b>9.</b> (1) The Ottawa-Carleton Regional Transit Commission is dissolved on January 1, 2001.	<b>9.</b> (1) La Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton est dissoute le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Commission de transport
Exception, emergency powers	(2) Until the city council elected in the 2000 regular election is organized, the Commission continues to have the powers it possesses on December 31, 2000 for the purpose of dealing with emergencies.	(2) Tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, la Commission continue d'exercer les pouvoirs qu'elle possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Exception, pouvoirs d'urgence
Assets and liabilities	(3) All the assets and liabilities of the Commission on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city on January 1, 2001, without compensation.	(3) L'actif et le passif de la Commission au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
By-laws and resolutions	(4) Every by-law or resolution of the Commission that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the city on January 1, 2001 and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied on December 31, 2000, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	(4) Les règlements et les résolutions de la Commission qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient le 31 décembre 2000, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	Règlements et résolutions
Same	(5) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the Commission could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où la Commission n'était pas autorisée à le faire.	Idem
Other local boards	<b>10.</b> (1) This section does not apply with respect to police services boards, boards of health, public library boards, public utility commissions and the Ottawa-Carleton Regional Transit Commission.	<b>10.</b> (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des commissions de services policiers, des conseils de santé, des conseils de bibliothèques publiques, des commissions de services publics et de la Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton.	Autres conseils locaux
Local boards continued	(2) The local boards of the old municipalities on December 31, 2000 are continued as local boards of the city on January 1, 2001.	(2) Les conseils locaux des anciennes municipalités existant le 31 décembre 2000 sont maintenus comme conseils locaux de la cité le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Maintien des conseils locaux
Merging	(3) The city may merge two or more local boards continued by subsection (2) into a new local board.	(3) La cité peut fusionner en un nouveau conseil local deux conseils locaux ou plus que maintient le paragraphe (2).	Fusion
Effect on by-laws, etc.	(4) When two or more local boards (the "predecessor boards") are merged into a new local board, every by-law or resolution of a predecessor board that is in force immediately before the merger shall be deemed to be a by-law or resolution of the new local board when the merger takes place and it remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before	(4) Lorsque deux conseils locaux ou plus (les «anciens conseils») sont fusionnés en un nouveau conseil local, leurs règlements et leurs résolutions qui sont en vigueur immédiatement avant la fusion sont réputés des règlements et des résolutions du nouveau conseil local à compter de la fusion et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la fusion, jusqu'à leur expiration ou leur	Effet sur les règlements

	the merger, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.	abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.	
Same	(5) Subsection (4) applies, with necessary modifications, with respect to by-laws and resolutions of the city that relate to a predecessor board.	(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements et des résolutions de la cité qui ont trait à un ancien conseil.	Idem
Assets and liabilities	(6) All the assets and liabilities of the predecessor boards immediately before they are merged, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the new local board when the merger takes place, without compensation.	(6) L'actif et le passif des anciens conseils immédiatement avant leur fusion, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent au nouveau conseil local au moment de la fusion, sans versement d'indemnité.	Actif et passif
Effect of this section	(7) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the predecessor board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où l'ancien conseil n'était pas autorisé à le faire.	Effet du présent article
Employees of old local boards	<b>11.</b> (1) A person who is an employee of a local board of an old municipality on December 31, 2000 and who would, but for this Act, still be an employee of the local board on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the city or one of its local boards on January 1, 2001.	<b>11.</b> (1) La personne qui est un employé d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la cité ou d'un de ses conseils locaux le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Employés des anciens conseils locaux
Same	(2) A person's employment with a local board of an old municipality shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).	(2) L'emploi d'une personne auprès d'un conseil local d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1).	Idem
	<b>POWERS OF THE CITY</b>	<b>POUVOIRS DE LA CITÉ</b>	
Powers of a board of health	<b>12.</b> The city has the powers, rights and duties of a board of health under the <i>Health Protection and Promotion Act</i> .	<b>12.</b> La cité possède les pouvoirs, les droits et les obligations que la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> attribue à un conseil de santé.	Pouvoirs d'un conseil de santé
	<b>FINANCIAL MATTERS</b>	<b>QUESTIONS FINANCIÈRES</b>	
By-law re special services	<b>13.</b> (1) Subject to the restrictions set out in this section, the city may do the following things by by-law:	<b>13.</b> (1) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :	Règlements municipaux : services spéciaux
	1. Identify a special service.	1. Désigner un service spécial.	
	2. Determine the amount of the city's costs (including capital costs, debenture charges and charges for depreciation or for a reserve fund) that are related to that special service.	2. Fixer le montant de ses frais (y compris les frais d'immobilisations ainsi que les frais liés aux débentures, à l'amortissement ou à un fonds de réserve) qui découlent de ce service spécial.	
	3. Subject to a regulation made under subsection (5), designate one or more merged areas of the city as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional municipal benefit from the special service that is not or will not be	3. Sous réserve d'un règlement pris en application du paragraphe (5), désigner un ou plusieurs secteurs fusionnés de la cité comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui	

	received in the other merged areas of the city.	n'est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs fusionnés de la cité.	
	4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.	4. Calculer la fraction du montant fixé aux termes de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné aux termes de la disposition 3 et exposer la méthode que la cité a utilisée pour effectuer ce calcul.	
	5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (8).	5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie aux termes du paragraphe (8).	
Restriction	(2) A by-law may be made with respect to a special service,	(2) Un règlement municipal peut être adopté à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :	Restriction
	(a) that was being provided in a merged area of the city by or on behalf of an old municipality or a local board of an old municipality; and	a) il était fourni dans un secteur fusionné de la cité par une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité, ou pour le compte de l'un ou l'autre;	
	(b) that continued to be provided in the merged area by or on behalf of the city or a local board of the city at any time during 2001.	b) il a continué à être fourni dans le secteur fusionné par la cité ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre, à un moment donné en 2001.	
Same	(3) A by-law cannot designate a merged area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit from the special service in future unless,	(3) Un règlement municipal ne peut pas désigner un secteur fusionné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :	Idem
	(a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the merged area appear in the city's budget for the year (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ); or	a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur fusionné sont inscrites au budget de la cité pour l'année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> ;	
	(b) the city has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.	b) la cité a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.	
Same	(4) The city cannot pass a by-law for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a particular special service unless the following conditions are met:	(4) La cité ne peut pas adopter de règlement municipal pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un service spécial particulier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	Idem
	1. The city passed a by-law with respect to the special service in 2002.	1. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial en 2002.	
	2. The city passed a by-law with respect to the special service for every year after 2002 and before the applicable year.	2. Elle a adopté un règlement municipal à l'égard du service spécial pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.	

Regulation, designated areas	(5) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the Minister may, by regulation,	(5) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :	Règlements, secteurs désignés
	(a) specify an area that may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas;	a) préciser un secteur qui peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés;	
	(b) prescribe circumstances in which an area may be designated under that paragraph even though it is not composed of one or more merged areas.	b) prescrire les circonstances dans lesquelles un secteur peut être désigné en vertu de cette disposition même s'il ne se compose pas d'un ou de plusieurs secteurs fusionnés.	
Same	(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply differently to different special services.	(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer de manière différente à des services spéciaux différents.	Idem
Same	(7) A regulation under subsection (5) may be made retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.	(7) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Idem
Special levy	(8) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the city shall levy a special local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.	(8) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la cité prélève un impôt extraordinaire local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> sur les biens imposables du secteur désigné visé à la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé aux termes de la disposition 5 de ce paragraphe.	Impôt extraordinaire
Same	(9) Such rateable property as may be prescribed is exempt from the levy under subsection (8) to the extent prescribed.	(9) Les biens imposables prescrits sont exonérés de l'impôt prévu au paragraphe (8) dans la mesure prescrite.	Idem
Adjustments, general local municipality levy	<b>14.</b> (1) This section applies with respect to the tax rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the <i>Municipal Act</i> .	<b>14.</b> (1) Le présent article s'applique à l'égard des taux d'imposition qui sont fixés pour recueillir l'impôt général local aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Redressements, impôt général local
Interpretation	(2) A reference in this section to the assets or liabilities of a merged area is a reference to the assets or liabilities on December 31, 2000 of the old municipality that comprises the merged area and of its local boards.	(2) La mention, au présent article, des éléments d'actif ou de passif d'un secteur fusionné est une mention des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de l'ancienne municipalité qui constitue le secteur fusionné et de ses conseils locaux.	Interprétation
Decrease in tax rates	(3) Subject to the restrictions set out in this section, the city may, by by-law, decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,	(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :	Diminution des taux d'imposition
	(a) if the city council considers that it would be unfair that the taxpayers in the merged area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the merged area; and	a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur fusionné de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur fusionné;	

	(b) if the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).	b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).	
Increase in tax rates	(4) Subject to the restrictions set out in this section, the city may, by by-law, increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within a merged area,	(4) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, la cité peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur fusionné si les conditions suivantes sont réunies :	Augmentation des taux d'imposition
	(a) if the city council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the merged area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the merged area; and	a) le conseil municipal estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur fusionné de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur fusionné;	
	(b) if the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).	b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).	
Restriction	(5) The city cannot pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.	(5) La cité ne peut adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.	Restriction
Same	(6) The city cannot pass a by-law under this section for a particular year (the "applicable year") after 2002 with respect to a merged area unless the following conditions are met:	(6) La cité ne peut pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée («l'année applicable») postérieure à 2002 à l'égard d'un secteur fusionné à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :	Idem
	1. The city passed a by-law under this section in 2002 with respect to the merged area.	1. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article en 2002 à l'égard du secteur fusionné.	
	2. The city passed a by-law under this section with respect to the merged area for every year after 2002 and before the applicable year.	2. Elle a adopté un règlement municipal en vertu du présent article à l'égard du secteur fusionné pour chaque année postérieure à 2002 et antérieure à l'année applicable.	
Same	(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in a merged area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the <i>Municipal Act</i> for the property classes for the year.	(7) Au cours d'une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de biens d'un secteur fusionné est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt, fixés aux termes de l'article 363 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , qui sont applicables à ces catégories de biens pour l'année.	Idem
Budget	(8) The city shall include in its budget (as adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i> ) for a year the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.	(8) La cité inclut dans son budget d'une année, tel qu'il est adopté aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les sommes découlant d'une augmentation ou d'une diminution des taux d'imposition, visée au présent article, pour l'année.	Budget
Regulations	(9) The Minister may, by regulation, require the city to exercise its powers under this section and may require the city to do so with respect to such assets and liabilities as may be	(9) Le ministre peut, par règlement, exiger que la cité exerce les pouvoirs que lui attribue le présent article et qu'elle le fasse à l'égard	Règlements

	specified in the regulation and to do so in the manner specified in the regulation.	des éléments d'actif et de passif et de la manière que précise le règlement.	
General or specific	(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.	(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Retroactivity	(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.	(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Effet rétroactif
Effect on by-laws	(12) A by-law of the city passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(12) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu du présent article, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à celui-ci.	Effet sur les règlements municipaux
Definitions	(13) In this section,  "assets" means reserves, reserve funds and such other assets as may be prescribed; ("éléments d'actif")  "liabilities" means debts and such other liabilities as may be prescribed. ("éléments de passif")	(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «éléments d'actif» Les réserves, les fonds de réserve et les autres éléments d'actif prescrits. («assets»)  «éléments de passif» Les dettes et les autres éléments de passif prescrits. («liabilities»)	Définitions
Sewage services rates	<b>15.</b> The city may pass by-laws under section 221 of the <i>Municipal Act</i> for imposing sewage services rates to recover all or part of the cost of the establishment, construction, maintenance, operation, extension, improvement and financing of the collection and disposal of sewage.	<b>15.</b> La cité peut, par règlement municipal adopté en vertu de l'article 221 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , imposer des redevances de service d'égout pour recouvrer tout ou partie des frais qu'elle engage pour le captage et l'évacuation des eaux d'égout, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services.	Redevances de service d'égout
Levies for various services	<b>16.</b> (1) The city may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the <i>Municipal Act</i> in the municipal service areas for the purpose of raising all or part of its costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:  1. The supply and distribution of water.  2. Fire protection and prevention.  3. Public transportation, other than highways.  4. Street lighting.  5. The collection and disposal of sewage.	<b>16.</b> (1) La cité peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux aux termes de l'article 368 de la <i>Loi sur les municipalités</i> pour recueillir tout ou partie des frais qu'elle engage pour les services suivants, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services :  1. L'approvisionnement en eau et sa distribution.  2. La protection et la prévention contre l'incendie.  3. Les transports en commun, à l'exclusion des voies publiques.  4. L'éclairage des rues.  5. Le captage et l'évacuation des eaux d'égout.	Impôts pour divers services

Same	(2) For the purposes of subsection (1), the city may levy different special local municipality levies in different municipal service areas and the different levies may vary on any basis the city considers relevant.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut prélever des impôts extraordinaires locaux différents dans des secteurs de services municipaux différents, ces impôts pouvant varier sous tout rapport que la cité estime pertinent.	Idem
Area taxing power	<b>17.</b> (1) In this section, "area taxing power" means a power under section 13 or 16 of this Act or under any other provision of an Act, regulation or order that authorizes the city to raise costs related to services by imposing taxes on less than all the rateable property in the city.	<b>17.</b> (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «pouvoir d'imposition de secteur» Pouvoir prévu par l'article 13 ou 16 de la présente loi ou par une autre disposition d'une loi, d'un règlement, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un arrêté qui autorise la cité à recueillir les frais liés à des services en prélevant des impôts sur moins de la totalité des biens imposables de celle-ci.	Pouvoir d'imposition de secteur
Duty	(2) The city shall exercise its area taxing power with respect to such services as may be prescribed and shall do so in the prescribed taxation years and in the prescribed manner.	(2) La cité exerce son pouvoir d'imposition de secteur à l'égard des services prescrits et le fait au cours des années d'imposition et de la manière prescrites.	Obligation
Same	(3) A regulation authorized by subsection (2) cannot prescribe a taxation year after the 2004 taxation year.	(3) Un règlement qu'autorise le paragraphe (2) ne peut pas prescrire une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004.	Idem
Effect on by-laws	(4) A by-law of the city passed under an area taxing power, whether it is passed before or after a regulation authorized by subsection (2), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.	(4) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu d'un pouvoir d'imposition de secteur, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement autorisé par le paragraphe (2), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.	Effet sur les règlements municipaux
Expenses of the transition board in 2001	<b>18.</b> (1) The city shall pay the expenses of the transition board for 2001, in the amounts and at the times specified by the transition board.	<b>18.</b> (1) La cité assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2001, selon les montants et aux moments que précise celui-ci.	Dépenses du conseil de transition en 2001
Same	(2) The transition board shall give the city council an estimate of its expenses and the council shall include them in the city's operating budget for 2001.	(2) Le conseil de transition donne au conseil municipal une estimation de ses dépenses et ce dernier les inclut dans le budget de fonctionnement de 2001 de la cité.	Idem
Same	(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 19.	(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 19.	Idem
TRANSITION BOARD		CONSEIL DE TRANSITION	
Transition board	<b>19.</b> (1) A transition board shall be established by a regulation made under this section.	<b>19.</b> (1) Est créé un conseil de transition par règlement pris en application du présent article.	Conseil de transition
Same	(2) The transition board is a corporation without share capital and is composed of such persons as the Minister may appoint, including non-voting members.	(2) Le conseil de transition est une personne morale sans capital-actions et est composé des personnes que nomme le ministre, y compris de membres non votants.	Idem
Chair	(3) The Minister may designate a member of the board as its chair.	(3) Le ministre peut désigner un membre du conseil à la présidence.	Présidence
Remuneration	(4) The members of the board are entitled to be paid the remuneration and expenses	(4) Les membres du conseil ont droit à la rémunération et aux indemnités qu'autorise un	Rémunération

	authorized by a regulation made under this section.	règlement pris en application du présent article.	
Function	(5) The primary function of the transition board is to facilitate the transition from the old municipalities and their local boards to the city and its local boards,	(5) Le conseil de transition a pour tâche principale de faciliter la transition entre les anciennes municipalités et leurs conseils locaux, d'une part, et la cité et ses conseils locaux, d'autre part :	Tâche du conseil
	(a) by controlling the decisions of the old municipalities and their local boards that could have significant financial consequences for the city and its local boards; and	a) en contrôlant les décisions des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux qui pourraient avoir des répercussions financières importantes pour la cité et ses conseils locaux;	
	(b) by developing business plans for the city and its local boards in order to maximize the efficiency and costs savings of this new municipal structure.	b) en élaborant des plans d'activités pour la cité et ses conseils locaux afin de maximiser l'efficacité et les économies de cette nouvelle structure municipale.	
Powers and duties	(6) The transition board has such powers and duties for the purposes of this Act as may be prescribed by a regulation made under this section, in addition to the powers and duties set out in this Act.	(6) Pour l'application de la présente loi, le conseil de transition exerce les pouvoirs et les fonctions que prescrit un règlement pris en application du présent article en plus de ceux énoncés dans la présente loi.	Pouvoirs et fonctions
Power to delegate	(7) The transition board may authorize one or more of its members to exercise a power or perform a duty under this Act on its behalf.	(7) Le conseil de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer en son nom les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.	Pouvoir de délégation
Other powers	(8) The transition board may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services, as it considers necessary to perform its functions.	(8) Le conseil de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Autres pouvoirs
Regulations	(9) The Minister may make regulations providing for the matters referred to in this section as matters to be dealt with or prescribed by a regulation made under this section.	(9) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions visées au présent article comme devant être traitées ou prescrites par un règlement pris en application de celui-ci.	Règlements
Same	(10) Without limiting the generality of subsection (9), a regulation respecting the powers and duties of the transition board may,	(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), un règlement traitant des pouvoirs et des fonctions du conseil de transition peut :	Idem
	(a) set out the powers and duties of the board with respect to the Minister, the board itself, the city and its local boards and the old municipalities and their local boards;	a) énoncer les pouvoirs et fonctions du conseil à l'égard du ministre, du conseil lui-même, de la cité et de ses conseils locaux et des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux;	
	(b) provide that the board shall be deemed to be a municipality, including a regional municipality, for the purpose of any Act, which Act would then apply to the board with the modifications specified in the regulation;	b) prévoir que le conseil est réputé une municipalité, y compris une municipalité régionale, pour l'application de toute loi, laquelle s'appliquerait alors au conseil avec les adaptations précisées dans le règlement;	
	(c) authorize the board to issue guidelines with respect to the matters specified in the regulation;	c) autoriser le conseil à donner des directives à l'égard des questions précisées dans le règlement;	
	(d) specify matters relating to the procedures and operations of the board.	d) préciser les questions ayant trait à la procédure et au fonctionnement du conseil.	

Same	(11) A regulation under this section may be general or specific in its application.	(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Idem
Application of guidelines	(12) A guideline authorized under clause (10) (c) and issued by the transition board may provide that it applies with respect to actions taken before the guidelines were issued.	(12) Les directives autorisées aux termes de l'alinéa (10) c) et données par le conseil de transition peuvent prévoir qu'elles s'appliquent à l'égard des mesures prises avant qu'elles aient été données.	Application des directives
Power re certain employment contracts	<b>20.</b> (1) In the circumstances described in this section, the transition board may, by order, amend or rescind a contract (other than a collective agreement) entered into between an old municipality and a person who is a municipal officer required by statute or who is an employee of executive rank.	<b>20.</b> (1) Dans les circonstances visées au présent article, le conseil de transition peut, par ordre, modifier ou annuler un contrat, à l'exclusion d'une convention collective, conclu entre une ancienne municipalité et une personne qui est un fonctionnaire municipal exigé par la loi ou un cadre.	Pouvoir : certains contrats de travail
Same	(2) The contract must be one of the following:  1. A contract entered into after October 8, 1999, containing a provision described in subsection (3).  2. A contract amended after October 8, 1999 to include a provision described in subsection (3).	(2) Le contrat doit être un des deux contrats suivants :  1. Un contrat conclu après le 8 octobre 1999 et qui contient une disposition visée au paragraphe (3).  2. Un contrat modifié après le 8 octobre 1999 de façon à inclure une disposition visée au paragraphe (3).	Idem
Provision	(3) The provision must be one that establishes compensation which, in the opinion of the transition board, is unreasonably high in comparison to persons in similar situations.	(3) La disposition fixe une rétribution qui, de l'avis du conseil de transition, est démesurément élevée par rapport à celle des personnes qui se trouvent dans des situations semblables.	Disposition
Definition	(4) In this section,  “compensation” includes severance payments and payments during a period of notice of termination or payments in lieu of such notice.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article.  «rétribution» S'entend en outre des indemnités de cessation d'emploi et des paiements effectués pendant un délai de préavis ou des paiements tenant lieu d'un tel préavis.	Définition
Power to hire certain city employees	<b>21.</b> (1) The transition board shall establish the key elements of the city's organizational structure and hire the municipal officers required by statute and any employees of executive rank whom the transition board considers necessary to ensure the good management of the city.	<b>21.</b> (1) Le conseil de transition établit les éléments clés de la structure organisationnelle de la cité et engage les fonctionnaires municipaux qu'exige la loi et les cadres qu'il estime nécessaires à la bonne gestion de la cité.	Pouvoir d'engager certains employés
Same	(2) When the transition board hires a person under subsection (1), the following rules apply:  1. The transition board has the authority to negotiate the terms of the employment contract with the person.  2. The city is bound by the employment contract.  3. The employment contract may take effect on or before January 1, 2001.  4. If the contract takes effect before January 1, 2001, the person is the employee of the transition board before Jan-	(2) Lorsque le conseil de transition engage une personne aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :  1. Le conseil de transition a le pouvoir de négocier avec la personne les conditions de son contrat de travail.  2. Le contrat de travail lie la cité.  3. Le contrat de travail peut prendre effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 ou avant cette date.  4. Si le contrat prend effet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé du conseil de transition avant	Idem

uary 1, 2001 and the employee of the city beginning on January 1, 2001. If the contract takes effect on January 1, 2001, the person is the employee of the city.

5. While the person is an employee of the transition board, the person shall be deemed to be an employee under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, and the transition board shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.
6. On January 1, 2001, the city council shall be deemed to have taken all the steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.

Powers re information, etc.

**22.** (1) The transition board has the following powers to obtain information, records and documents from an old municipality and a local board of an old municipality:

1. To require the old municipality or local board to submit a report to the transition board,
  - i. identifying the assets and liabilities of the old municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, and
  - ii. naming the members and employees of the old municipality or local board and stating their position, terms of employment, remuneration and employment benefits.
2. To require the old municipality to submit a report to the transition board listing the entities, including local boards,
  - i. that were established by or for the old municipality and that exist when the report is made, or
  - ii. that received funding from the old municipality in 1999.
3. To require the old municipality to submit a report to the transition board,
  - i. listing the entities, including local boards, to which the old municipality has the power to make appointments, and

cette date et un employé de la cité par la suite. S'il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la personne est un employé de la cité.

5. Pendant qu'elle est un employé du conseil de transition, la personne est réputée un employé au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et le conseil de transition est réputé, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.
6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conseil municipal est réputé avoir pris toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.

**22.** (1) Pour obtenir des renseignements, des dossiers et des documents d'une ancienne municipalité et d'un conseil local d'une ancienne municipalité, le conseil de transition peut faire ce qui suit :

Pouvoirs : renseignements

1. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
  - ii. d'autre part, indique le nom des membres et employés de l'ancienne municipalité ou du conseil local ainsi que leur poste, leurs conditions de travail, leur rémunération et leurs avantages rattachés à l'emploi.
2. Exiger de l'ancienne municipalité qu'elle lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :
  - i. ont été créées par l'ancienne municipalité ou pour elle et qui existent encore au moment où le rapport est établi,
  - ii. ont reçu un financement de l'ancienne municipalité en 1999.
3. Exiger de l'ancienne municipalité qu'elle lui présente un rapport qui :
  - i. d'une part, énumère les entités, y compris les conseils locaux, dont l'ancienne municipalité a le pouvoir de nommer les membres,

	<p>ii. for each entity, identifying the source of the power to make the appointments, naming each current appointee and stating when his or her term expires.</p>	<p>ii. d'autre part, pour chaque entité, indique l'origine du pouvoir de nomination, le nom des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date à laquelle leur mandat prend fin.</p>	
	<p>4. To require the old municipality or local board to give the transition board information, records or documents that are in the possession or control of the municipality or local board and are relevant to the functions of the transition board.</p>	<p>4. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions du conseil de transition.</p>	
	<p>5. To require the old municipality or local board to create a new document or record that is relevant to the functions of the transition board by compiling existing information, and to give the document or record to the transition board.</p>	<p>5. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition, et le lui remette.</p>	
	<p>6. To require the old municipality or local board to give the transition board a report concerning any matter the transition board specifies that is relevant to the functions of the transition board.</p>	<p>6. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il lui présente un rapport sur toute question que précise le conseil de transition et qui se rapporte à ses fonctions.</p>	
	<p>7. To require the old municipality or local board to update information previously given to the transition board under any of the preceding paragraphs.</p>	<p>7. Exiger de l'ancienne municipalité ou du conseil local qu'il mette à jour des renseignements qui ont été fournis antérieurement au conseil de transition aux termes des dispositions précédentes.</p>	
	<p>8. To impose a deadline for complying with a requirement imposed under any of the preceding paragraphs.</p>	<p>8. Fixer une date limite à laquelle une exigence imposée aux termes des dispositions précédentes doit être remplie.</p>	
Conflict	<p>(2) A requirement of the transition board under subsection (1) prevails over a restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>(2) Les exigences du conseil de transition visées au paragraphe (1) l'emportent sur toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>.</p>	Incompa- tibilité
Secondments	<p>(3) The transition board may require that an employee of an old municipality or of a local board of an old municipality be seconded to work for the transition board.</p>	<p>(3) Le conseil de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité soit détaché auprès de lui.</p>	Détache- ments
Same	<p>(4) A person who is seconded to the transition board remains the employee of the old municipality or local board which is entitled to recover his or her salary and the cost of his or her employment benefits from the transition board.</p>	<p>(4) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition demeure un employé de l'ancienne municipalité ou du conseil local, qui a le droit de recouvrer du conseil de transition le salaire de l'employé et le coût de ses avantages rattachés à l'emploi.</p>	Idem
Same	<p>(5) A person who is seconded to the transition board is entitled to receive the same employment benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.</p>	<p>(5) La personne qui est détachée auprès du conseil de transition a droit aux mêmes avantages rattachés à l'emploi et à au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.</p>	Idem

Duty to co-operate, etc.	<p><b>23.</b> (1) The members of the council of each old municipality, the employees and agents of the old municipality, and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,</p> <p>(a) co-operate with the members, employees and agents of the transition board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act; and</p> <p>(b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession or control of the old municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the transition board.</p>	<p><b>23.</b> (1) Les membres du conseil de chaque ancienne municipalité, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :</p> <p>a) d'une part, collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment aux demandes qu'ils font en vertu de la présente loi;</p> <p>b) d'autre part, sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte aux fonctions du conseil de transition.</p>	Collaboration
Conflict	<p>(2) This section applies despite any restriction or prohibition in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>(2) Le présent article s'applique malgré toute restriction ou interdiction prévue par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>.</p>	Incompatibilité
Duties re personal information	<p><b>24.</b> (1) A person who obtains information under subsection 22 (1) or section 23 that is personal information as defined in the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> shall use and disclose it only for the purposes of this Act.</p>	<p><b>24.</b> (1) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 22 (1) ou de l'article 23, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.</p>	Obligations : renseignements personnels
Same	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), the personal information referred to in that subsection includes information relating to,</p> <p>(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or a local board of an old municipality;</p> <p>(b) anything done or proposed to be done in connection with the finances of an old municipality or a local board of an old municipality by a member of the council of the old municipality or local board or by an employee or agent of the old municipality or local board.</p>	<p>(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements personnels visés à ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :</p> <p>a) une opération financière ou un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité;</p> <p>b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité par un membre du conseil de l'ancienne municipalité ou du conseil local ou par un employé ou représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local.</p>	Idem
Offence	<p>(3) A person who wilfully fails to comply with subsection (1) shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>(3) Quiconque omet volontairement de se conformer au paragraphe (1) est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>.</p>	Infraction
Conflict	<p>(4) Subsection (1) applies despite anything in the <i>Freedom of Information and Protection</i></p>	<p>(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur l'accès à</i></p>	Incompatibilité

*of Privacy Act or the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

*l'information municipale et la protection de la vie privée.*

Protection from personal liability

**25.** (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition board or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of their powers and duties.

**25.** (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le conseil de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs et fonctions.

Immunité

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or a local board of an old municipality who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qui agit selon les directives, selon le cas :

Idem

- (a) the transition board or a member of it;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

- a) du conseil de transition ou de l'un de ses membres;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

Dissolution of the transition board

**26.** (1) The transition board is dissolved on January 31, 2001 or on such later date as the Minister may, by regulation, specify.

**26.** (1) Le conseil de transition est dissous le 31 janvier 2001 ou à la date ultérieure que précise le ministre par règlement.

Dissolution du conseil de transition

Assets and liabilities

(2) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city, when the transition board is dissolved, without compensation.

(2) L'actif et le passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indemnité.

Actif et passif

By-laws and resolutions

(3) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved shall be deemed to be a by-law or resolution of the city council when the transition board is dissolved and remains in force, in respect of the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved, until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

(3) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immédiatement avant la dissolution de celui-ci sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution et demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Règlements et résolutions

Effect of this section

(4) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law or resolution conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions if the transition board could not repeal or amend, as the case may be, the by-law or resolution.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement ou d'une résolution accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions dans les cas où le conseil de transition n'était pas autorisé à le faire.

Effet du présent article

POWERS AND DUTIES OF  
OLD MUNICIPALITIES

POUVOIRS ET FONCTIONS  
DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

Regulations  
re powers  
and duties

27. (1) The Minister may make regulations providing that an old municipality or a local board of an old municipality,

- (a) shall not exercise a specified power under a particular Act;
- (b) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in the manner specified in the regulation;
- (c) shall not exercise a specified power under a particular Act without the approval of the transition board or of such other person or body as is specified in the regulation;
- (d) shall not exercise a specified power under a particular Act unless it is exercised in accordance with the guidelines, if any, issued by the transition board under this Act.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application.

Same

(3) The following rules apply with respect to regulations under subsection (1):

- 1. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from doing anything that it is otherwise required by law to do.
- 2. A regulation cannot prevent an old municipality or local board from taking action in an emergency.
- 3. A regulation cannot prevent the performance of a contract entered into before the day this subsection comes into force.
- 4. A regulation cannot prevent an action that is approved by, or done in accordance with, guidelines of the transition board issued under this Act.
- 5. A regulation cannot prevent an action that is provided for by a by-law or resolution that also contains provisions to the effect that the by-law or resolution does not come into force until,
  - i. the approval of the transition board or other person or body specified

Règlements :  
pouvoirs et  
fonctions

27. (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir qu'une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière;
- b) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est de la manière précisée dans le règlement;
- c) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière sans l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans le règlement;
- d) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi particulière si ce n'est conformément aux directives éventuelles données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1) :

- 1. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir.
- 2. Un règlement ne peut pas empêcher une ancienne municipalité ou un conseil local de prendre des mesures dans une situation d'urgence.
- 3. Un règlement ne peut pas empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- 4. Un règlement ne peut pas empêcher un acte qui est approuvé par les directives que donne le conseil de transition en vertu de la présente loi ou accompli conformément à celles-ci.
- 5. Un règlement ne peut pas empêcher un acte prévu par un règlement municipal ou une résolution qui contient également des dispositions voulant que le règlement municipal ou la résolution n'entre pas en vigueur tant que, selon le cas :
  - i. l'approbation du conseil de transition ou de l'autre personne ou organisme précisé dans un

by a regulation made under clause (1) (c) has been obtained, or

ii. guidelines authorizing the action are issued by the transition board under this Act.

règlement pris en application de l'alinéa (1) c) n'a pas été obtenue,

ii. les directives autorisant l'acte ne sont pas données par le conseil de transition en vertu de la présente loi.

6. If the transition board or another person or body is authorized to give an approval under this Act, it may approve an action in advance or retroactively and may impose conditions that apply to the approval.

6. Si le conseil de transition ou une autre personne ou un autre organisme est autorisé à donner une approbation en vertu de la présente loi, il peut approuver un acte à l'avance ou de façon rétroactive et peut assortir l'approbation de conditions.

Expenses of the transition board in 2000

**28.** (1) The Regional Municipality of Ottawa-Carleton shall pay the expenses of the transition board for 2000, in the amounts and at the times specified by the transition board.

**28.** (1) La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton assume les dépenses qu'engage le conseil de transition pour 2000, selon les montants et aux moments que précise ce dernier.

Dépenses du conseil de transition en 2000

Same

(2) The transition board shall give the council of the regional municipality an estimate of its expenses and the regional municipality shall include them in its operating budget for 2000.

(2) Le conseil de transition donne au conseil de la municipalité régionale une estimation de ses dépenses et cette dernière les inclut dans son budget de fonctionnement de 2000.

Idem

Same

(3) The expenses of the transition board include the remuneration and expenses of its members, as authorized under section 19.

(3) Les dépenses du conseil de transition comprennent la rémunération et les indemnités de ses membres qui sont autorisées aux termes de l'article 19.

Idem

COLLECTIVE BARGAINING  
 BEFORE JANUARY 1, 2001

NÉGOCIATION COLLECTIVE  
 AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

Collective bargaining, old municipalities

**29.** (1) The collective agreement, if any, that applies with respect to employees of an old municipality immediately before this subsection comes into force continues to apply with respect to those employees and with respect to employees hired to replace them until the day on which the collective agreement or the composite agreement of which it becomes a part ceases to apply under subsection 23 (8) or 24 (7), section 29 or subsection 31 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* with respect to those employees.

**29.** (1) La convention collective éventuelle qui s'applique à l'égard d'employés d'une ancienne municipalité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue de s'appliquer à leur égard et à l'égard de ceux qui sont engagés pour les remplacer jusqu'au jour où la convention collective ou la convention mixte dont elle commence à faire partie cesse de s'appliquer à l'égard de tels employés aux termes du paragraphe 23 (8) ou 24 (7), de l'article 29 ou du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.

Négociation collective, anciennes municipalités

Expired agreements

(2) If no collective agreement is in operation immediately before subsection (1) comes into force, the most recent collective agreement, if any, shall be deemed to be in effect from that day for the purposes of this Act, and subsection (1) applies with necessary modifications.

(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), la convention collective la plus récente, s'il y en a une, est réputée être en vigueur à compter de ce jour pour l'application de la présente loi et le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Conventions expirées

Termination of certain proceedings

(3) On the day subsection (1) comes into force, the appointment of a conciliation officer under section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 121 of the *Police Services Act* for the purpose of

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prend fin la désignation d'un conciliateur ou d'un agent de conciliation aux termes de l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les*

Fin de certaines instances

	endeavouring to effect a collective agreement between an old municipality and a bargaining agent with respect to employees described in subsection (1) is terminated.	<i>relations de travail</i> ou de l'article 121 de la <i>Loi sur les services policiers</i> pour tenter de parvenir à la conclusion d'une convention collective entre une ancienne municipalité et un agent négociateur à l'égard d'employés visés à ce paragraphe.	
No appointment	(4) No conciliation officer shall be appointed in respect of a dispute concerning a collective agreement described in subsection (3).	(4) Aucun conciliateur ou agent de conciliation ne doit être désigné à l'égard d'un différend concernant une convention collective visée au paragraphe (3).	Aucune désignation
Duty to bargain terminated	(5) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by an old municipality and no old municipality is under an obligation to bargain as a result of a notice to bargain given to it by a bargaining agent.	(5) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur n'est tenu de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par une ancienne municipalité et aucune ancienne municipalité n'est tenue de négocier du fait qu'un avis d'intention de négocier lui a été donné par un agent négociateur.	Fin de l'obligation de négocier
No notice to bargain to be given	(6) On and after the day subsection (1) comes into force, no bargaining agent shall give notice to bargain to an old municipality under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(6) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucun agent négociateur ne doit donner d'avis d'intention de négocier à une ancienne municipalité aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Aucun avis d'intention de négocier
Same	(7) On and after the day subsection (1) comes into force, no old municipality shall give notice to bargain to a bargaining agent under section 47 of the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> , section 16 or 59 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> or section 119 of the <i>Police Services Act</i> .	(7) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), aucune ancienne municipalité ne doit donner d'avis d'intention de négocier à un agent négociateur aux termes de l'article 47 de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> , de l'article 16 ou 59 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ou de l'article 119 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Idem
Interest arbitrations terminated	(8) On the day subsection (1) comes into force, interest arbitrations to which an old municipality is a party and in which a final decision has not been issued are terminated.	(8) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), prennent fin les arbitrages de différends auxquels est partie une ancienne municipalité et à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été rendue.	Fin des arbitrages de différends
Right to strike	(9) Before January 1, 2001, no employee of an old municipality shall strike against the municipality and no old municipality shall lock out an employee.	(9) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, aucun employé d'une ancienne municipalité ne doit faire la grève contre la municipalité et aucune ancienne municipalité ne doit lock-outer un employé.	Droit de grève
Enforcement	(10) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.	(10) Les articles 81 à 85 et 100 à 108 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution du présent article.	Exécution
Alterations to bargaining units	<b>30.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 20 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> the transition board may make an agreement with bargaining agents who represent employees of an old municipality to change or not to change the number and description of the bargaining	<b>30.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 20 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut convenir avec les agents négociateurs qui représentent des employés d'une ancienne municipalité de modifier ou de ne pas modifier	Modification des unités de négociation

	units in respect of which the agents have bargaining rights, and the agreement is binding upon the city as if it had been made by the city.	le nombre et la description des unités de négociation à l'égard desquelles les agents négociateurs ont le droit de négocier. L'accord lie la cité comme si elle l'avait conclu.	
Agreement re change in bargaining units	(2) The agreement does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsections 20 (7) and (8) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(2) L'accord n'entre en vigueur qu'au dernier en date des jours suivants : a) le jour où il est satisfait aux conditions visées aux paragraphes 20 (7) et (8) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> ; b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : modification des unités de négociation
Restrictions	(3) If an agreement is made, during the period beginning 10 days after it is executed and ending when it comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the agreement is executed.	(3) En cas de conclusion d'un accord, pendant la période qui commence 10 jours après sa souscription et qui se termine lorsqu'il entre en vigueur, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la souscription de l'accord.	Restrictions
Same	(4) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	(4) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	Idem
Same	(5) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (4) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(5) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Deeming	(6) For the purposes of clause (2) (a) of this section and of subsection 20 (7) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board shall be deemed to be the employer.	(6) Pour l'application de l'alinéa (2) a) du présent article et du paragraphe 20 (7) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition est réputé l'employeur.	Assimilation
Agreement re change of bargaining agents	(7) If an agreement described in subsection (1) is made, any agreement made by the bargaining agents concerned under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> does not come into effect until the later of, (a) the day on which the conditions described in subsection 21 (2) of that Act are satisfied; and (b) January 1, 2001.	(7) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), aucun accord conclu par les agents négociateurs visés en vertu de l'article 21 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> n'entre en vigueur avant le dernier en date des jours suivants : a) le jour où il est satisfait aux conditions visées au paragraphe 21 (2) de cette loi; b) le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Accord : changement d'agents négociateurs

Notice of agreement	(8) A copy of the agreement under section 21 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> may be given either to the transition board before January 1, 2001 or to the city after December 31, 2000, for the purposes of clause (7) (a) of this section and of subsection 21 (2) of that Act.	(8) Pour l'application de l'alinéa (7) a) du présent article et du paragraphe 21 (2) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , une copie de l'accord conclu en vertu de l'article 21 de cette loi peut être remise soit au conseil de transition avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, soit à la cité après le 31 décembre 2000.	Avis de l'accord
Determination re bargaining agent	(9) For the purposes of subsection 21 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the transition board or a bargaining agent may make a request to the Ontario Labour Relations Board before January 1, 2001.	(9) Pour l'application du paragraphe 21 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition ou un agent négociateur peut présenter une demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Décision : agent négociateur
Appropriate bargaining units	<b>31.</b> (1) Before January 1, 2001, for the purposes of section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> the transition board may apply to the Ontario Labour Relations Board for an order determining the number and description of the bargaining units that, in the Board's opinion, are likely to be appropriate for the city's operations.	<b>31.</b> (1) Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, pour l'application de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , le conseil de transition peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre une ordonnance dans laquelle elle décide du nombre et de la description des unités de négociation qui, à son avis, sont vraisemblablement appropriées pour les activités de la cité.	Unités de négociation appropriées
Order	(2) An order by the Ontario Labour Relations Board under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> is binding upon the city as if the application had been made by the city, and is binding even if the order is not made until after December 31, 2000.	(2) L'ordonnance que rend la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> lie la cité comme si celle-ci avait présenté la requête, même si elle n'est rendue qu'après le 31 décembre 2000.	Ordonnance
Same	(3) An order made under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> on an application under subsection (1) cannot take effect before January 1, 2001.	(3) L'ordonnance rendue aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut pas prendre effet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.	Idem
Restrictions	(4) If the transition board applies under subsection (1) for an order under section 22 of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , during the period beginning 10 days after the application is made and ending when an order comes into effect, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees of an old municipality who are not members of a bargaining unit when the application is made.	(4) Si le conseil de transition demande, en vertu du paragraphe (1), que soit rendue une ordonnance aux termes de l'article 22 de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , pendant la période qui commence 10 jours après la présentation de la requête et qui se termine lorsqu'une ordonnance prend effet, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés d'une ancienne municipalité qui ne sont pas membres d'une unité de négociation lors de la présentation de la requête.	Restrictions
Same	(5) During the period beginning when subsection (1) comes into force and ending on December 31, 2000, no application may be made for certification of a bargaining agent to represent employees who are already represented by a bargaining agent and no application may be made for a declaration that	(5) Pendant la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui se termine le 31 décembre 2000, il ne peut être présenté aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour représenter des employés qui sont déjà représentés par un agent négociateur et il ne peut être	Idem

	a bargaining agent that represents such employees no longer represents them.	demandé, par voie de requête, aucune déclaration selon laquelle un agent négociateur qui représente de tels employés ne les représente plus.	
Same	(6) On and after January 1, 2001, the right to make an application described in subsection (5) is (subject to the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> ) determined under the Act that otherwise governs collective bargaining in respect of the employees.	(6) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, le droit de présenter une requête visée au paragraphe (5) est, sous réserve de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , déterminé aux termes de la loi qui régit par ailleurs la négociation collective à l'égard des employés.	Idem
Administration and enforcement	<b>32.</b> (1) Sections 37 (Ontario Labour Relations Board) and 38 ( <i>Arbitration Act, 1991</i> ) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Ontario Labour Relations Board concerning requests under subsection 30 (9) and applications under subsection 31 (1).	<b>32.</b> (1) Les articles 37 (Commission des relations de travail de l'Ontario) et 38 ( <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances introduites devant la Commission des relations de travail de l'Ontario concernant les demandes visées au paragraphe 30 (9) et les requêtes visées au paragraphe 31 (1).	Application et exécution
Rules to expedite proceedings	(2) Rules made by the Ontario Labour Relations Board under subsection 37 (4) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings referred to in subsection (1).	(2) Les règles établies par la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 37 (4) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances visées au paragraphe (1).	Règles visant à accélérer le déroulement des instances
Same	(3) Subsections 37 (5) and (6) of the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> apply, with necessary modifications, with respect to the rules described in subsection (2).	(3) Les paragraphes 37 (5) et (6) de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règles visées au paragraphe (2).	Idem
Collective bargaining, old local boards	<b>33.</b> Sections 29 to 32 apply, with necessary modifications, with respect to local boards of the old municipalities.	<b>33.</b> Les articles 29 à 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conseils locaux des anciennes municipalités.	Négociation collective, anciens conseils locaux
	THE REGULAR ELECTION IN 2000	ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000	
Terms extended	<b>34.</b> (1) The following persons, if in office on November 30, 2000, shall continue in office until the first council of the city is organized:  1. The members of the councils of the old municipalities.  2. The members of the local boards of the old municipalities.	<b>34.</b> (1) Les personnes suivantes demeurent en fonction jusqu'à la constitution du premier conseil municipal si elles sont en fonction le 30 novembre 2000 :  1. Les membres du conseil des anciennes municipalités.  2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.	Prolongation du mandat
Same	(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Idem
Rules for the regular election	<b>35.</b> The following rules apply to the regular election in 2000 in the municipal area:  1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 4, 5 and 8 were already in force.	<b>35.</b> Les règles suivantes s'appliquent aux élections ordinaires de 2000 qui se tiennent dans le secteur municipal :  1. Les élections se tiennent comme si les articles 2, 3, 4, 5 et 8 étaient déjà en vigueur.	Règles s'appliquant aux élections ordinaires

- |  |   |
|--|---|
| <p>2. The transition board shall designate a person to conduct the regular election in 2000 under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>.</p> <p>3. The clerks of the old municipalities and the clerk of the city, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.</p> <p>4. The transition board acts as council for the purpose of making the decisions that council is required to make under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for the regular election. The city council shall make those decisions once the council is organized.</p> <p>5. The costs of the election that are payable in 2000 shall be included in the operating budget of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton for 2000. The regional municipality shall pay those costs as directed by the person designated under paragraph 2. The costs of the election that are payable in 2001 shall be paid by the city.</p> <p>6. Each area municipality under the <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i> shall include in its operating budget for 2000 an amount equal to the amount it would have budgeted for the costs of the regular election in 2000 if this Act had not been passed, and shall pay that amount to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton on or before July 1, 2000.</p> <p>7. The amount referred to in paragraph 6 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the regular election in 2000.</p> | <p>2. Le conseil de transition désigne une personne pour tenir les élections ordinaires de 2000 aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>.</p> <p>3. Les secrétaires des anciennes municipalités et le secrétaire de la cité, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.</p> <p>4. Le conseil de transition agit à titre de conseil municipal lorsqu'il s'agit de prendre les décisions que ce dernier est tenu de prendre aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> à l'égard des élections ordinaires. Le conseil municipal prend ces décisions dès qu'il est constitué.</p> <p>5. Les frais des élections qui sont payables en 2000 sont inscrits au budget de fonctionnement de 2000 de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et sont acquittés par cette dernière selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2. Les frais des élections qui sont payables en 2001 sont acquittés par la cité.</p> <p>6. Chaque municipalité de secteur au sens de la <i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> inscrit à son budget de fonctionnement de 2000 une somme égale à celle qu'elle aurait prévue pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et elle la verse à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.</p> <p>7. La somme visée à la disposition 6 est prélevée d'abord sur toute réserve ou tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a constitué antérieurement pour couvrir les frais des élections ordinaires de 2000.</p> |
|--|---|

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enforcement 36. (1) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring a person or body to comply with any provision of this Act or a regulation made under this Act or with a decision or requirement of the transition board made under this Act.

36. (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application ou à une décision ou exigence du conseil de transition visée à la présente loi.

Exécution

Same (2) Subsection (1) is additional to, and does not replace, any other available means of enforcement.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Idem

Regulations	<p><b>37.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) providing that, with necessary modifications, the city or a local board of the city may exercise any power or is required to perform any duty of an old municipality or a local board of an old municipality on December 31, 2000 under an Act or a provision of an Act that does not apply to the city or local board as a result of the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i>;</p> <p>(b) providing for consequential amendments to any Act that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary for the effective implementation of this Act.</p>	<p><b>37.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir que, avec les adaptations nécessaires, la cité ou un conseil local de celle-ci peut exercer les pouvoirs ou est tenu d'exercer les fonctions qu'attribuait le 31 décembre 2000 à une ancienne municipalité ou à un conseil local d'une ancienne municipalité une loi ou une disposition d'une loi qui ne s'applique pas à la cité ou au conseil local en raison de la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i>;</p> <p>b) prévoir les modifications corrélatives à apporter à une loi qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi.</p>	Règlements
Same, Minister	<p>(2) The Minister may make regulations,</p> <p>(a) prescribing anything that is required or permitted by this Act to be done or prescribed by a regulation under this Act;</p> <p>(b) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;</p> <p>(c) providing for any transitional matter that, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable for the effective implementation of this Act;</p> <p>(d) establishing wards for the purposes of section 3.</p>	<p>(2) Le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de faire ou de prescrire par règlement pris en application de celle-ci;</p> <p>b) définir tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;</p> <p>c) prévoir toute mesure de transition qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la présente loi;</p> <p>d) constituer des quartiers pour l'application de l'article 3.</p>	Idem, ministre
Examples	<p>(3) A regulation under clause (2) (c) may provide, for example,</p> <p>(a) that the city may undertake long-term borrowing to pay for operational expenditures on transitional costs, as defined in the regulation, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed;</p> <p>(b) that, for the purposes of section 8 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the Minister may require a question to be submitted to the electors of all or any part of the municipal area set out in the regulation.</p>	<p>(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir, par exemple :</p> <p>a) que la cité peut contracter des emprunts à long terme pour payer les dépenses de fonctionnement liées aux frais de la transition, au sens des règlements, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites;</p> <p>b) que, pour l'application de l'article 8 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le ministre peut exiger qu'une question soit soumise aux électeurs de tout ou partie du secteur municipal précisé dans les règlements.</p>	Exemples
General or specific	<p>(4) A regulation may be general or specific in its application.</p>	<p>(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Portée
Retroactive	<p>(5) A regulation may be made retroactive to a date not earlier than January 1, 2001.</p>	<p>(5) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p>	Effet rétroactif
Conflicts	<p><b>38.</b> (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act, and in the event of a</p>	<p><b>38.</b> (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi,</p>	Incompatibilité

conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.

et les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou d'un règlement d'application de celle-ci.

Same

(2) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of this Act or of another Act or a regulation made under another Act, the regulation made under this Act prevails.

(2) Les dispositions des règlements pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci. Idem

#### COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

**39. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999* receives Royal Assent.**

**39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux* reçoit la sanction royale.** Entrée en vigueur

Same

(2) Sections 1 and 19 to 38 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 1 et 19 à 38 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Idem

Same

(3) Sections 2 to 18 come into force on January 1, 2001.

(3) Les articles 2 à 18 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Idem

Short title

**40. The short title of the Act set out in this Schedule is the *City of Ottawa Act, 1999*.**

**40. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa*.** Titre abrégé

**SCHEDULE F  
AMENDMENTS TO VARIOUS STATUTES**

**CITY OF TORONTO ACT, 1997**

**1. (1) Clause 3 (1) (b) of the *City of Toronto Act, 1997*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 11, section 1, is repealed and the following substituted:**

(b) 44 other members, or such other number as may be prescribed by regulation, to be elected in accordance with subsection (1.1).

**(2) Subsection 3 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 11, section 1 is repealed and the following substituted:**

(1.1) One member of the council, or such other number as may be prescribed by regulation, shall be elected for each ward.

**(3) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

(2) The composition of council cannot be changed by a by-law made under section 29 of the *Municipal Act*.

(3) A by-law changing the composition of council is void, whether it is passed before or after this subsection comes into force.

(4) The following rules apply to the regular election in 2000 in the new city:

1. The election shall be conducted as if subsections 1 (1), (2), (5) and (10) of Schedule F to the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999* were already in force.
2. The election shall be conducted as if the regulations authorized by clause 3 (1) (b) and subsections 3 (1.1) and 5 (1), as re-enacted by section 1 of Schedule F to the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999* were already in force.
3. If no regulations are made for the purposes of subsection 5 (1), as re-enacted by section 1 of Schedule F to the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999*, paragraphs 1 and 2 do not apply. The election shall be conducted in accordance with this Act as it read immediately before the *Fewer Muni-*

**ANNEXE F  
MODIFICATION DE DIVERSES LOIS**

**LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

**1. (1) L'alinéa 3 (1) b) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b) de 44 autres membres, ou de l'autre nombre que prescrivent les règlements, élus conformément au paragraphe (1.1).

**(2) Le paragraphe 3 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Un membre du conseil, ou l'autre nombre que prescrivent les règlements, est élu par quartier.

**(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) La composition du conseil ne peut pas être modifiée par voie de règlement municipal adopté en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les municipalités*.

(3) Les règlements municipaux qui modifient la composition du conseil sont nuls, qu'ils soient adoptés avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux élections ordinaires de 2000 dans la nouvelle cité :

1. Les élections se tiennent comme si les paragraphes 1 (1), (2), (5) et (10) de l'annexe F de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux* étaient déjà en vigueur.
2. Les élections se tiennent comme si les règlements qu'autorisent l'alinéa 3 (1) b) et les paragraphes 3 (1.1) et 5 (1), tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 1 de l'annexe F de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux*, étaient déjà en vigueur.
3. Si aucun règlement n'est pris pour l'application du paragraphe 5 (1), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 de l'annexe F de la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux*, les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent pas. Les élections se tiennent alors conformément à la présente loi, telle qu'elle existait immédiate-

Same

Changes to composition

Same

Regular election in 2000

Idem

Modification de la composition

Idem

Élections ordinaires de 2000

	<i>pal Politicians Act, 1999</i> received Royal Assent.		ment avant que la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> reçoive la sanction royale.	
	<b>(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:</b>		<b>(4) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Executive committee	<b>4.</b> (1) The city council may, by by-law, establish an executive committee and provide for its composition.		<b>4.</b> (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, créer un comité exécutif et en prévoir la composition.	Comité exécutif
Same	(2) On December 1, 2000, the executive committee established under this section as it reads on November 30, 2000 is dissolved.		(2) Le 1 <sup>er</sup> décembre 2000, le comité exécutif créé en vertu du présent article, tel qu'il existe le 30 novembre 2000, est dissous.	Idem
	<b>(5) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b>		<b>(5) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Wards	(1) The urban area is divided into 44 wards, or such other number as may be prescribed by regulation, and the boundaries of the wards are as prescribed by regulation.		(1) La zone urbaine est divisée en 44 quartiers, ou en l'autre nombre que prescrivent les règlements, et leurs limites sont celles que prescrivent les règlements.	Quartiers
	<b>(6) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</b>		<b>(6) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Same	(2) The wards cannot be changed or dissolved by a by-law or an order made under section 13, 13.1 or 13.2 of the <i>Municipal Act</i> .		(2) Les quartiers ne peuvent pas être modifiés ou dissous par voie de règlement municipal adopté ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 13, 13.1 ou 13.2 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Idem
Same	(3) A by-law or an order changing or dissolving the wards is void, whether it is made before or after this subsection comes into force.		(3) Les règlements municipaux ou les ordonnances qui modifient ou dissolvent les quartiers sont nuls, que ces règlements soient adoptés ou ces ordonnances rendues avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.	Idem
	<b>(7) Subsections 7 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b>		<b>(7) Les paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
Community councils	(1) The city council may, by by-law, establish community councils and provide for their composition.		(1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, créer des conseils communautaires et en prévoir la composition.	Conseils communautaires
Same	(2) The following rules apply with respect to a by-law establishing community councils:		(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements municipaux qui créent des conseils communautaires :	Idem
	1. All of the urban area must be represented by community councils.		1. La totalité de la zone urbaine doit être représentée par des conseils communautaires.	
	2. A ward must not be represented partly by one and partly by another community council.		2. Un quartier ne doit pas être représenté en partie par un conseil communautaire et en partie par un autre.	
	3. Only members of the city council may be members of a community council.		3. Seuls les membres du conseil de la cité peuvent être membres d'un conseil communautaire.	
	<b>(8) Subsections 7 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:</b>		<b>(8) Les paragraphes 7 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	
Dissolution	(5) On December 1, 2000, the community councils established under this section, as it reads on November 30, 2000, are dissolved.		(5) Le 1 <sup>er</sup> décembre 2000, les conseils communautaires créés aux termes du présent article, tel qu'il existe le 30 novembre 2000, sont dissous.	Dissolution

**(9) The Act is amended by adding the following section:**

Regulations

- 25.** (1) The Minister may, by regulation,
- (a) prescribe the matters that this Act permits or requires to be done or prescribed by regulation;
  - (b) divide or re-divide the urban area into wards;
  - (c) provide for transitional matters that affect an election under the *Municipal Elections Act, 1996* and that relate to a regulation made for the purposes of clause 3 (1) (b) or subsection 3 (1.1) or 5 (1);
  - (d) provide that the first date for filing nominations in an election under the *Municipal Elections Act, 1996* is the date specified in the regulation instead of the date provided for under that Act.

Retroactivity

(2) A regulation under clause (1) (c) may be made retroactive to the first date for filing nominations in an election to which the regulation applies.

General or specific

(3) A regulation may be general or specific in its application.

**(10) The Schedule to the Act is repealed.**

**CITY OF TORONTO ACT, 1997 (No. 2)**

**2. Clause 31 (a) of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is repealed and the following substituted:**

- (a) contribute to the commission’s capital costs; and

. . . . .

**ELECTRICITY ACT, 1998**

**3. Section 142 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:**

(7) Despite the definition of “institution” in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and despite subsection 2 (3) of that Act, a corporation incorporated pursuant to this section shall be deemed not to be an institution for the purposes of that Act and shall be deemed not to be part of a municipal corporation for the purposes of that Act.

*Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

**(9) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

Règlements

- 25.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les questions que la présente loi permet ou exige de traiter ou de prescrire par règlement;
  - b) diviser ou diviser de nouveau la zone urbaine en quartiers;
  - c) prévoir les questions transitoires qui ont une incidence sur les élections prévues par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qui concernent un règlement pris pour l’application de l’alinéa 3 (1) b) ou du paragraphe 3 (1.1) ou 5 (1);
  - d) prévoir que la première date fixée pour le dépôt des déclarations de candidature lors des élections prévues par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est la date que précise le règlement au lieu de celle que prévoit cette loi.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) c) peuvent avoir un effet rétroactif à la première date fixée pour le dépôt des déclarations de candidature lors des élections auxquelles ils s’appliquent.

Portée

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**(10) L’annexe de la Loi est abrogée.**

**LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N<sup>o</sup> 2)**

**2. L’alinéa 31 a) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n<sup>o</sup> 2)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) assumer une partie des dépenses en immobilisations de la commission;

. . . . .

**LOI DE 1998 SUR L’ÉLECTRICITÉ**

**3. L’article 142 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(7) Malgré la définition d’«institution» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* et malgré le paragraphe 2 (3) de cette loi, une personne morale constituée conformément au présent article est réputée ne pas être une institution pour l’application de cette loi et est réputée ne pas faire partie d’une municipalité pour l’application de cette loi.

*Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*

**FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT**

**4. The Schedule to the *French Language Services Act*, as amended by Ontario Regulation 407/94 and the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by striking out:**

Regional Municipality of Hamilton-Wentworth	City of Hamilton
Regional Municipality of Ottawa-Carleton	All
Regional Municipality of Sudbury	All

**and substituting the following:**

City of Greater Sudbury	All
City of Hamilton	All of the City of Hamilton as it exists on December 31, 2000
City of Ottawa	All

**MUNICIPAL ACT**

**5. (1) Clause 25.2 (2) (b) of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is amended by striking out “and” at the end of subclause (ii), by adding “and” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:**

(iv) the municipality consulted the public in the required manner.

**(2) Section 25.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following subsection:**

(3.1) Before the council of a municipality votes on whether to support or oppose a restructuring proposal, the council shall or may, as applicable, do the following things when the proposal is being developed or after it is developed:

1. Council shall consult with the public by giving notice of, and by holding, at least one public meeting.
2. Council shall consult with such persons or bodies as the Minister may prescribe.
3. Council may consult with such other persons and bodies as the municipality considers appropriate.

Consultation

**LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS**

**4. L’annexe de la *Loi sur les services en français*, telle qu’elle est modifiée par le Règlement de l’Ontario 407/94 et par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée de nouveau par substitution de ce qui suit :**

Cité du Grand Sudbury	La totalité
Cité de Hamilton	La totalité de la cité de Hamilton telle qu’elle existe le 31 décembre 2000
Cité d’Ottawa	La totalité

**à ce qui suit :**

Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth	La cité de Hamilton
Municipalité régionale d’Ottawa-Carleton	La totalité
Municipalité régionale de Sudbury	La totalité

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

**5. (1) L’alinéa 25.2 (2) b) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu’il est adopté par l’article 1 de l’annexe M du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :**

(iv) la municipalité a consulté le public de la manière exigée.

**(2) L’article 25.2 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 1 de l’annexe M du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) Avant de voter sur la question de savoir s’il doit appuyer une proposition de restructuration ou s’y opposer, le conseil d’une municipalité doit ou peut, selon le cas, faire ce qui suit lorsque la proposition est en cours d’élaboration ou par la suite :

1. Il doit consulter le public en donnant un préavis de la tenue d’au moins une réunion publique et en tenant celle-ci.
2. Il doit consulter les personnes ou organismes que prescrit le ministre.
3. Il peut consulter les autres personnes et organismes que la municipalité estime appropriés.

Consultation

**(3) Subsection 25.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is repealed and the following substituted:**

Implementa-  
tion

(4) If a restructuring proposal and report under subsection (2) meet the requirements of this section and if, in the opinion of the Minister, the proposal and report comply with the restructuring principles and standards established under subsection 25.4 (1), the Minister shall, by order, implement the restructuring proposal in accordance with the regulations made under subsection (11).

Amendment  
of  
restructuring  
proposal

(4.1) After the following requirements are met and despite subsection (4), the Minister may allow a restructuring proposal submitted under subsection (2) to be amended and, if an order implementing the proposal has already been made, the Minister may make another order to implement the amended restructuring proposal:

1. An amended restructuring report setting out the amended restructuring proposal must be submitted to the Minister by one of the municipalities or local bodies entitled to make the original restructuring proposal.
2. The amended restructuring proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality whose support was required by subclause (2) (b) (i) for the original restructuring proposal.
3. The amended restructuring proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the locality whose support would be required by subclause (2) (b) (i), if the amended proposal were an original restructuring proposal.
4. The provisions of any order implementing the original restructuring proposal which are to be amended are not in force.

Same

(4.2) An amended restructuring proposal and report submitted to the Minister under subsection (4.1) shall be deemed to have been submitted to the Minister under subsection (2) for the purposes of this section.

Same

(4.3) If the Minister makes an order under subsection (4) and then makes another order under subsection (4.1) implementing an amended restructuring proposal, the second order shall be deemed to have been made under subsection (4) for the purposes of this section.

**(3) Le paragraphe 25.2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Si la proposition de restructuration et le rapport visés au paragraphe (2) respectent les exigences du présent article et que, de l'avis du ministre, ils sont conformes aux principes et normes de restructuration établis en vertu du paragraphe 25.4 (1), le ministre, par arrêté, met la proposition en œuvre conformément aux règlements pris en application du paragraphe (11).

Mise en  
œuvre

(4.1) Une fois les exigences suivantes respectées et malgré le paragraphe (4), le ministre peut permettre la modification d'une proposition de restructuration présentée en vertu du paragraphe (2) et, si un arrêté mettant la proposition en œuvre a déjà été pris, il peut prendre un autre arrêté mettant en œuvre la proposition modifiée :

Modification  
de la proposition de  
restructuration

1. Un rapport de restructuration modifié énonçant la proposition de restructuration modifiée est présenté au ministre par une des municipalités ou un des organismes locaux qui avaient le droit de présenter la proposition initiale.
2. La proposition de restructuration modifiée jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité dont l'appui était exigé par le sous-alinéa (2) b) (i) dans le cas de la proposition initiale.
3. La proposition de restructuration modifiée jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la localité dont l'appui serait exigé par le sous-alinéa (2) b) (i) si la proposition modifiée était la proposition initiale.
4. Les dispositions de tout arrêté mettant en œuvre la proposition de restructuration initiale qui doivent être modifiées ne sont pas en vigueur.

Idem

(4.2) La proposition de restructuration et le rapport modifiés qui sont présentés au ministre aux termes du paragraphe (4.1) sont réputés lui avoir été présentés aux termes du paragraphe (2) pour l'application du présent article.

Idem

(4.3) Si le ministre prend un arrêté aux termes du paragraphe (4) et qu'il en prend ensuite un autre aux termes du paragraphe (4.1) pour mettre en œuvre une proposition de restructuration modifiée, le second arrêté est réputé avoir été pris aux termes du paragraphe (4) pour l'application du présent article.

**(4) Section 25.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following subsections:**

Same, restructuring principles and standards

(5.1) If the Minister is not satisfied that the restructuring proposal and report meet the requirements of this section and comply with the restructuring principles and standards established under subsection 25.4 (1), the Minister shall not make an order implementing the proposal and he or she may refer the proposal and report back to the municipality or local body that submitted them for reconsideration.

Effect of order

(5.2) A restructuring proposal and report shall be deemed to comply with the restructuring principles and standards established under subsection 25.4 (1) once an order implementing the proposal is made under subsection (4).

**(5) Subsection 25.2 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is amended by adding the following clause:**

(d) for the purpose of paragraph 2 of subsection (3.1), specifying the persons or bodies to be consulted.

**(6) Section 25.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following subsection:**

Same

(13) Despite subsection (12), a municipality may exercise its powers under any of the following provisions before or after an order of the Minister under this section or an order of a commission under section 25.3 comes into force, unless the order precludes it expressly or by necessary implication:

1. Sections 13 to 13.2 (wards).
2. Sections 26 and 29 (council composition).
3. Sections 209.1 to 209.6 (service migration).
4. Section 210.4 (dissolution of local boards).
5. Any other provision of an Act that provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the

**(4) L'article 25.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(5.1) S'il n'est pas convaincu que la proposition de restructuration et le rapport respectent les exigences du présent article et sont conformes aux principes et normes de restructuration établis en vertu du paragraphe 25.4 (1), le ministre ne doit pas prendre d'arrêté mettant la proposition en œuvre et il peut renvoyer la proposition et le rapport à la municipalité ou à l'organisme local qui les a présentés aux fins de réexamen.

Idem, principes et normes de restructuration

(5.2) La proposition de restructuration et le rapport sont réputés conformes aux principes et normes de restructuration établis en vertu du paragraphe 25.4 (1) dès qu'un arrêté mettant la proposition en œuvre est pris aux termes du paragraphe (4).

Effet de l'arrêté

**(5) Le paragraphe 25.2 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

d) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3.1), préciser les personnes ou organismes à consulter.

**(6) L'article 25.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(13) Malgré le paragraphe (12), une municipalité peut exercer les pouvoirs que lui attribuent les dispositions suivantes avant ou après l'entrée en vigueur d'un arrêté que prend le ministre aux termes du présent article ou d'un ordre que donne une commission en vertu de l'article 25.3, à moins que l'arrêté ou l'ordre ne l'empêche expressément ou par déduction nécessaire :

Idem

1. Les articles 13 à 13.2 (quartiers).
2. Les articles 26 et 29 (composition des conseils).
3. Les articles 209.1 à 209.6 (migration des services).
4. L'article 210.4 (dissolution de conseils locaux).
5. Toute autre disposition d'une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou

exercise of power under the provision by a municipality prevails over an order under this section or section 25.3.

**(7) Subsection 25.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is repealed and the following substituted:**

Commission (1) At the request of any of the following, the Minister may establish a commission on or before December 31, 2002 to develop a proposal for restructuring municipalities and unorganized territory in a locality or in such greater area as the Minister may prescribe:

1. A municipality in the locality.
2. The electors of a municipality in the locality, as evidenced by the signatures of at least 75 electors or by the signatures of at least that number of electors that equals 10 per cent of the total number of electors in the municipality, whichever is the lesser.
3. At least 75 residents of the unorganized territory in the locality.

Same (1.1) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), the total number of electors in a municipality is the number of persons whose name appears on the voting list, as amended until the close of the polls, for the most recent regular election held before the request is made under subsection (1).

Same (1.2) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), a person is eligible to sign the request as an elector if he or she would be entitled to be an elector in the municipality under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996* if an election were held on the day the request is made under subsection (1) and if he or she is not disqualified by any Act from holding office in the municipality.

**(8) Subsection 25.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is repealed and the following substituted:**

Consultation (4) When developing a restructuring proposal, the commission shall consult with each municipality in the prescribed locality and with such persons or bodies as the Minister may prescribe, and the commission may consult with such other persons or bodies as it considers appropriate.

l'exercice d'un pouvoir qu'elle confère par une municipalité l'emporte sur un arrêté visé au présent article ou un ordre visé à l'article 25.3.

**(7) Le paragraphe 25.3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Commission (1) Le ministre peut, à la demande de la personne ou de l'un ou l'autre des groupes de personnes qui suivent, établir une commission au plus tard le 31 décembre 2002 pour élaborer une proposition aux fins de la restructuration des municipalités et du territoire non érigé en municipalité d'une localité ou de toute région plus grande que prescrit le ministre :

1. Une municipalité de la localité.
2. Les électeurs d'une municipalité de la localité, comme l'attestent les signatures d'au moins 75 électeurs ou du nombre d'électeurs qui correspond au moins à 10 pour cent du nombre total d'électeurs de la municipalité, si ce nombre est inférieur.
3. Au moins 75 résidents du territoire non érigé en municipalité de la localité.

Idem (1.1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), le nombre total d'électeurs d'une municipalité correspond au nombre de personnes dont le nom figure sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin, pour la dernière élection ordinaire tenue avant la présentation de la demande visée au paragraphe (1).

Idem (1.2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), une personne a le droit de signer la demande à titre d'électeur dans les cas où elle aurait le droit d'être électeur dans la municipalité en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* si une élection était tenue le jour où la demande est présentée en vertu du paragraphe (1) et qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité, en vertu d'une loi, qui la rend inéligible pour exercer une charge dans la municipalité.

**(8) Le paragraphe 25.3 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Consultation (4) Lorsqu'elle élabore une proposition de restructuration, la commission doit consulter chaque municipalité de la localité prescrite ainsi que les personnes ou organismes que prescrit le ministre, et peut consulter les autres personnes ou organismes qu'elle estime appropriés.

**(9) Subsection 25.3 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is repealed and the following substituted:**

Commission orders

(13) The commission may make orders to implement the restructuring proposal if the requirements of this section have been met and if, in the opinion of the commission, the proposal complies with the restructuring principles and standards established under subsection 25.4 (1).

Same

(13.1) For the purposes of implementing a restructuring proposal, the commission has the powers under a regulation made under subsection 25.2 (11).

Effect of order

(13.2) A restructuring proposal shall be deemed to comply with the restructuring principles and standards established under subsection 25.4 (1) once an order implementing the proposal is made under subsection (13).

**(10) Subsection 25.3 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is amended by adding the following clause:**

(h) for the purpose of subsection (4), specifying the persons or bodies to be consulted.

**(11) Section 25.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, is repealed and the following substituted:**

Regulations

**25.4 (1)** The Minister may, by regulation, establish principles and standards relating to restructuring proposals under section 25.2 or 25.3.

Application

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular in its application.

#### **MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996**

**6. (1) Section 8 of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding the following subsection:**

Restrictions

(2.1) A by-law passed under clause (1) (b) and a resolution passed under subsection (2) must comply with such rules as may be prescribed.

**(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Non-application

(3) This section does not apply with respect to notices, forms and other information provided under this Act in respect of the election of the persons described in clauses 9.1 (1) (a) and (b).

**(9) Le paragraphe 25.3 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(13) La commission peut donner des ordres visant à mettre en œuvre la proposition de restructuration si les exigences du présent article ont été respectées et que la proposition est conforme, à son avis, aux principes et normes de restructuration établis en vertu du paragraphe 25.4 (1).

Ordres de la commission

(13.1) Aux fins de la mise en œuvre d'une proposition de restructuration, la commission a les pouvoirs que confère un règlement pris en application du paragraphe 25.2 (11).

Idem

(13.2) La proposition de restructuration est réputée conforme aux principes et normes de restructuration établis en vertu du paragraphe 25.4 (1) dès qu'un ordre la mettant en œuvre est donné en vertu du paragraphe (13).

Effet de l'ordre

**(10) Le paragraphe 25.3 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

h) pour l'application du paragraphe (4), préciser les personnes ou organismes à consulter.

**(11) L'article 25.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**25.4 (1)** Le ministre peut, par règlement, établir des principes et des normes touchant les propositions de restructuration visées à l'article 25.2 ou 25.3.

Règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

#### **LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

**6. (1) L'article 8 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2.1) Les règlements municipaux adoptés en vertu de l'alinéa (1) b) et les résolutions adoptées en vertu du paragraphe (2) sont conformes aux règles prescrites.

Restrictions

**(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard de l'élection des personnes visées aux alinéas 9.1 (1) a) et b).

Non-application

**(3) The Act is amended by adding the following section:**

Bilingual notices and forms

**9.1** (1) This section applies with respect to notices, forms and other information provided under this Act in respect of the election of,

- (a) members of a French-language district school board; or
- (b) members of a school authority that,
  - (i) has established, operated or maintained a French-language instructional unit within the year before voting day, or
  - (ii) is subject to an agreement, resolution or order under Part XII of the *Education Act* that requires the school authority to establish, operate or maintain a French-language instructional unit.

Language of notices, etc.

(2) Notices, forms and other information provided under this Act with respect to the matters described in subsection (1) shall be made available in English and French and shall not be provided in any other language unless the council of the municipality has passed a by-law under subsection (3).

By-law

(3) A municipal council may pass a by-law allowing the use of languages other than English and French in notices, forms (other than prescribed forms) and other information provided under this Act with respect to the matters described in subsection (1).

Interpretation

(4) In this section, “French-language district school board”, “French-language instructional unit” and “school authority” have the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

**(4) Paragraphs 2 and 3 of subsection 11 (1) of the Act are repealed.**

**(5) Section 95 of the Act is amended by adding the following clause:**

- (h) establish rules with respect to a question to be submitted to electors under clause 8 (1) (b) or subsection 8 (2).

**(6) Subsection 95 (2) of the Act is amended by striking out “or (c)” and substituting “(c) or (h)”.**

**(7) Section 95 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**9.1** (1) Le présent article s'applique à l'égard des avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard de l'élection :

Avis et formules bilingues

- a) soit des membres d'un conseil scolaire de district de langue française;
- b) soit des membres d'une administration scolaire qui, selon le cas :
  - (i) a ouvert, fait fonctionner ou maintenu un module scolaire de langue française dans l'année précédant le jour du scrutin,
  - (ii) est assujettie à une entente, à une résolution ou à un arrêté prévus par la partie XII de la *Loi sur l'éducation* qui exige qu'elle ouvre, fasse fonctionner ou maintienne un module scolaire de langue française.

(2) Les avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard des questions visées au paragraphe (1) sont offerts en français et en anglais et ne doivent pas l'être dans une autre langue, à moins que le conseil de la municipalité n'ait adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (3).

Langue des avis

(3) Un conseil municipal peut adopter un règlement municipal permettant l'usage d'autres langues que le français et l'anglais dans les avis, les formules (à l'exception des formules prescrites) et les autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard des questions visées au paragraphe (1).

Règlement municipal

(4) Au présent article, «administration scolaire», «conseil scolaire de district de langue française» et «module scolaire de langue française» s'entendent au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Interprétation

**(4) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 11 (1) de la Loi sont abrogées.**

**(5) L'article 95 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- h) établir des règles à l'égard d'une question à soumettre aux électeurs aux termes de l'alinéa 8 (1) b) ou du paragraphe 8 (2).

**(6) Le paragraphe 95 (2) de la Loi est modifié par substitution de « c) ou h) » à « ou c) ».**

**(7) L'article 95 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Retroactivity (4) A regulation made under clause (1) (h) may be made applicable with respect to a question in respect of which a by-law under clause 8 (1) (b) or a resolution under subsection 8 (2) is passed before the regulation comes into force, if the vote has not been held on the question when the regulation comes into force.

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) h) peut être rendu applicable à une question à l'égard de laquelle un règlement municipal visé à l'alinéa 8 (1) b) ou une résolution visée au paragraphe 8 (2) a été adopté avant l'entrée en vigueur du règlement, si le vote n'a pas été tenu sur la question lors de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Effet rétroactif

#### MUNICIPAL FRANCHISES ACT

**7. Section 2 of the *Municipal Franchises Act* is repealed.**

#### LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

**7. L'article 2 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogé.**

#### PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS TRANSITION ACT, 1997

#### LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL LIÉES À LA TRANSITION DANS LE SECTEUR PUBLIC

**8. (1) Subsection 3 (2) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is amended by inserting "Subject to subsection (2.1)" at the beginning.**

**8. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (2.1),» au début du paragraphe.**

**(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Same (2.1) For the purposes of this Act, if events described in clauses (1) (b) and (c) occur on the same changeover date and if the new local board that assumes the powers and authority of the dissolved local boards is a local board of the new municipality, the following are the predecessor and successor employers in the circumstances described:

(2.1) Pour l'application de la présente loi, si les faits visés aux alinéas (1) b) et c) se produisent à la même date de changement et que le nouveau conseil local qui assume les pouvoirs des conseils locaux dissous est un conseil local de la nouvelle municipalité, les entités suivantes sont les employeurs précédents et les employeurs qui succèdent dans les circonstances visées :

1. If an employee of a dissolved municipality becomes an employee of a local board of the new municipality on the changeover date, the dissolved municipality is the predecessor employer and the local board is the successor employer.
2. If an employee of a dissolved local board becomes an employee of the new municipality on the changeover date, the dissolved local board is the predecessor employer and the new municipality is the successor employer.

1. Si un employé d'une municipalité dissoute devient un employé d'un conseil local de la nouvelle municipalité à la date du changement, la municipalité dissoute est l'employeur précédent et le conseil local est l'employeur qui succède.
2. Si un employé d'un conseil local dissous devient un employé de la nouvelle municipalité à la date du changement, le conseil local dissous est l'employeur précédent et la nouvelle municipalité est l'employeur qui succède.

#### PUBLIC UTILITIES ACT

#### LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

**9. (1) Section 62 of the *Public Utilities Act* is repealed.**

**9. (1) L'article 62 de la *Loi sur les services publics* est abrogé.**

**(2) Any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued or incurred after January 1, 1999 under section 62 of the Act or a by-law passed under that section is extinguished.**

**(2) Les droits ou privilèges acquis, les obligations échues ou les responsabilités encourues après le 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux termes de l'article 62 de la Loi ou d'un règlement municipal adopté en vertu de cet article sont éteints.**

## REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE HALTON

10. (1) Section 6 of the *Regional Municipality of Halton Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 88, is further amended by adding after “chair” in the second line “elected by general vote of the electors of all the area municipalities”.

10. (1) L'article 6 de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton*, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par insertion de «élu au scrutin général par les électeurs de toutes les municipalités de secteur» après «président» à la deuxième ligne.

(2) The Act is amended by adding the following section:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Qualifications of chair

7.1 (1) A person is qualified to hold office as chair of the Regional Council if,

7.1 (1) A les qualités requises pour occuper le poste de président du conseil régional la personne qui :

Qualités requises pour être président

- (a) the person is entitled to be an elector under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996* for the election of members of the council of an area municipality; and
- (b) the person is not disqualified by this or any other Act from holding the office of chair.

- a) d'une part, a le droit, aux termes de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, d'être électeur lors de l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur;
- b) d'autre part, n'est pas inhabile aux termes de la présente loi ou d'une autre loi à occuper le poste de président.

Nominations for chair

(2) Nominations for chair shall be filed with the clerk of the Regional Corporation who shall send the names to the clerk of each area municipality by registered mail within 48 hours after the closing of nominations.

(2) Les déclarations de candidature au poste de président sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale, qui fait parvenir le nom des candidats au secrétaire de chaque municipalité de secteur, par courrier recommandé expédié dans les 48 heures qui suivent la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Déclarations de candidature au poste de président

Election of chair

(3) The clerk of the Regional Corporation is responsible for conducting the election of the chair except that the clerk of each area municipality is responsible for recording the vote in the area municipality.

(3) Le secrétaire de la Municipalité régionale est chargé de la tenue de l'élection du président, sauf que l'enregistrement du vote dans chaque municipalité de secteur incombe au secrétaire de celle-ci.

Élection du président

Result of vote

(4) The clerk of the area municipality shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

(4) Le secrétaire de la municipalité de secteur communique promptement le vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale, qui prépare le sommaire définitif et annonce les résultats du vote.

Résultats du vote

Regulations

(5) Despite this Act or the *Municipal Elections Act, 1996*, the Minister may by regulation provide for those matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the elections of the chair and the members of the Regional Council and the councils of the area municipalities.

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes pour la tenue de l'élection du président et de celle des membres du conseil régional et des conseils des municipalités de secteur.

Règlements

Conflicts

(6) If there is a conflict between a regulation made under subsection (5) and any provision of this Act or the *Municipal Elections Act, 1996*, the regulation prevails.

(6) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (5) et toute disposition de la présente loi ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le règlement l'emporte.

Incompatibilité

Regular election in 2000

(7) The regular election in 2000 shall be conducted as if the following provisions were in force:

(7) Les élections ordinaires de 2000 se tiennent comme si les dispositions suivantes étaient en vigueur :

Élections ordinaires de 2000

*Amendments to Various Statutes**Modification de diverses lois*

	1. Section 6, as amended by subsection 10 (1) of Schedule F to the <i>Fewer Municipal Politicians Act, 1999</i> .	1. L'article 6, tel qu'il est modifié par le paragraphe 10 (1) de l'annexe F de la <i>Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux</i> .	
	2. Subsection (1) of this section.	2. Le paragraphe (1) du présent article.	
	3. The regulations made under subsection (5) of this section.	3. Les règlements pris en application du paragraphe (5) du présent article.	
Commencement	(8) Subsection (1) comes into force on December 1, 2000.	(8) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 2000.	Entrée en vigueur
	<b>(3) The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Vacancies	<b>7.2</b> (1) If a vacancy occurs in the office of chair of the Regional Council, sections 45, 46 and 47 of the <i>Municipal Act</i> apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though that office were the office of mayor.	<b>7.2</b> (1) En cas de vacance du poste de président du conseil régional, les articles 45, 46 et 47 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au choix d'un président comme s'il s'agissait du poste de maire.	Postes vacants
Deemed resignation	(2) If a member of the council of an area municipality becomes chair as a result of a vacancy being filled, that person shall be deemed to have resigned as a member of the council and the person's seat on the council thereby becomes vacant.	(2) Si un membre du conseil d'une municipalité de secteur devient président par suite de la vacance de ce poste, il est réputé avoir démissionné comme membre de ce conseil et son siège au conseil devient alors vacant.	Démission
	<b>REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT</b>	<b>LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO</b>	
	<b>11. Section 35 of the <i>Regional Municipality of Waterloo Act</i> is amended by adding the following subsections:</b>	<b>11. L'article 35 de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Waterloo</i> est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	
Regional transit area	(4) If the Regional Corporation establishes a transportation system in accordance with subsection (1), the Regional Corporation may, by by-law, define a regional transit area within which the transportation system will be provided.	(4) Si elle met sur pied un réseau de transport en vertu du paragraphe (1), la Municipalité régionale peut, par règlement municipal, désigner un secteur régional de transport en commun dans lequel sera fourni le réseau de transport.	Secteur régional de transport en commun
Same	(5) For the purposes of the <i>Public Vehicles Act</i> , a transportation system provided by the Regional Corporation within a regional transit area defined under subsection (4) shall be deemed to be provided within the corporate limits of one urban municipality.	(5) Pour l'application de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i> , le réseau de transport fourni par la Municipalité régionale dans le secteur régional de transport en commun désigné en vertu du paragraphe (4) est réputé l'être dans les limites d'une municipalité urbaine.	Idem
Exclusive right re buses	(6) If the Regional Corporation establishes a transportation system in accordance with subsection (1) and defines a regional transit area under subsection (4), the power of the Regional Corporation under subparagraph 104 i of section 210 of the <i>Municipal Act</i> to pass a by-law providing that the right to maintain and operate buses for the conveyance of passengers within the Regional Area is exclusive as against all other persons applies only with respect to the regional transit area.	(6) Si la Municipalité régionale met sur pied un réseau de transport en vertu du paragraphe (1) et qu'elle désigne un secteur régional de transport en commun en vertu du paragraphe (4), le pouvoir que lui attribue la sous-disposition 104 i de l'article 210 de la <i>Loi sur les municipalités</i> d'adopter un règlement municipal prévoyant l'exclusivité du droit de maintenir et d'exploiter des autobus pour le transport de passagers à l'intérieur du secteur régional ne s'applique qu'à l'égard du secteur régional de transport en commun.	Droit exclusif : autobus
Same	(7) If the Regional Corporation establishes a transportation system in accordance with sub-	(7) Si la Municipalité régionale met sur pied un réseau de transport en vertu du	Idem

section (1), defines a regional transit area under subsection (4) and passes a by-law under subparagraph 104 i of section 210 of the *Municipal Act* providing that the right to maintain and operate buses for the conveyance of passengers within the regional transit area is exclusive as against all other persons, the by-law does not affect rights existing on the day immediately before the by-law is effective of any licensed public bus transportation operator.

paragraphe (1), qu'elle désigne un secteur régional de transport en commun en vertu du paragraphe (4) et qu'elle adopte, en vertu de la sous-disposition 104 i de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, un règlement municipal prévoyant l'exclusivité du droit de maintenir et d'exploiter des autobus pour le transport de passagers à l'intérieur du secteur régional de transport en commun, le règlement municipal ne porte pas atteinte aux droits que possède la veille de son entrée en vigueur l'exploitant d'un service de transport en commun par autobus titulaire d'un permis.

Special levy (8) The Regional Corporation may, by by-law, direct its area municipalities to levy a special tax rate under section 366 of the *Municipal Act* on all or part of the rateable property in the regional transit area to raise all or part of the costs of the transportation system, including the costs of establishing, constructing, operating, maintaining, improving, extending and financing the system.

(8) La Municipalité régionale peut, par règlement municipal, ordonner à ses municipalités de secteur de prélever un impôt extraordinaire aux termes de l'article 366 de la *Loi sur les municipalités* sur tout ou partie des biens imposables du secteur régional de transport en commun pour recueillir tout ou partie des frais du réseau de transport, y compris les frais liés à la mise sur pied, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de celui-ci.

Impôt  
extraor-  
dinaire

Same (9) For the purposes of subsection (8), the Regional Corporation may establish different special tax rates for different parts of the regional transit area, and the different rates may vary on any basis that the Regional Corporation considers relevant.

(9) Pour l'application du paragraphe (8), la Municipalité régionale peut fixer des impôts extraordinaires différents pour des parties différentes du secteur régional de transport en commun, ces impôts pouvant varier sous tout rapport que la Municipalité régionale estime pertinent.

Idem

#### COMMENCEMENT

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Commence-  
ment 12. (1) Except as otherwise provided in this section, this Schedule comes into force on the day the *Fewer Municipal Politicians Act, 1999* receives Royal Assent.

12. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 réduisant le nombre de conseillers municipaux* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Same (2) Section 2 shall be deemed to have come into force on November 28, 1997.

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 28 novembre 1997.

Idem

Same (3) Section 9 shall be deemed to have come into force on January 1, 1999.

(3) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Idem

Same (4) Subsections 1 (1), (2), (4), (5), (7), (8) and (10) and 10 (1) and (3) come into force on December 1, 2000.

(4) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5), (7), (8) et (10) et 10 (1) et (3) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Idem

Same (5) Section 4 comes into force on January 1, 2001.

(5) L'article 4 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Idem